

Région Centre-Val de Loire

Programme d'émission de titres de créance (Euro Medium Term Note Programme) de 500.000.000 d'euros

La Région Centre-Val de Loire (l'Émetteur, la Région Centre-Val de Loire ou la Région) peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (Euro Medium Term Note Programme) (le Programme) qui fait l'objet du présent document d'information (le Document d'Information) et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres (les Titres). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 500.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devises, calculée à la date d'émission). Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.

Le présent Document d'Information (ainsi que tout supplément y afférent) ne constitue pas un prospectus de base au sens du Règlement (UE) n°2017/1129 et n'a donc pas fait l'objet d'une approbation de l'Autorité des marchés financiers. L'Émetteur s'engage à mettre à jour annuellement le Document d'Information.

Dans certaines circonstances, une demande d'admission des Titres aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (Euronext Paris) pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 telle que modifiée, figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (un Marché Réglementé). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé d'un état membre de l'Espace Economique Européen (EEE) ou sur un marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations sur un quelconque marché. Les conditions financières préparées dans le cadre d'une émission de Titres (les Conditions Financières), dont le modèle figure dans le présent Document d'Information préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations sur un marché et mentionneront, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s).

Les Titres pourront être émis sous forme dématérialisée (**Titres Dématérialisés**) ou matérialisée (**Titres Matérialisés**), tel que plus amplement décrit dans le Document d'Information. Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés pourront être émis, au gré de l'Émetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis au chapitre "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété, redénomination et consolidation") incluant Euroclear Bank SA/NV (Euroclear) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking S.A. (Clearstream) ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini au chapitre "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété, redénomination et consolidation, soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte dans les livres de l'Émetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) pour le compte de l'Émetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme au porteur, et pourront uniquement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupon d'intérêts attaché (**Certificat Global Temporaire**) relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera ultérieurement échangé contre des Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les **Titres Physiques**) accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date se situant environ le 40ème jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des *U.S. Persons* conformément aux règlements du Trésor américain, tel que décrit plus précisément dans le présent Document d'Information. Les Certificats Globaux Temporaires seront (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie dans les Modalités des Titres) dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un système de compensation différent ou complémentaire d'Euroclear et/ou Clearstream ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Émetteur et l'Agent Placeur (tel que défini ci-dessous) concerné.

L'Émetteur, noté par l'agence Fitch France S.A.S., bénéficie d'une notation long terme AA (stable). Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Fitch France S.A.S. (Fitch). Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Financières concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis. A la date du Document d'Information, Fitch est une agence de notation établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le Règlement ANC) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk) conformément au Règlement ANC.

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risque" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

Le présent Document d'Information, tout supplément éventuel et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé, les Conditions Financières concernées seront (a) publiées sur la page dédiée du site internet de l'Émetteur (http://www.regioncentre-valde-neuron

loire.fr/accueil/la-region-centre-val-de-loire/fonctionnement-conseil-regional/programme-euro-medium-term-notes.html) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) dans le bureau désigné de l'Agent Financier ou de l' (des) Agent(s) Payeur(s).

Arrangeur CREDIT AGRICOLE CIB

Agents Placeurs

CREDIT AGRICOLE CIB

HSBC

NATIXIS

SOCIETE GENERALE CORPORATE & INVESTMENT BANKING

Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Description Générale du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Document d'Information, telles que complétées par les dispositions des Conditions Financières concernées convenues entre l'Émetteur et les Agents Placeurs concernés lors de l'émission de ladite Tranche.

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. A la connaissance de l'Émetteur, ayant pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que tel est le cas, les informations contenues ou incorporées dans le présent Document d'Information sont conformes aux faits et n'omettent aucun élément susceptible d'amoindrir leur importance. L'Émetteur confirme que les avis et intentions exprimées dans ce Document d'Information à son égard sont sincères, ont été obtenus en prenant en compte toutes les circonstances pertinentes et sont fondés sur des hypothèses raisonnables. L'Émetteur confirme qu'il n'y a pas d'autre fait ou question le concernant ou concernant les Titres dont l'omission rendrait toute information ou déclaration dans le présent Document d'Information trompeuse d'une quelconque manière que ce soit.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Émetteur, l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Document d'Information ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation, notamment financière, de l'Émetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

Gouvernance des produits MiFID II / marché cible – Les Conditions Financières relatives aux Titres peuvent inclure un paragraphe intitulé "Gouvernance des produits MiFID II" qui soulignera l'évaluation du marché cible des Titres ainsi que les canaux de distribution appropriés. Toute personne qui par la suite offre, vend ou recommande les Titres (un distributeur) devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible ; cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.

Il sera déterminé pour chaque émission si, pour les besoins des règles de Gouvernance des produits au titre de la Directive déléguée UE 2017/593 (les Règles de Gouvernance des produits MiFID), tout Agent Placeur souscrivant aux Titres est un producteur de ces Titres, mais dans le cas contraire ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs ni aucun de leurs affiliés ne sont considérés comme producteurs pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFID.

La diffusion du présent Document d'Information et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays.

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres et à la diffusion du présent Document d'Information, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

Le présent Document d'Information ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Émetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni les Agents Placeurs, ni l'Émetteur ne font une quelconque déclaration à un investisseur potentiel dans les Titres quant à la légalité de son investissement en vertu des lois applicables. Tout investisseur potentiel dans les Titres doit être capable d'assumer le risque économique de son investissement en Titres pour une période de temps indéterminée.

Ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée par référence dans le présent Document d'Information. Le Document d'Information n'est pas supposé constituer un élément permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doit pas être considéré comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Émetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Document d'Information. Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Document d'Information et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur ni aucun des Agents Placeurs ne s'engage à examiner la situation financière ou les affaires de l'Émetteur pendant toute la durée du présent Document d'Information, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Dans le présent Document d'Information, à moins qu'il ne soit autrement précisé ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€","Euro", "EUR" et "euro" vise la devise ayant cours légal dans les États membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, tel que modifié, toute référence à "£","livre sterling" et "Sterling" vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à "\$", "USD", "dollar U.S." et "dollar américain" vise la devise légale ayant cours aux États-Unis d'Amérique, toute référence à "¥","JPY" et "yen" vise la devise légale ayant cours au Japon et toute référence à "CHF" et "francs suisses" vise la devise légale ayant cours dans la Confédération Suisse.

TABLE DES MATIÈRES

Facteurs de Risque	6
Description Générale du Programme	18
Supplément au Document d'Information	24
Documents Incorporés par référence	25
Modalités des Titres	26
Certificats Globaux Temporaires Relatifs aux Titres Materialisés	62
Utilisation des Fonds	64
Description de l'Émetteur	65
Souscription et Vente	131
Modèle de Conditions Financières	133
Informations Générales	147
Responsabilité du Document d'Information	149

FACTEURS DE RISQUE

L'Émetteur considère que les facteurs de risque suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Émetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques.

L'Émetteur considère que les facteurs décrits ci-après représentent les risques principaux inhérents aux Titres émis dans le cadre du Programme, mais qu'ils ne sont cependant pas exhaustifs. L'ordre de présentation des facteurs de risque ci-après n'est pas une indication de leur probabilité de survenance. Les risques décrits ci-après ne sont pas les seuls risques auxquels un investisseur dans les Titres est exposé. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Émetteur à ce jour ou qu'il considère à la date du présent Document d'Information comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Document d'Information et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres et doivent consulter leurs propres conseillers financiers ou juridiques quant aux risques associés à l'investissement dans une Souche de Titres spécifique et quant à la pertinence d'un investissement en Titres à la lumière de leur propre situation.

L'Émetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des (ou agissent sur les conseils d') institutions financières ou autres investisseurs professionnels qui sont capables de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".

Les facteurs de risque décrits ci-dessous pourront être complétés dans les Conditions Financières des Titres concernés pour une émission particulière de Titres.

Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".

1. RISQUES PRESENTES PAR L'ÉMETTEUR

Les risques inhérents à l'Émetteur sont principalement d'ordre patrimonial et financier (paiement de sa dette, évolution de ses ressources, opérations hors bilan).

Risques patrimoniaux

En raison des compétences qui lui sont attribuées, l'Émetteur détient un important parc immobilier et mobilier et est à ce titre soumis aux risques de survenance de dommages (dégradations, destructions, sinistres, etc.) pouvant affecter les biens dont il est propriétaire. En outre, l'Émetteur est susceptible d'engager sa responsabilité vis-à-vis des tiers (en cas notamment d'accidents survenant dans un bâtiment dont il est propriétaire) et est exposé aux risques découlant du statut applicable à ses agents et élus.

S'agissant des risques liés à son patrimoine, l'Émetteur a souscrit des assurances permettant de couvrir ces risques éventuels.

Précisément, ces assurances couvrent l'Émetteur contre les risques suivants :

- dommages aux biens et risques annexes,

- responsabilité civile et risques annexes,
- flotte automobile,
- risques statutaires,
- tous risques expositions.

En matière de construction, extensions et réhabilitations de bâtiments, la Région bénéficie des garanties légales de la construction et peut en outre souscrire une assurance Dommages-Ouvrages lorsque les besoins de la Région le justifient.

Risques juridiques liés aux voies d'exécution

L'Émetteur, en tant que collectivité territoriale, n'est pas exposé aux risques juridiques liés aux voies d'exécution de droit commun. En tant que personne morale de droit public, l'Émetteur n'est pas soumis aux voies d'exécution de droit privé en application du principe d'insaisissabilité des biens appartenant aux personnes morales de droit public (Cour de cassation, 1ère civ., 21 décembre 1987, Bureau de recherches géologiques et minières c. Société Lloyd Continental, Bulletin Civil, n°238, p.249). En conséquence, et comme toute personne morale de droit public, l'Émetteur n'est pas soumis aux procédures collectives prévues par le Code de commerce (Cour d'Appel de Paris, 3ème ch. Sect. B, 15 février 1991, Centre national des bureaux régionaux de fret, n°90-21744 et 91-00859).

Les possibilités de recours d'un investisseur dans le cadre du remboursement des Titres sont donc réduites par comparaison à une personne morale de droit privé. Toutefois, les dépenses obligatoires — ce que sont notamment les dépenses de remboursement de la dette en capital et les intérêts de la dette — peuvent donner lieu à la mise en œuvre des procédures d'inscription ou de mandatement d'office (tel que décrit au paragraphe « *Risques associés au non remboursement des dettes de l'Émetteur* » ciaprès).

Risques financiers

L'endettement (frais financiers) de l'Émetteur pèse sur ses charges de fonctionnement et un niveau d'endettement élevé est susceptible de diminuer son taux d'épargne et par conséquent sa capacité à emprunter dans des conditions financières satisfaisantes.

Le cadre juridique de l'emprunt par des collectivités territoriales permet toutefois de limiter les risques d'insolvabilité de l'Émetteur.

L'article 2 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a supprimé toute tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités territoriales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités territoriales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités territoriales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt obligataire et leurs relations avec les investisseurs sont, en principe, régies par le droit privé.

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ; et
- le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres.

Risques associés au non remboursement des dettes de l'Émetteur

S'agissant du service de la dette, le remboursement du capital et des intérêts représente une dépense obligatoire selon la loi (article L.4321-1 du Code général des collectivités territoriales). Ces dépenses doivent obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure dite "d'inscription d'office" (article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales) permettant au Préfet, après avis de la Chambre Régionale des Comptes saisie soit par le Préfet, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, d'inscrire la dépense au budget de la collectivité. En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure dite "de mandatement d'office" (article L.1612-16 du Code général des collectivités territoriales) permettant au Préfet de procéder d'office au mandatement.

Le caractère obligatoire du remboursement de la dette constitue ainsi une protection juridique pour les investisseurs.

Risques associés au recours à des produits financiers

Le recours aux instruments financiers ou produits dérivés est encadré par une circulaire interministérielle IOCB1015077C du 25 juin 2010 qui régit l'emprunt et les instruments financiers offerts aux collectivités territoriales et leurs établissements publics. Cette circulaire attire l'attention des collectivités territoriales sur les risques inhérents à la gestion de la dette et rappelle l'état du droit sur le recours aux produits financiers.

Les opérations de type spéculatif y sont strictement proscrites. L'Émetteur fait preuve d'une extrême vigilance sur la nature des risques des produits qu'il souscrit et se refuse à contracter ceux offrant des conditions financières anormalement déconnectées du marché. Les produits souscrits visent uniquement à réduire ou limiter l'impact des frais financiers et à neutraliser en totalité ou en partie le risque de change en cas d'opérations en devises.

La délibération de l'Assemblée Plénière DAP N°15.05.04 du 18 décembre 2015 modifiée par la délibération DAP N°16.05.01.B du 16 décembre 2016 et complétée par la délibération DAP N°18.05.01.B du 18 octobre 2018 portant délégation de pouvoirs au Président pour la réalisation des emprunts régionaux et votées par l'assemblée délibérante de la Région Centre-Val de Loire excluent tout type de montage financier fondé sur des risques de change et d'écart de taux. En outre, dans le cadre de la charte de bonne conduite GISSLER, la délibération n°18.06.01A a défini la stratégie d'endettement de la collectivité pour l'exercice 2019 en conformité avec les limites maximales de structure et d'indices applicables aux opérations auxquelles la collectivité peut recourir, lesquelles sont fixées dans les délibérations indiquées en début de ce paragraphe. Les produits financiers souscrits ne pourront concerner que les indices de la zone euro, l'inflation française ou zone euro ou l'écart entre ces indices inflation et la structure de taux utilisée devra être simple (taux fixe, taux variable, échange de taux, cap, floor, tunnel, barrière simple sans effet de levier, swaption).

En outre, le décret n° 2014-984 du 28 août 2014, pris en application de la loi du 26 juillet 2013 précitée, encadre notamment les conditions de conclusion de contrats financiers par les collectivités locales.

Risques liés à l'évolution des ressources de l'Émetteur

S'agissant des ressources propres de l'Émetteur, la Région Centre-Val de Loire, à l'instar des autres collectivités, est exposée aux évolutions de son environnement réglementaire, juridique et financier qui peuvent modifier la structure et le volume de ses ressources.

Toutefois, l'article 72-2 de la Constitution dispose que "les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources".

Le niveau des ressources de l'Émetteur est dépendant de recettes versées par l'Etat dans le cadre des transferts de compétence ou des réformes fiscales successives. Ces ressources s'inscrivent dans une progression qui suit étroitement les niveaux de croissance et d'inflation constatés dans le cadre d'un pacte de croissance. En outre, toute stagnation du niveau des dotations versées par l'Etat est susceptible d'affecter défavorablement les recettes de fonctionnement de l'Émetteur, et par conséquent de diminuer sa capacité à investir.

Risques associés aux opérations hors bilan de l'Émetteur

S'agissant des risques liés aux opérations hors bilan de l'Émetteur :

- les garanties d'emprunts ou cautionnements à des organismes publics ou privés sont encadrés par les articles L.4253-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Au 31 décembre 2018, l'encours de dette garantie par la Région Centre-Val de Loire s'élève à 0 euros. A ce jour, les différents bénéficiaires des garanties ne présentent pas de risque notable ; et
- la prise de participations et les adhésions de l'Émetteur dans des organismes de regroupement s'analysent principalement en des participations auprès d'organismes de type sociétés d'économie mixte, sociétés publiques locales et syndicats mixtes (voir paragraphe 3.2.4 de la section "Description de l'Émetteur" du présent Document d'Information). Ces participations représentent des montants modestes et ne sont pas de nature à constituer des risques significatifs pour l'Émetteur.

Notation de la dette long terme et de la dette court terme de l'Émetteur

La notation de la dette long terme et de la dette court terme de l'Émetteur par Fitch ne constitue par nature que l'expression d'une opinion sur le niveau des risques de crédit associé à l'Émetteur et ne reflète pas nécessairement tous les risques liés à ce dernier. Cette notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou retirée par l'agence de notation.

2. RISOUES ASSOCIES AUX TITRES

2.1 Risques généraux relatifs au marché

Le marché des titres de créance peut être volatile et affecté défavorablement par de nombreux événements

Le marché des titres de créance est influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et d'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés. Il ne peut être garanti que des événements en France, en Europe ou ailleurs n'engendreront pas une volatilité de marché ou qu'une telle volatilité de marché n'affectera pas défavorablement le prix des Titres ou que les conditions économiques et de marché n'auront pas d'autre effet défavorable quelconque.

Un marché actif des Titres peut ne pas se développer ou se maintenir

Il ne peut être garanti qu'un marché actif des Titres se développera, ou, s'il se développe, qu'il se maintiendra ou qu'il sera suffisamment liquide. Si un marché actif des Titres ne se développe pas ou ne se maintient pas, le prix de marché ou le cours et la liquidité des Titres peuvent être affectés défavorablement. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché actif se serait développé.

L'Émetteur a le droit d'acheter des Titres, dans les conditions définies à l'Article 5.7, et l'Émetteur peut émettre de nouveau des Titres, dans les conditions définies à l'Article 13. De telles opérations peuvent affecter favorablement ou défavorablement le développement du prix des Titres. Si des produits additionnels et concurrentiels sont introduits sur les marchés, cela peut affecter défavorablement la valeur des Titres.

Risques de change et contrôle des changes

L'Émetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la Devise Prévue telle que définie dans les Modalités des Titres. Cela présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la **Devise de l'Investisseur**) différente de la Devise Prévue. Ces risques contiennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévue ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue réduirait (i) le rendement équivalent des Titres dans la Devise de l'Investisseur, (ii) la valeur équivalente dans la Devise de l'Investisseur du principal payable sur les Titres et (iii) la valeur de marché équivalente en Devise de l'Investisseur des Titres.

Le Gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un paiement du principal ou d'intérêts inférieur à celui escompté, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

2.2 Risques généraux relatifs aux Titres

Risques liés à la notation des Titres

Les agences de notation indépendantes peuvent attribuer une notation aux Titres émis dans le cadre du présent Programme. Cette notation ne reflète pas l'impact potentiel des facteurs de risque qui sont décrits dans ce chapitre et de tous les autres facteurs de risque qui peuvent affecter la valeur des Titres émis dans le cadre du présent Programme. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée (à la hausse ou à la baisse) ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint de payer des Montants Supplémentaires conformément à l'Article 7.2, il pourra alors rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

De même, s'il devient illicite pour l'Émetteur d'appliquer ou de respecter ses obligations au titre des Titres, l'Émetteur pourra, conformément à l'Article 5.9, rembourser la totalité et non une partie seulement des Titres, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

Risques liés au remboursement optionnel par l'Émetteur

Toute option de remboursement anticipé au profit de l'Émetteur, prévue par les Conditions Financières d'une émission de Titres donnée peut résulter pour les Titulaires en un rendement considérablement

inférieur à leurs attentes. Le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu, et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat sur le marché des Titres payé par le Titulaire. En conséquence, une partie du capital investi par les Titulaires peut être perdu, de sorte que le Titulaire ne recevra pas le montant total du capital investi. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs qui choisissent de réinvestir les fonds qu'ils reçoivent peuvent n'être en mesure de réinvestir que dans des titres financiers ayant un rendement plus faible que les Titres remboursés.

La valeur de marché des Titres peut être affectée par la faculté de remboursement optionnel des Titres par l'Émetteur. Pendant les périodes où l'Émetteur a la faculté de procéder à de tels remboursements, cette valeur de marché n'augmente généralement pas substantiellement au-delà du prix auquel les Titres peuvent être remboursés. Ceci peut également être le cas avant toute période de remboursement.

L'exercice d'une option de remboursement partiel au gré de l'Émetteur peut affecter la liquidité des Titres de cette même Souche pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée.

On peut s'attendre à ce que l'Émetteur rembourse des Titres lorsque son coût d'emprunt est plus bas que le taux d'intérêt des Titres. Dans une telle situation, un investisseur ne pourra généralement pas réinvestir le produit du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que le taux d'intérêt des Titres remboursés et pourrait n'être en mesure d'investir que dans des Titres offrant un rendement significativement inférieur. Les investisseurs potentiels doivent ainsi prendre en compte le risque lié au réinvestissement à la lumière des autres investissements disponibles lors de l'investissement.

Risques liés au remboursement optionnel au gré des Titulaires

L'exercice d'une option de remboursement au gré des Titulaires pour certains Titres peut affecter la liquidité des Titres de cette même Souche pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée. En fonction du nombre de Titres d'une même Souche pour lesquels l'option de remboursement prévue dans les Conditions Financières concernées aura été exercée, le marché des Titres pour lesquels un tel droit de remboursement n'est pas été exercé pourrait devenir illiquide. Par ailleurs, les investisseurs demandant le remboursement de leurs Titres pourront ne pas être en mesure de réinvestir les fonds reçus au titre de ce remboursement anticipé à un niveau de rendement équivalent à celui des Titres remboursés.

Modification des Modalités des Titres

Les Titulaires seront groupés en une Masse (telle que définie à l'Article 10 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires") pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale ou prendre des décisions écrites. Les Modalités des Titres permettent que dans certains cas une majorité définie de Titulaires de Titres puisse contraindre tous les Titulaires de Titres, y compris ceux qui n'auraient pas pris part au vote ou participé à la décision écrite ou qui auraient voté dans un sens contraire ou rejeté la décision écrite.

Sous réserve des dispositions de l'Article 10 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires", les Titulaires peuvent par des Décisions Collectives, telles que définies dans les Modalités de Titres, délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Titres, et notamment sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

Changement législatif

Les Modalités des Titres sont régies par la loi française à la date du présent Document d'Information. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la règlementation française postérieure à la date du présent Document d'Information.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent savoir qu'il est possible qu'ils aient à payer des impôts ou taxes ou droits en application du droit ou des pratiques en vigueur dans les juridictions où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant du traitement fiscal applicable à des titres financiers tels que les Titres.

Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Document d'Information et, le cas échéant, tout supplément y afférent, mais à consulter leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne la souscription, l'acquisition, la détention, la rémunération, la cession et le remboursement des Titres. Seul un tel conseil est en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

Perte de l'investissement dans les Titres

L'Émetteur se réserve le droit de procéder à des rachats de Titres, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Titres restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Titres qui pourraient être amortis par anticipation. De même, en cas de changement de régime fiscal applicable aux Titres, l'Émetteur pourrait être tenu de rembourser en totalité les Titres. Tout remboursement anticipé des Titres peut résulter pour les titulaires de Titres en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Par ailleurs, il existe un risque de non remboursement des Titres à l'échéance si l'Émetteur n'est alors plus solvable. Le non remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte de l'investissement dans les Titres.

Enfin, l'investisseur ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital investi dans le cadre du Programme. Toute vente d'un Titre sur le marché pourrait se faire à un prix inférieur à celui payé lors de l'achat et conduire à une perte en capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements

L'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter son conseil juridique afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (1) les Titres sont un investissement autorisé pour lui, (2) les Titres peuvent être ou non utilisés en garantie de différents types d'emprunts, (3) d'autres restrictions s'appliquent quant à l'acquisition ou au nantissement des Titres. Les institutions financières devraient consulter leurs conseils juridiques ou le régulateur approprié afin de déterminer le traitement approprié des Titres en application des règles prudentielles ou de toute autre règle similaire. Ni l'Émetteur, ni le (les) Agents(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par

un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable.

Contrôle de légalité

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception en préfecture d'une délibération du Conseil régional de la Région Centre-Val de Loire et des contrats conclus par celui-ci pour procéder au contrôle de la légalité desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats et, s'il les juge illégales, les déférer au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Dans le cas où un tel recours est précédé d'un recours administratif, ou dans d'autres circonstances, ce délai pourrait être étendu. Le tribunal administratif compétent pourrait alors, s'il juge lesdites délibérations et/ou la décision de signer lesdits contrats illégales, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement. En outre, selon la nature du vice et les circonstances de l'affaire, l'annulation desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats pourrait conduire à l'annulation des contrats.

Recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération du Conseil régional de la Région Centre-Val de Loire et/ou de la décision de signer des contrats conclus par celui-ci dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Dans le cas où un tel recours est précédé d'un recours administratif, ou dans d'autres circonstances, ce délai pourrait être étendu. Si cette délibération et/ou cette décision de signer ne sont pas publiées de manière appropriée, une telle action pourra être menée par tout tiers intéressé sans limitation dans le temps. Une fois saisi, le juge administratif compétent pourrait alors, s'il considérait qu'une règle de droit a été violée, annuler cette délibération et/ou cette décision de signer ou, s'il considérait par ailleurs que l'urgence le justifie, la suspendre. En outre, selon la nature du vice et les circonstances de l'affaire, l'annulation de la délibération et/ou de la décision de signer pourrait conduire à l'annulation des contrats.

2.3 Risques relatifs à une émission particulière de Titres

Titres à Taux Variable

Une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêt des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les modalités des Titres prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent. Dans ce cas, les investisseurs ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur.

Un investissement dans des Titres à Taux Variable se compose (i) d'un taux de référence et, le cas échéant, (ii) d'une marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce taux de référence. Généralement, la marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un ajustement périodique (tel que spécifié dans les conditions financières concernées) du taux de référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché.

Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux

de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné.

Titres à Taux Fixe

Il ne peut être exclu que la valeur des Titres à Taux Fixe ne soit défavorablement affectée par des variations futures sur le marché des taux d'intérêts.

Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Les Titres à taux fixe puis variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Émetteur à une date prévue dans les Conditions Financières, peut passer d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un taux fixe est converti en taux variable, l'écart de taux des Titres à Taux Fixe/Taux Variable peut être moins favorable que les écarts de taux sur des Titres à Taux Variable ayant le même taux de référence. En outre, le nouveau taux variable peut être à tout moment inférieur aux taux d'intérêt des autres Titres. Si un taux variable est converti en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur aux taux applicables à ses autres Titres.

Titres à Coupon Zéro et autres Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro et des autres titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire.

Le règlement et la réforme des ''indices de référence'' pourraient avoir un impact défavorable significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un ''indice de référence''

Les taux d'intérêt et les indices qui sont considérés comme des "indices de référence" (y compris l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), le LIBOR, l'EONIA (ou TEMPE en français) et le Taux CMS) ont fait récemment l'objet d'orientations réglementaires et de propositions de réforme au niveau national et international. Certaines de ces réformes sont déjà entrées en vigueur et d'autres doivent encore être mises en œuvre. Ces réformes pourraient entrainer des performances futures différentes des performances passées pour ces "indices de référence", entrainer leur disparition, la révision de leurs méthodes de calcul ou avoir d'autres conséquences qui ne peuvent pas être anticipées. Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un effet défavorable significatif sur tous les Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence". Le règlement (UE) 2016/1011 (le Règlement sur les Indices de Référence) a été publié au Jounal Officiel de l'Union Européenne du 29 juin 2016 et est entré en vigueur le 1er janvier 2018. Le Règlement sur les Indices de Référence a pour objet de réguler la fourniture d'indices de référence, la fourniture de données sous-jacentes pour un indice de référence et l'utilisation des indices de référence au sein de l'Union Européenne. Entre autres, il (i) exigera que les administrateurs d'indices de référence soient agréés ou enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, soient soumis à un régime équivalent ou autrement reconnus ou avalisés) et (ii) interdira l'utilisation par des entités supervisées par l'UE d'"indices de référence" d'administrateurs non agréés ou non enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, qui ne sont pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnus ou avalisés).

Le Règlement sur les Indices de Référence pourrait avoir un impact significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence", en particulier dans les circonstances suivantes :

- si un indice qui est un "indice de référence" ne pourrait pas être utilisé par une entité supervisée dans certains cas si son administrateur n'obtient pas l'agrément ou l'enregistrement ou, s'il n'est pas situé dans l'UE, si l'administrateur n'est pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avalisé et si les dispositions transitoires ne s'appliquent pas ; et
- si la méthodologie ou d'autres modalités de détermination de l'"indice de référence" étaient modifiées afin de respecter les exigences du Règlement sur les Indices de Référence. De telles modifications pourraient, notamment, avoir pour effet de réduire ou d'augmenter le taux ou le niveau ou d'affecter d'une quelconque façon la volatilité du taux publié ou le niveau d'un "indice de référence".

Plus largement, l'une des réformes internationales ou nationales, ou encore la surveillance réglementaire renforcée des "indices de référence", pourrait accroître les coûts et les risques relatifs à l'administration d'un "indice de référence" ou à la participation d'une quelconque façon à la détermination d'un "indice de référence" et au respect de ces règlementations ou exigences. De tels facteurs peuvent avoir les effets suivants sur certains "indices de référence" (y compris l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), le LIBOR, l'EONIA (ou TEMPE en français) et le Taux CMS): (i) décourager les acteurs du marché de continuer à administrer certains "indices de référence" ou à y contribuer; (ii) déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées pour certains "indices de référence" ou (iii) conduire à la disparition de certains "indices de référence". N'importe lequel de ces changements ou des changements ultérieurs, à la suite de réformes internationales ou nationales ou d'autres initiatives ou recherches, pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence".

Les investisseurs doivent avoir conscience qu'en cas d'interruption ou d'une quelconque indisponibilité d'un indice de référence, le taux d'intérêt applicable aux Titres indexés sur ou faisant référence à cet "indice de référence" sera calculé, pour la période concernée, conformément aux clauses alternatives applicables à ces Titres (étant précisé qu'en cas de survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence, une clause alternative spécifique s'applique – se référer au facteur de risque intitulé "La survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à de tels "indices de référence" ci-dessous). En fonction de la méthode de détermination du taux de l'"indice de référence" selon les Modalités des Titres, cela peut (i) dans le cas où la Détermination ISDA ou la Détermination FBF s'applique, reposer sur la mise à disposition par les banques de référence des cotations d'offres pour le taux de l'"indice de référence" qui, en fonction des conditions de marché, pourraient ne pas être disponibles au moment concerné ou (ii) dans le cas où la Détermination du Taux Ecran s'applique, résulter dans l'application d'un taux fixe déterminé sur la base du dernier taux en vigueur lorsque le taux de l'indice de référence était encore disponible. Toutes ces dispositions pourraient avoir un impact défavorable sur la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres annexés sur ou faisant référence à un "indice de référence".

Il est à noter que, le 24 mai 2018, la Commission européenne a publié une proposition de règlement européen modifiant les dispositions existantes du Règlement sur les Indices de Référence en prévoyant une prorogation jusqu'à la fin de 2021 du régime transitoire applicable aux indices de référence d'importance critique et aux indices de référence de pays tiers. Les dispositions ayant fait l'objet d'un accord sur le fond ont été publiées en février 2019, sous réserve uniquement d'une revue juridique et linguistique, et devraient être adoptées au cours de l'année 2019.

Les investisseurs doivent consulter leurs propres conseils et faire leur propre évaluation des risques potentiels engendrés par la réforme du Règlement sur les Indices de Référence avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence".

La future cessation du LIBOR ou d'autres indices de référence pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur des Titres à Taux Variable qui font référence au LIBOR

Le 27 juillet 2017, le Directeur Général de la *Financial Conduct Authority* au Royaume-Uni, qui réglemente le LIBOR, a annoncé que cette dernière n'entendait pas continuer à persuader, ni utiliser ses pouvoirs pour obliger, les banques participantes à soumettre des taux pour le calcul du LIBOR à l'administrateur du LIBOR après 2021 (l'**Annonce FCA**). Par conséquent, le maintien du LIBOR dans sa forme actuelle (ou son existence même) après 2021 n'est pas garanti. La disparition potentielle de l'indice de référence LIBOR ou de tout autre indice de référence, ou les changements dans le mode d'administration de tout indice de référence, peuvent nécessiter un ajustement des modalités ou entrainer d'autres conséquences, à l'égard de tous les Titres indexés sur cet indice de référence (notamment les Titres à Taux Variable dont les taux d'intérêt sont indexés sur le LIBOR) selon les clauses spécifiques des modalités applicables aux Titres. De telles conséquences pourraient avoir un impact défavorable significatif sur la liquidité, la valeur et le rendement de ces Titres.

D'autres taux interbancaires comme l'EURIBOR (*European Interbank Offered Rate*) (avec le LIBOR, les **IBORs**) présentent des faiblesses similaires à celles du LIBOR et pourraient, par conséquent, cesser ou faire l'objet de changements dans leur administration.

Des changements dans l'administration d'un IBOR ou l'émergence d'alternatives à un IBOR peuvent entrainer pour cet IBOR des performances différentes des performances passées et pourraient avoir d'autres conséquences qui ne peuvent être anticipées. La cessation d'un IBOR ou des changements dans son administration pourraient entrainer des changements dans la manière dont le Taux d'Intérêt est calculé, à l'égard de tous les Titres indexés sur ou faisant référence à un tel IBOR. Le développement d'alternatives à un IBOR peut entrainer des performances des Titres indexés sur ou faisant référence à un tel IBOR différentes des performances qui auraient été constatées en l'absence de développement d'alternatives à un tel IBOR. Toutes ces conséquences pourraient avoir un impact défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à un tel IBOR.

Tandis que des alternatives à certains IBORs destinées à être utilisées sur le marché obligataire (y compris SONIA (pour le Sterling LIBOR) et les taux qui peuvent être dérivés de SONIA) sont en cours d'élaboration, en l'absence de mesures législatives, l'élimination graduelle de cet IBOR pour les titres indexés sur ou faisant référence à un IBOR en circulation devra s'effectuer conformément à leurs propres modalités.

La survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à de tels « indices de référence »

Les Modalités des Titres prévoient des mesures alternatives en cas de survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence, notamment si un taux interbancaire offert (tel que le LIBOR ou l'EURIBOR) ou tout autre taux de référence pertinent, et/ou toute page sur laquelle cet indice de référence peut être publié, n'est plus disponible, ou si l'Émetteur, l'Agent de Calcul, tout Agent Payeur ou toute autre partie en charge du calcul du Taux d'Intérêt (tel que prévu dans les Conditions Financières applicables) n'est plus légalement autorisé à calculer les intérêts sur les Titres en faisant référence à un tel indice de référence en vertu du Règlement sur les Indices de Référence ou de toute autre manière. De telles mesures alternatives comprennent la possibilité que le taux d'intérêt puisse être fixé en faisant référence à un Taux Successeur ou à un Taux Alternatif (tels que ces termes sont définis dans les Modalités des Titres), avec ou sans l'application d'un ajustement du spread (qui, si appliqué, pourrait être positif ou négatif et serait appliqué afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour les investisseurs et résultant du remplacement de l'indice de référence concerné), et peuvent comprendre des modifications aux Modalités des Titres pour assurer le bon fonctionnement de l'indice de référence successeur ou de

remplacement, le tout tel que déterminé par le Conseiller Indépendant et sans que le consentement des Titulaires ne soit requis.

Dans certains cas, y compris lorsqu'aucun Taux Successeur ou Taux Alternatif (selon le cas) n'est déterminé ou en raison de l'incertitude quant à la disponibilité du Taux Successeur et du Taux Alternatif et de l'intervention d'un Conseiller Indépendant, les mesures alternatives applicables pourraient ne pas fonctionner comme prévu au moment concerné, dans toutes ces hypothèses d'autres mesures alternatives pourraient s'appliquer si l'indice de référence cessait ou était autrement indisponible, à savoir le taux d'intérêt utilisé lors de la dernière Période d'Intérêts serait utilisé pour la ou les Périodes d'Intérêts suivantes, comme indiqué dans le facteur de risque ci-dessus intitulé "Le règlement et la réforme des "indices de référence" pourraient avoir un impact défavorable significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence"".

De façon générale, la survenance de tout événement décrit ci-dessus pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement de tout Titre.

En outre, tous les éléments évoqués ci-dessus ou tout changement significatif dans la détermination ou dans l'existence de tout taux pertinent pourraient affecter la capacité de l'Émetteur à respecter ses obligations relatives aux Titres à Taux Variable ou pourraient avoir un effet défavorable sur la valeur ou la liquidité, ainsi que sur les montants dus au titre, des Titres à Taux Variable. Les investisseurs doivent prendre en compte le fait que le Conseiller Indépendant aura le pouvoir discrétionnaire d'ajuster le Taux Successeur ou le Taux Alternatif concerné (selon le cas) dans les circonstances décrites cidessus. Un tel ajustement pourrait avoir des conséquences de nature commerciale imprévues et rien ne garantit que, compte tenu de la situation particulière de chaque Titulaire, un tel ajustement sera favorable à ceux-ci.

Les investisseurs devront prendre en compte tous ces éléments avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres à Taux Variable concernés.

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

La description générale suivante doit être lue avec l'ensemble des autres informations figurant dans le présent Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités convenues entre l'Émetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et, sauf mention contraire dans les Conditions Financières concernées, ils seront soumis aux Modalités figurant aux pages 26 à 61.

Les termes et expressions définis dans le chapitre "Modalités des Titres" ci-après auront la même signification dans la présente description générale du programme.

Émetteur : Région Centre-Val de Loire.

Description du Programme Programme d'émission de titres de créance (Euro Medium Term Note Pro-

gramme) (le Programme).

Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.

Arrangeur : Crédit Agricole Corporate and Investment Bank.

Agents Placeurs: Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

HSBC France

Natixis et

Société Générale

L'Émetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Document d'Information aux **Agents Placeurs Permanents** renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées) et toute référence faite aux **Agents Placeurs** désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.

Agent Financier et Agent

Payeur Principal: CACEIS Corporate Trust

Agent de Calcul: Sauf stipulation contraire dans les Conditions Financières concernées, CA-

CEIS Corporate Trust.

Montant Maximum du Pro-

gramme:

Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun mo-

ment, excéder la somme de 500.000.000 d'euros.

Méthode d'émission : Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syn-

diquées.

Les Titres seront émis par souche (chacune une **Souche**), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes, et seront soumis (à l'exception du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut

être émise par tranches (chacune une **Tranche**), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche figureront dans des conditions financières (les **Conditions Financières**) concernées complétant le présent Document d'Information.

Devises:

Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres peuvent être émis en euros, en dollars américains, en yens japonais, en francs suisses, en livres sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Émetteur et l' (les) agent(s) placeur(s) concerné(s).

Valeur(s) Nominale(s):

Les Titres auront la(les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées (la(les) Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

Rang de créance des Titres :

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur.

Maintien de l'emprunt à son rang :

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons attachés aux Titres seront en circulation, l'Émetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, de nantissement ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt, souscrite ou garantie par l'Émetteur, présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières cotés ou négociés ou susceptibles d'être cotés ou négociés sur une bourse quelconque ou tout autre marché de valeurs mobilières, à moins que les obligations de l'Émetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Cas d'Exigibilité Anticipée :

- (a) défaut de paiement de tout montant, en principal ou intérêt, dû par l'Émetteur au titre de tout Titre ou coupon depuis plus de 30 (trente) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
- (b) manquement par l'Émetteur à toute autre stipulation des Modalités des Titres, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de 60 (soixante) jours calendaires à compter de la réception par l'Émetteur de la notification dudit manquement par le Représentant ou, dans le cas où les titulaires des Titres d'une Souche ne seraient pas regroupés en une Masse, un titulaire de Titres; ou
- (c) incapacité de l'Émetteur à faire face à ses dépenses obligatoires telles que définies à l'article L.4321-1 du Code général des collectivités territoriales ; ou

- (d) défaut de paiement de tout montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) au titre de tout endettement bancaire ou obligataire, existant ou futur, de l'Émetteur, autre que les Titres, à son échéance ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable, ou en cas de mise en jeu d'une sûreté portant sur l'un de ces endettements pour un montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ou en cas de défaut de paiement d'un montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) au titre d'une garantie consentie par l'Émetteur; ou
- (e) la modification du statut ou régime juridique de l'Emetteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits des Titulaires à l'encontre de l'Emetteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours des Titulaires à l'encontre de l'Emetteur;

étant entendu que tout événement prévu aux paragraphes (c) et (d) ci-dessus ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée, et les délais qui sont mentionnés aux paragraphes (a) et (b) seront suspendus, en cas de notification par l'Émetteur aux Titulaires avant l'expiration du délai concerné (si un délai est indiqué) de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une délibération pour permettre le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette, jusqu'à (et y compris) la date à laquelle cette délibération devient exécutoire, à compter de laquelle la suspension des délais mentionnés ci dessus prendra fin.

Montant de Remboursement :

Sauf en cas de remboursement anticipé ou d'un rachat suivi d'une annulation, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Financières concernées et au Montant de Remboursement Final.

Remboursement Optionnel:

Les Conditions Financières préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés au gré de l'Émetteur (en totalité ou en partie) et/ou au gré des Titulaires avant leur date d'échéance prévue, et si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement.

Remboursement Echelonné:

Les Conditions Financières relatives aux Titres remboursables en deux ou plusieurs versements indiqueront les dates auxquelles lesdits Titres pourront être remboursés et les montants à rembourser.

Remboursement Anticipé:

Sous réserve des stipulations du paragraphe "Remboursement Optionnel" ci-dessus, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Émetteur que pour des raisons fiscales et/ou en cas d'illégalité.

Retenue à la source :

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres, Reçus ou Coupons effectués par ou pour le compte de l'Émetteur

seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à une retenue à la source ou à un prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue à la source ou d'un tel prélèvement, sous réserve de certaines exceptions décrites plus en détail au chapitre "Modalités des Titres - Fiscalité" du présent Document d'Information.

Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêts :

Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, le taux d'intérêt applicable ainsi que sa méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois, étant précisé qu'en aucun cas, le Montant de Coupon afférent à chaque Titre ne sera inférieur à zéro. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de périodes d'intérêts courus. Toutes ces informations figureront dans les Conditions Financières concernées.

Titres à Taux Fixe:

Les intérêts fixes seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque période indiquées dans les Conditions Financières concernées.

Titres à Taux Variable :

Les Titres à taux variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche de la façon suivante :

- (a) sur la même base que le taux variable indiqué dans les Conditions Financières concernées applicables à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à la Convention-Cadre de la Fédération Bancaire Française (FBF) de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme complétée par les Additifs Techniques publiés par la FBF, tels que modifiés le cas échéant, ou
- (b) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel, conformément à une convention intégrant les Définitions ISDA 2006, telles que publiées par l'International Swaps and Derivatives Association, Inc., ou
- (c) par référence à l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), LIBOR, à l'EONIA (ou TEMPE en français) ou au Taux CMS, ou
- (d) en cas de cessation de l'indice de référence, par référence au taux successeur ou au taux alternatif déterminé par le conseiller indépendant désigné par l'Émetteur, conformément aux Modalités des Titres.

dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction des marges éventuellement applicables et versés aux dates indiquées dans les Conditions Financières concernées.

Titres à Taux Fixe/Taux Variable :

Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux (i) que l'Émetteur peut décider de convertir à la date indiquée dans les Conditions Financières concernées d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou (ii) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable à la date indiquée dans les Conditions Financières concernées.

Titres à Coupon Zéro :

Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne donneront pas lieu au versement d'intérêt.

Consolidation:

Les Titres d'une Souche pourront être consolidés avec les Titres d'une autre Souche, tel que décrit plus amplement au paragraphe "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété, redénomination et consolidation"

Forme des Titres :

Les Titres peuvent être émis soit sous forme de titres dématérialisés (**Titres Dématérialisés**), soit sous forme de titres matérialisés (**Titres Matérialisés**).

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Émetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis.

Les Titres Matérialisés seront uniquement au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.

Droit applicable et Tribunaux compétents :

Droit français. Toute réclamation à l'encontre de l'Émetteur relative aux Titres, reçus, coupons ou talons devra être portée devant les tribunaux compétents du siège de l'Émetteur. Cependant aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être mise en œuvre ni aucune procédure de saisie ne peut être engagée à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur.

Représentation des Titulaires : Les Titulaires de Titres seront groupés automatiquement, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la **Masse**). La Masse sera régie par les dispositions des articles L.228-46 et s. du Code de commerce, à l'exception des articles L. 228-71 et R.228-69 du Code de Commerce, telles que complétées par les Modalités des Titres.

La Masse agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Titulaires (les **Décisions Collectives**). Les nom et adresse du Représentant de la Masse seront indiqués dans les Conditions Financières concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Les Décisions Collectives sont adoptées en assemblée générale ou par approbation à l'issue d'une consultation écrite.

Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de Commerce, telles que complétées par les Modalités des Titres.

L'Émetteur devra tenir (ou faire tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions adoptées par le Titulaire unique en cette qualité et devra le mettre à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.

Systèmes de compensation :

Euroclear France en qualité de dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et, pour les Titres Matérialisés, Clearstream et Euroclear ou tout autre système de compensation que l'Émetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner.

Admission aux négociations :

Sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen (**EEE**) et/ou sur un marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Financières concernées. Les Conditions Financières concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations.

Notation:

Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Fitch France S.A.S. (**Fitch**). Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Financières concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée.

A la date du Document d'Information, Fitch est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement CRA**).

Restrictions de vente:

Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

L'Émetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée (*Regulation S under the U.S. Securities Act of 1933, as amended*).

SUPPLEMENT AU DOCUMENT D'INFORMATION

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le présent Document d'Information, qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Titres et qui surviendrait ou serait constaté après la date du présent Document d'Information, pourra être mentionné dans un supplément au Document d'Information. L'Émetteur s'engage à remettre à chaque Agent Placeur au moins un exemplaire de ce supplément. Les informations mentionnées au paragraphe II de la section « Documents incorporés par référence » ne feront pas l'objet d'un supplément.

Tout supplément au Document d'Information sera (a) publié sur la page dédiée du site internet de l'Émetteur http://www.regioncentre-valdeloire.fr/accueil/la-region-centre-val-de-loire/fonctionnement-conseil-regio-nal/programme-euro-medium-term-notes.html) et (b) disponible pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) dans le bureau désigné de l'Agent Financier ou de l' (des) Agent(s) Payeur(s).

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

- I. Le présent Document d'Information devra être lu et interprété conjointement avec les documents suivants qui ont été préalablement publiés. Ces documents sont incorporés dans le présent Document d'Information et sont réputés en faire partie intégrante :
- (a) le compte administratif de l'Émetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, et
- (b) le compte administratif de l'Émetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, et
- (c) le budget primitif 2019 de l'Émetteur.

II. Les documents suivants, qui feront l'objet d'une publication sur la page dédiée du site internet de l'Émetteur (http://www.regioncentre-valdeloire.fr/accueil/la-region-centre-val-de-loire/fonctionnement-conseil-regio-nal/programme-euro-medium-term-notes.htmls) après la date du présent Document d'Information, seront réputés être incorporés par référence et en faire partie intégrante à partir de leur date de publication :

- la dernière version à jour des comptes administratifs de l'Émetteur et
- la dernière version à jour du budget (primitif ou supplémentaire) de l'Émetteur.

III. Les investisseurs sont réputés avoir pris connaissance de toutes les informations contenues dans les documents incorporés par référence (ou réputés être incorporés par référence) dans le présent Document d'Information, comme si ces informations étaient incluses dans le présent Document d'Information. Les investisseurs qui n'auraient pas pris connaissance de ces informations devraient le faire préalablement à leur investissement dans les Titres.

MODALITES DES TITRES

Le texte qui suit présente les modalités qui, telles qu'amendées ou que complétées conformément aux stipulations des Conditions Financières (telles que définies ci-après) concernées, seront applicables aux Titres (les Modalités).

Dans le cas de Titres Dématérialisés (tels que définis ci-après), le texte des Modalités ne figurera pas au dos de Titres Physiques (tels que définis ci-après) matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Financières concernées.

Dans le cas de Titres Matérialisés (tels que définis ci-après), soit (i) le texte complet des Modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Financières concernées (et sous réserve d'éventuelles simplifications résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des Modalités complétées, figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Financières concernées. Les références faites dans les Modalités aux **Titres** concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.

Les Conditions Financières relatives à une tranche de Titres pourront prévoir d'autres modalités qui viendront remplacer ou modifier un ou plusieurs articles des Modalités des Titres ci-après.

Les Titres sont émis par la Région Centre-Val de Loire (l'Émetteur ou la Région Centre-Val de Loire) par souches (chacune une Souche), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à l'exception de la Date d'Emission, du prix d'émission, du montant nominal et du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche pourra être émise par tranches (chacune une Tranche), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes et selon des modalités identiques aux modalités d'autres Tranches de la même Souche, sauf pour ce qui concerne la date d'émission, le prix d'émission, le premier paiement d'intérêt et le montant nominal total de la Tranche. Les Titres seront émis selon les Modalités du présent Document d'Information telles que complétées par les dispositions des conditions financières concernées (les Conditions Financières) relatives aux modalités spécifiques de chaque Tranche (y compris la Date d'Emission, le prix d'émission, le premier paiement d'intérêts et le montant nominal de la Tranche). Un contrat de service financier modifié (tel qu'il pourra être modifié et complété, le Contrat de Service Financier) relatif aux Titres a été conclu le 5 novembre 2019 entre l'Émetteur, CACEIS Corporate Trust en tant qu'agent financier et agent payeur principal et les autres agents qui y sont désignés pour les Titres Dématérialisés uniquement. L'agent financier, les agents payeurs et l(es) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) sont respectivement dénommés ci-dessous l'Agent Financier, les Agents Payeurs (une telle expression incluant l'Agent Financier) et l' (les) **Agent(s) de Calcul**. Les titulaires de coupons d'intérêts (les **Coupons**) relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les Talons) ainsi que les titulaires de reçus de paiement relatifs aux paiements échelonnés du principal des Titres Matérialisés (les Reçus) dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les Titulaires de Coupons et les Titulaires de Reçus.

Toute référence ci-dessous à des **Articles** renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

1. FORME, VALEUR NOMINALE, PROPRIETE, REDENOMINATION ET CONSOLIDATION

1.1 Forme

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les **Titres Dématérialisés**) soit sous forme matérialisée (les **Titres Matérialisés**), tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

(a) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés (au sens des articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier) sont émis, au gré de l'Émetteur, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le titulaire des Titres concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu dans les livres de l'Émetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) agissant pour le compte de l'Émetteur (l'Établissement Mandataire).

Dans les présentes Modalités, **Teneur de Compte** signifie tout intermédiaire financier habilité à détenir des comptes-titres, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A./N.V., en tant qu'opérateur du système Euroclear (**Euroclear**) et Clearstream Banking S.A. (**Clearstream**).

(b) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les **Titres Physiques**) sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un **Talon**) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Echéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les **Titres à Remboursement Echelonné** sont émis avec un ou plusieurs Reçus attachés.

Conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les titres financiers (tels que les Titres qui constituent des obligations au sens du droit français) sous forme matérialisée et régis par le droit français ne peuvent être émis qu'en dehors du territoire français.

Les Titres peuvent être des **Titres à Taux Fixe**, des **Titres à Taux Variable**, des **Titres à Remboursement Echelonné** et des **Titres à Coupon Zéro**.

1.2 Valeur nominale

Les Titres seront émis dans la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) tel que stipulé dans les Conditions Financières concernées (la (les) **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

1.3 Propriété

- (a) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Émetteur ou l'Établissement Mandataire.
- (b) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Coupons, Reçus et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (c) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le titulaire de tout Titre (tel que défini ci-dessous), Coupon, Reçu ou Talon sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.

Dans les présentes Modalités, **Titulaire** ou, le cas échéant, **titulaire de Titre** signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Émetteur ou de l'Établissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, et (ii) dans le cas de Titres Physiques, tout titulaire de tout Titre Physique et des Coupons, Reçus ou Talons y afférents.

Les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur sera donnée dans les Conditions Financières concernées, l'absence de définition indiquant que ce terme ne s'applique pas aux Titres.

2. CONVERSIONS ET ECHANGES DE TITRES

2.1 Titres Dématérialisés

- (a) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.
- (b) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.
- (c) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

2.2 Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. RANG DE CREANCE ET MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés

de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur.

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons attachés aux Titres seront en circulation ci-dessous, l'Émetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, de nantissement ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir un Endettement (tel que défini ci-dessous) souscrit ou garanti par l'Émetteur, à moins que les obligations de l'Émetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins du présent Article, **Endettement** désigne tout endettement au titre d'un emprunt présent ou futur, représenté par des obligations ou par d'autres titres ou valeurs mobilières (y compris notamment des valeurs mobilières faisant ou ayant fait l'objet à l'origine d'un placement privé) cotés ou négociés ou susceptibles d'être cotés ou négociés sur une bourse quelconque ou tout autre marché de valeurs mobilières.

Dans les présentes Modalités, en circulation désigne, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (i) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (ii) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date de remboursement et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 6, (iii) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (iv) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément à l'Article 5.8, (v) ceux qui ont été rachetés et conservés conformément à l'Article 5.7, (vi) pour les Titres Physiques, (A) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (B) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (C) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

4. CALCUL DES INTERETS ET AUTRES CALCULS

4.1 Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous auront la signification suivante :

Banques de Référence signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Financières concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si nécessaire, sur le marché monétaire ou sur le marché des contrats d'échange) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR (TIBEUR en français), l'EONIA (TEMPE en français) sera la Zone Euro, si la Référence de Marché est le LIBOR, sera Londres et si la Référence de Marché est le Taux CMS sera le marché des contrats d'échange (contrats de swaps) de la Place Financière de Référence.

Date de Début de Période d'Intérêts signifie la Date d'Emission des Titres ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Financières concernées.

Date de Détermination du Coupon signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune date n'est précisée (a) le jour se situant deux Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite

Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est l'Euro ou (b) le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est la livre sterling ou (c) si la Devise Prévue n'est ni la livre sterling ni l'Euro, le jour se situant deux Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Financières concernées précédant le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus.

Date d'Emission signifie, pour une Tranche considérée, la date de règlement des Titres.

Date de Paiement du Coupon signifie la(les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Financières concernées.

Date de Période d'Intérêts Courus signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées.

Date de Référence signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept jours calendaires après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

Date de Valeur signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Financières concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

Définitions FBF signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française (ensemble la **Convention-Cadre FBF**) telles que modifiées, le cas échéant, à la Date d'Emission.

Définitions ISDA signifie les définitions ISDA 2006, telles que publiées par *l'International Swaps* and *Derivatives Association*, Inc. (anciennement dénommée *l'International Swap Dealers Association, Inc.*) telles que modifiées, le cas échéant, à la Date d'Emission.

Devise Prévue signifie la devise mentionnée dans les Conditions Financières concernées.

Durée Prévue signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 4.3(b).

Heure de Référence signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévue sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'heure locale signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

Jour Ouvré signifie :

- (a) pour l'euro, un jour où le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET 2) (**TARGET**), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne (un **Jour Ouvré TARGET**); et/ou
- (b) pour une Devise Prévue autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise ; et/ou
- (c) pour une Devise Prévue et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Financières concernées (le(s) **Centre(s) d'Affaires**), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués.

Marge signifie, pour une Période d'Intérêts Courus, le pourcentage ou le chiffre pour la Période d'Intérêts Courus concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées, étant précisé qu'elle pourra avoir une valeur positive, négative ou être égale à zéro.

Méthode de Décompte des Jours signifie, pour le calcul d'un montant d'intérêts pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la **Période de Calcul**):

- (a) si les termes Exact/365 ou Exact/365 FBF ou Exact/Exact ISDA sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (i) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (ii) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365);
- (b) si les termes Exact/Exact ICMA sont indiqués dans les Conditions Financières concernées :
 - (i) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (A) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (B) du nombre de Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
 - (ii) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :
 - (A) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année; et
 - (B) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,
 - dans chaque cas, **Période de Détermination** signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue)

et **Date de Détermination du Coupon** signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon;

- si les termes **Exact/Exact FBF** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :
 - (i) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;
 - (ii) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;
- (d) si les termes **Exact/365** (**Fixe**) sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (e) si les termes **Exact/360** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360;
- si les termes 30/360, 360/360 ou Base Obligataire sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant 12 mois de 30 jours chacun (à moins que (i) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31ème jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30ème ou le 31ème jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente jours ou (ii) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours));
- (g) si les termes **30/360 FBF** ou **Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

La fraction est:

$$sijj^2 = 31etjj^1 \neq (30,31),$$

alors:

$$\frac{1}{360} \times \left[\left(aa^2 - aa^1 \right) \times 360 + \left(mm^2 - mm^1 \right) \times 30 + \left(jj^2 - jj^1 \right) \right]$$

sinon:

$$\frac{1}{360} \times \left[\left(aa^2 - aa^1 \right) \times 360 + \left(mm^2 - mm^1 \right) \times 30 + Min \left(jj^2, 30 \right) - Min \left(jj^1, 30 \right) \right]$$

où:

 $D1(jj^1, mm^1, aa^1)$ est la date de début de période

$$D2(jj^1, mm^2, aa^2)$$
 est la date de fin de période;

- (h) si les termes **30E/360** ou **Base Euro Obligataire** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours) et ;
- (i) si les termes **30E/360 FBF** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de 12 mois de 30 jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En utilisant les mêmes termes définis que pour 30/360 - FBF, la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times \left[\left(aa^2 - aa^1 \right) \times 360 + \left(mm^2 - mm^1 \right) \times 30 + Min \left(jj^2, 30 \right) - Min \left(jj^1, 30 \right) \right]$$

Montant de Coupon signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé (tels que ces termes sont définis à l'Article 4.2), selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Montant Donné signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Financières concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

Page Ecran signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment Thomson Reuters (Reuters)) qui peut être désignée afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Période d'Intérêts signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

Période d'Intérêts Courus signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

Place Financière de Référence signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche (dans le cas de l'EURIBOR (TIBEUR en français), de l'EONIA (TEMPE en français), il s'agira de la Zone Euro, dans le cas du LIBOR, il s'agira de Londres et dans le cas du Taux CMS, la place financière de référence relative à la Devise Prévue) ou, à défaut, Paris.

Référence de Marché signifie le Taux de Référence (l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), l'EONIA (ou TEMPE en français), le Taux CMS ou le LIBOR tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Taux d'Intérêt signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des présentes Modalités telles que complétées par les Conditions Financières concernées.

Taux de Référence signifie la Référence de Marché pour un Montant Donné de la Devise Prévue pour une période égale à la Durée Prévue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à la Référence de Marché ou compatible avec celle-ci).

Zone Euro signifie la région comprenant les États Membres de l'UE qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité.

4.2 Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Financières concernées) à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon, le tout tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Si un montant de coupon fixe (**Montant de Coupon Fixe**) ou un montant de coupon brisé (**Montant de Coupon Brisé**) est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon spécifique(s) sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé.

4.3 Intérêts des Titres à Taux Variable

(a) Dates de Paiement du Coupon

Chaque Titre à Taux Variable porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Financières concernées) à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette (Ces) Date(s) de Paiement du Coupon est (sont) indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées; si aucune Date de Paiement du Coupon n'est indiquée dans les Conditions Financières concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la

fin du nombre de mois ou à la fin d'une autre période indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la Période d'Intérêts, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, après la Date de Début de Période d'Intérêts.

(b) Convention de Jour Ouvré

Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (i) la Convention de Jour Ouvré relative au Taux Variable, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (ii) la Convention de Jour Ouvré Suivante, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (iii) la Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (iv) la Convention de Jour Ouvré Précédente, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent. Nonobstant les dispositions ci-dessus, si les Conditions Financières concernées indiquent que la Convention de Jour Ouvré doit être appliquée sur une base "non ajusté", le Montant de Coupon payable à toute date ne sera pas affectée par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée.

(c) Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable

Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé conformément aux stipulations ci-dessous concernant la Détermination FBF, la Détermination du Taux sur Page Ecran, ou la Détermination ISDA, selon l'option indiquée dans les Conditions Financières concernées.

(i) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (i), le "Taux FBF" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange conclue dans le cadre d'une Convention-Cadre FBF complétée par l'Additif Technique relatif à l'Echange des Conditions d'Intérêt ou de Devises aux termes desquels :

- (A) le Taux Variable concerné est tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées et
- (B) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (i), "Taux Variable", "Agent", et "Date de Détermination du Taux Variable", ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe "Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt

applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêt concernée.

(ii) Détermination ISDA pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination ISDA est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux ISDA concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (ii), le **Taux ISDA** pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul pour un Contrat d'Echange conclu dans le cadre d'une convention incorporant les Définitions ISDA et aux termes duquel :

- (a) l'Option à Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées ;
- (b) l'Echéance Prévue est telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées ; et
- (c) la Date de Réinitialisation concernée est le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions Financières concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (ii), **Taux Variable**, **Agent de Calcul**, **Option à Taux Variable**, **Echéance Prévue**, **Date de Réinitialisation** et **Contrat d'Echange** sont les traductions respectives des termes anglais "Floating Rate", "Calculation Agent", "Floating Rate Option", "Designated Maturity", "Reset Date" et "Swap Transaction" qui ont les significations qui leur sont données dans les Définitions ISDA.

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe "Option de Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêt concernée.

(iii) Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous :

- (A) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous sous réserve des stipulations de l'Article 4.3(c)(iv) ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :
 - I. le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou
 - II. la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page Ecran, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, telles qu'indiquées dans les Conditions Financières concernées, diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge ;

- (B) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (A)(I) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (A)(II) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge ; et
- (C) si le paragraphe (B) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévue qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévue ou, si la Devise Prévue est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la Place Financière Principale) proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum appli-

cable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable tel qu'indiqué, le cas échéant, dans les Conditions Financières concernées).

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe "Référence de Marché" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur la Référence de Marché concernée, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêt concernée.

(D) Nonobstant les dispositions des paragraphes (A), (B) et (C) ci-dessus, si la source principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran et que le Taux de Référence indiqué est l'EONIA, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus, soumis aux stipulations énoncées ci-dessous, sous réserve des stipulations de l'Article 4.3(c)(iv) ci-dessous, sera le taux de rendement d'un investissement basé sur un taux d'intérêt actualisé quotidiennement (sur la base de la moyenne arithmétique des taux quotidiens sur le marché monétaire interbancaire en euro au jour le jour dans la zone euro comme taux de référence pour le calcul des intérêts) diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge et sera calculé par l'Agent de Calcul lors de la Date de Détermination du Coupon comme suit, et le résultat sera arrondi, le cas échéant, à la cinquième décimale de pourcentage la plus proche, les demis étant arrondis à l'unité supérieure :

$$\left[\prod_{i=1}^{d_o} \left(1 + \frac{EONIA_i \times n_i}{360} \right) - 1 \right] \times \frac{360}{d}$$

Avec:

"i" est une série de nombres entiers allant de un à d_o , représentant chacun le Jour Ouvré Target concerné par ordre chronologique à compter du premier Jour Ouvré Target (inclus) pour la Période d'Intérêts Courus concernée ;

"d_o" est pour toute Période d'Intérêts Courus, le nombre de Jours Ouvrés Target dans la Période d'Intérêts Courus concernée;

EONIA"_i", signifie pour chaque jour i durant la Période d'Intérêts Courus concernée, un taux de référence égal au taux au jour le jour tel que calculé par la Banque Centrale Européenne et publié sur la Page Reuters EONIA, ou sur la page ou par le service qui pourrait remplacer cette page pour les besoins de la publication du taux moyen pondéré de la Zone Euro au jour le jour pour les dépôts en euros de banques de référence (la Page EONIA) au titre de ce jour étant entendu que, si, pour une raison quelconque, à 11h00 (heure de Bruxelles) un jour "i", aucun taux n'est publié sur la Page EONIA, l'Agent de Calcul demandera à quatre Banques de Référence du marché interbancaire de la Zone Euro qu'il choisira (à l'exclusion de l'Agent de Calcul) de lui fournir leurs cotations respectives des taux qu'elles proposent à environ 11h00 (heure

de Bruxelles) ce jour "i" à des banques de premier rang sur le marché interbancaire de la Zone Euro pour le taux moyen pondéré de la Zone Euro au jour le jour pour les dépôts en euros pour un montant qui est, de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul, représentatif pour une transaction unique sur le marché concerné à l'heure concernée. Le taux de référence applicable pour ce jour "i" est la moyenne arithmétique (arrondie, le cas échéant, à la troisième décimale de pourcentage, les demis étant arrondis à l'unité supérieure) d'au moins deux des cotations de taux obtenues, étant entendu que si moins de deux taux sont fournis à l'Agent de Calcul, le taux de référence applicable sera déterminé par l'Agent de Calcul après consultation d'un expert indépendant;

"**n**_i" est le nombre de jours calendaires durant la Période d'Intérêts Courus concernée pour lesquels le taux EONIA_i est applicable ; et

"d" est le nombre de jours calendaires durant la Période d'Intérêts Courus concernée.

(E) Nonobstant les dispositions des paragraphes (A), (B), (C) et (D) ci-dessus, si la source principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran et que le Taux de Référence indiqué est le Taux CMS, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus, soumis aux stipulations énoncées ci-dessous sous réserve des stipulations de l'Article 4.3(c)(iv) ci-dessous, sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base du taux annuel applicable à une opération d'échange de conditions d'intérêts (*swap*) pour un swap dans la Devise Prévue dont l'échéance est la Durée Prévue, exprimé en pourcentage, tel qu'il apparait sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon concernée et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge (le **Taux CMS**).

Si la Page Ecran applicable n'est pas disponible, l'Agent de Calcul devra demander à chacune des Banques de Référence de lui fournir ses estimations du Taux de Swap de Référence à l'Heure de Référence ou environ à cette heure pour la Date de Détermination du Coupon. Si au moins trois des Banques de Référence proposent de telles estimations à l'Agent de Calcul, le Taux CMS pour la Période d'Intérêts Courus concernée sera la moyenne arithmétique de ces estimations, après élimination de l'estimation la plus haute (ou, en cas d'égalité, l'une des plus hautes) et de l'estimation la plus basse (ou, en cas d'égalité, l'une des plus basses).

Si, à n'importe quelle Date de Détermination du Coupon, moins de trois ou aucune Banque de Référence ne fournit les estimations prévues au paragraphe précédent à l'Agent de Calcul, le Taux CMS sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base commerciale considérée comme pertinente par l'Agent de Calcul à son entière discrétion, en conformité avec la pratique de marché standard.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (E) :

Taux de Swap de Référence signifie :

- (i) lorsque la Devise Prévue est l'Euro, le taux de swap annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/360, applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en euros avec une échéance égale à la Durée Prévue commençant au premier jour de la Période d'Intérêt applicable et dans un Montant Représentatif avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de swap, lorsque la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360, est équivalent au EUR-EURIBOR-Reuters (tel que défini dans les Définitions ISDA) avec une Durée Prévue déterminée par l'Agent de Calcul par référence aux standards de la pratique et/ou aux Définitions ISDA;
- (ii) lorsque la Devise Prévue est la Livre Sterling, le taux de swap semi-annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/365 (Fixe), applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en Livre Sterling avec une échéance égale à la Durée Prévue commençant au premier jour de la Période d'Intérêt applicable et dans un Montant Représentatif avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de swap, lorsque la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360 (Fixe), et équivalente (A) si la Durée Prévue est supérieure à un an, au GBP-LIBOR-BBA (tel que défini dans les Définitions ISDA) avec une Durée Prévue de six mois ou (B) si la Durée Prévue est une année ou moins, au GBP-LIBORBRA avec une Durée Prévue de trois mois ;
- (iii) lorsque la Devise Prévue est le Dollar américain, le taux de swap semiannuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/360, applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en Dollar américain avec une échéance égale à la Durée Prévue commençant au premier jour de la Période d'Intérêt applicable et dans un Montant Représentatif avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de swap, lorsque la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360, et équivalente au USD-LIBOR-BBA (tel que défini dans les Définitions ISDA) avec une Durée Prévue de trois mois ; et
- (iv) lorsque la Devise Prévue est une autre devise ou, si les Conditions Financières en disposent autrement, le taux de swap médian sur le marché (*mid market swap rate*) indiqué dans les Conditions Financières applicables.

Montant Représentatif signifie un montant représentatif pour une même transaction sur le marché et au moment pertinent.

(iv) Cessation de l'indice de référence

Si un Evénement sur l'Indice de Référence en relation avec le Taux de Référence d'Origine survient à tout moment où les Modalités des Titres prévoient que le taux d'intérêt sera déterminé en faisant référence à ce Taux de Référence d'Origine, les dispositions suivantes s'appliquent et prévalent sur les autres mesures alternatives prévues à l'Article 4.3(c)(iii).

(A) Conseiller Indépendant

L'Émetteur doit faire des efforts raisonnables pour désigner un Conseiller Indépendant, dès que cela est raisonnablement possible, afin de déterminer un Taux Successeur, à défaut un Taux Alternatif (conformément à l'Article 4.3(c)(iv)(B)) ainsi que, dans chacun des cas, un Ajustement du Spread, le cas échéant (conformément à l'Article 4.3(c)(iv)(C)) et toute Modification de l'Indice de Référence (conformément à l'Article 4.3(c)(iv)(D)).

Un Conseiller Indépendant désigné conformément au présent Article 4.3(c)(iv) agira de bonne foi en tant qu'expert et (en l'absence de mauvaise foi ou de fraude) ne pourra en aucun cas être tenu responsable envers l'Émetteur, l'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul ou toute autre partie en charge de déterminer le Taux d'Intérêt précisé dans les Conditions Financières applicables, ou envers les Titulaires pour toute détermination qu'il a réalisée en vertu du présent Article 4.3(c)(iv), sauf en cas d'erreur manifeste ou de négligence de la part du Conseiller Indépendant.

(B) Taux Successeur ou Taux Alternatif

Si le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi :

- I. qu'il existe un Taux Successeur, alors un tel Taux Successeur sera (sous réserve des ajustements prévus par l'Article 4.3(c)(iv)(D)) ultérieurement utilisé à la place du Taux de Référence d'Origine afin de déterminer le(s) Taux d'Intérêt pertinent(s) pour tous les paiements d'intérêts ultérieurs relatifs aux Titres (sous réserve de l'application ultérieure du présent Article 4.3(c)(iv)); ou
- II. qu'il n'existe pas de Taux Successeur mais un Taux Alternatif, alors un tel Taux Alternatif est (sous réserve des ajustements prévus par l'Article 4.3(c)(iv)(D)) ultérieurement utilisé à la place du Taux de Référence d'Origine afin de déterminer le(s) Taux d'Intérêt pertinent(s) pour tous les paiements d'intérêts ultérieurs relatifs aux Titres (sous réserve de l'application ultérieure du présent Article 4.3(c)(iv)).

(C) Ajustement du Spread

Si le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi (i) qu'un Ajustement du Spread doit être appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (le cas échéant) et (ii) le montant ou une formule ou une méthode de détermination de cet Ajustement du Spread, alors cet Ajustement du Spread est appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (le cas échéant) pour chaque détermination ultérieure du Taux d'Intérêt concerné faisant référence à un tel Taux Successeur ou Taux Alternatif (le cas échéant).

(D) Modification de l'Indice de Référence

Si un Taux Successeur, un Taux Alternatif ou un Ajustement du Spread est déterminé conformément au présent Article 4.3(c)(iv) et le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi (i) que des modifications des Modalités des Titres (y compris, de façon non limitative, des modifications des définitions de Méthode de Décompte des Jours, de Jours Ouvrés ou de Page Ecran) sont nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement d'un tel Taux Successeur, Taux Alternatif et/ou Ajustement du Spread (ces modifications, les **Modifications de l'Indice de Référence**) et (ii) les modalités des Modifications de l'Indice de Référence, alors l'Émetteur doit, sous réserve d'une notification conformément à l'Article 4.3(c)(iv)(E), sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement ou l'approbation des Titulaires, modifier les Modalités des Titres pour donner effet à ces Modifications de l'Indice de Référence à compter de la date indiquée dans cette notification.

Dans le cadre d'une telle modification conformément au présent Article 4.3(c)(iv), l'Émetteur devra se conformer aux règles du marché sur lequel les Titres sont pour le moment cotés ou admis aux négociations.

Après la détermination d'un Taux Successeur ou d'un Taux Alternatif, les mesures alternatives prévues à l'Article 4.3(c)(iii) s'appliqueront au Taux Successeur ou au Taux Alternatif, ou selon le cas, si un Evénement sur l'Indice de Référence survient, le Taux Successeur ou le Taux Alternatif devra être considéré comme le Taux de Référence d'Origine pour les besoins du présent Article 4.3(c)(iv).

(E) Notification, etc.

Après avoir reçu de telles informations du Conseiller Indépendant, l'Émetteur devra notifier l'Agent Financier, l'Agent de Calcul, les Agents Payeurs, le Représentant (le cas échéant) et, conformément à l'Article 14, les Titulaires, sans délai, de tout Taux Successeur, Taux Alternatif, Ajustement du Spread et des termes spécifiques de toutes les Modifications de l'Indice de Référence, déterminées conformément au présent Article 4.3(c)(iv). Cette notification sera irrévocable et précisera la date d'entrée en vigueur des Modifications de l'Indice de Référence, le cas échéant.

(F) Mesures alternatives

Si, après la survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence et relativement à la détermination du Taux d'Intérêt de la Date de Détermination du Coupon immédiatement suivante, aucun Taux Successeur ou Taux Alternatif (selon le cas) n'est déterminé conformément à la présente disposition, les mesures alternatives relatives au Taux de Référence d'Origine prévues par ailleurs à l'Article 4.3(c)(iii), à savoir le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon, continueront de s'appliquer à cette détermination (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable tel qu'indiqué, le cas échéant, dans les Conditions Financières concernées).

Dans de telles circonstances, l'Émetteur aura le droit (mais non l'obligation), à tout moment par la suite, de choisir d'appliquer à nouveau les stipulations

du présent Article 4.3(c)(iv), *mutatis mutandis*, à une ou plusieurs reprise(s) jusqu'à ce que le Taux Successeur ou le Taux Alternatif (et, le cas échéant, tout Ajustement du Spread et/ou Modifications de l'Indice de Référence y relatifs) ait été déterminé et notifié conformément au présent Article 4.3(c)(iv) (et, jusqu'à une telle détermination et notification (le cas échéant), les clauses alternatives prévues par ailleurs dans ces Modalités, y compris, afin d'éviter toute ambiguïté, les autres mesures alternatives prévues à l'Article 4.3(c)(iii), continueront de s'appliquer conformément à leurs modalités à moins qu'un Evénement sur l'Indice de Référence ne survienne).

(G) Définitions

Dans le présent Article 4.3(c)(iv) :

Ajustement du Spread désigne un spread (qui peut être positif ou négatif), ou une formule ou une méthode de calcul d'un spread, dans tous les cas, que le Conseiller Indépendant, détermine et qui doit être appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (selon le cas) afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour les Titulaires et résultant du remplacement du Taux de Référence d'Origine par le Taux Successeur ou le Taux Alternatif (selon le cas) et constitue le spread, la formule ou la méthode qui :

- (i) dans le cas d'un Taux Successeur, est formellement recommandé, ou formellement prévu par tout Organisme de Nomination Compétent comme une option à adopter par les parties, dans le cadre du remplacement de l'Indice de Référence d'Origine par le Taux Successeur;
- (ii) dans le cas d'un Taux Alternatif (ou dans le cas d'un Taux Successeur lorsque le (i) ci-dessus ne s'applique pas), est déterminé par le Conseiller Indépendant et correspond à la pratique de marché sur les marchés obligataires internationaux pour les opérations faisant référence au Taux de Référence d'Origine, lorsque ce taux a été remplacé par le Taux Alternatif (ou, le cas échéant, par le Taux Successeur); ou
- (iii) si aucune recommandation ou option n'a été formulée (ou rendue disponible), ou si le Conseiller Indépendant détermine qu'il n'existe pas de spread, formule ou méthode correspondant à la pratique de marché, est déterminé comme étant approprié par le Conseiller Indépendant, agissant de bonne foi.

Conseiller Indépendant désigne une institution financière indépendante de renommée internationale ou un conseiller indépendant de qualité reconnue possédant l'expertise appropriée, désigné par l'Émetteur à ses propres frais conformément à l'Article 4.3(c)(iv)(A).

Evénement sur l'Indice de Référence désigne, par rapport à un Taux de Référence d'Origine :

(i) le Taux de Référence d'Origine qui a cessé d'exister ou d'être publié :

- (ii) le plus tardif des cas suivants (a) la déclaration publique de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle il cessera, au plus tard à une date déterminée, de publier le Taux de Référence d'Origine de façon permanente ou indéfinie (dans le cas où aucun remplaçant de l'administrateur n'a été désigné pour continuer la publication du Taux de Référence d'Origine) et (b) la date survenant six mois avant la date indiquée au (a);
- (iii) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine a cessé de façon permanente ou indéfinie ;
- (iv) le plus tardif des cas suivants (a) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine cessera, avant ou au plus tard à une date déterminée, de façon permanente ou indéfinie et (b) la date survenant six mois avant la date indiquée au (a);
- (v) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine, de l'avis du superviseur, n'est plus représentatif d'un marché sousjacent ou sa méthode de calcul a changé de manière significative;
- (vi) il est ou deviendra illégal, avant la prochaine Date de Détermination du Coupon, pour l'Émetteur, la partie en charge de la détermination du Taux d'Intérêt (qui est l'Agent de Calcul, ou toute autre partie prévue dans les Conditions Financières applicables, selon le cas), ou tout Agent Payeur de calculer les paiements devant être faits à tout Titulaire en utilisant le Taux de Référence d'Origine (y compris, de façon non limitative, conformément au Règlement sur les Indices de Référence (UE) 2016/1011, le cas échéant); ou
- (vii) qu'une décision visant à suspendre l'agrément ou l'enregistrement, conformément à l'Article 35 du Règlement sur les Indices de Référence (Règlement (UE) 2016/1011), de tout administrateur de l'indice de référence jusqu'alors autorisé à publier un tel Taux de Référence d'Origine a été adoptée.

Organisme de Nomination Compétent désigne, par rapport à un indice de référence ou un taux écran (le cas échéant) :

- (i) la banque centrale de la devise à laquelle se rapporte le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant), ou toute banque centrale ou autre autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur du taux de l'indice de référence ou du taux écran (le cas échéant); ou
- (ii) tout groupe de travail ou comité sponsorisé par, présidé ou coprésidé par ou constitué à la demande de (a) la banque centrale de la devise à laquelle se rapporte le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant), (b) toute banque centrale ou toute autre autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur du taux de l'indice de référence ou du taux écran (le cas échéant), (c) un groupe des

banques centrales susmentionnées ou toute autre autorité de surveillance ou (d) le Conseil de Stabilité Financière ou toute partie de celuici

Taux Alternatif désigne un indice de référence alternatif ou un taux écran alternatif que le Conseiller Indépendant détermine conformément à l'Article 4.3(c)(iv) et qui correspond à la pratique de marché sur les marchés obligataires internationaux aux fins de déterminer les taux d'intérêt pour une période d'intérêt correspondante et dans la même Devise Prévue que les Titres.

Taux de Référence d'Origine désigne l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant) originellement prévus aux fins de déterminer le Taux d'Intérêt pertinent relatif aux Titres.

Taux Successeur désigne un successeur ou un remplaçant du Taux d'Intérêt d'Origine qui est formellement recommandé par tout Organisme de Nomination Compétent, et si, suite à un Evénement sur l'Indice de Référence, deux ou plus de deux taux successeurs ou remplaçants sont recommandés par tout Organisme de Nomination Compétent, le Conseiller Indépendant devra déterminer lequel des taux successeurs ou remplaçants est le plus approprié, en tenant notamment compte des caractéristiques particulières des Titres concernés et de la nature de l'Émetteur.

4.4 Intérêts des Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux (i) que l'Émetteur peut décider de convertir à la date indiquée dans les Conditions Financières concernées d'un Taux Fixe à un Taux Variable (parmi les types de Titres à Taux Variable visés à l'Article 4.3(c) ci-dessus) (ou inversement) ou (ii) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable (ou inversement) à la date indiquée dans les Conditions Financières concernées.

4.5 Titres à Coupon Zéro

Dans l'hypothèse d'un Titre à Coupon Zéro remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une Option de Remboursement de l'Émetteur ou, si cela est mentionné dans les Conditions Financières concernées, conformément à l'Article 5.5 ou de toute autre manière, et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Optionnel ou au Montant de Remboursement Anticipé, le cas échéant. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 5.5(a)).

4.6 Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (a) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (b) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé, auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 4, jusqu'à la Date de Référence.

4.7 Marge, Coefficient Multiplicateur, Taux d'Intérêt Minimum et Maximum et Arrondis

(a) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Financières concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts

Courus), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt, dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées, dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.

- (b) Si un Taux d'Intérêt Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Financières concernées, ce Taux d'Intérêt ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas, étant précisé qu'en aucun cas, le Montant de Coupon afférent à chaque Titre ne sera inférieur à zéro.
- (c) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités, (i) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) (ii) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (iii) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (iv) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du Yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, "unité" signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

4.8 Calculs

Le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

4.9 Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Versement Echelonné

Dès que possible après l'Heure de Référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, à l'Agent Financier, à l'Émetteur, à chacun des Agents Payeurs et à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces informations à ce marché et/ou

aux Titulaires dès que possible après leur détermination et au plus tard (a) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce marché ou (b) dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus fait l'objet d'ajustements conformément à l'Article 4.3(b), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par l' (les) Agent(s) de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

4.10 Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Émetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 3 ci-dessus). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Émetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Versement Echelonné, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Émetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire ou le marché des contrats d'échanges) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris, ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

5. REMBOURSEMENT, ACHAT ET OPTIONS

5.1 Remboursement à l'échéance

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé ou racheté et annulé tel qu'il est précisé ci-dessous, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Financières concernées, au Montant de Remboursement Final (qui sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal (excepté en cas de Titres à Coupon Zéro)) indiqué dans les Conditions Financières concernées ou dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 5.2 ci-dessous, à son dernier Montant de Versement Echelonné.

5.2 Remboursement par Versement Echelonné et remboursement partiel de nominal

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé ou racheté et annulé conformément au présent Article 5, chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Financières concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal

de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

5.3 Option de remboursement au gré de l'Émetteur

Si une option de remboursement au gré de l'Émetteur est mentionnée dans les Conditions Financières concernées, l'Émetteur pourra, sous réserve du respect par l'Émetteur de toute loi, réglementation ou directive applicable, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les titulaires de Titres au moins 30 jours calendaires et au plus 60 jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Financières concernées), procéder au remboursement de la totalité ou le cas échéant d'une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Financières concernées majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement dans les Conditions Financières concernées. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées et ne peut excéder le montant nominal maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel par l'Émetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés. Les Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel par l'Émetteur concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement sera réalisé par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé.

5.4 Option de remboursement au gré des Titulaires

Si une option de remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Financières concernées, l'Émetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Émetteur au moins 30 jours calendaires et au plus 60 jours calendaires à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Financières concernées), procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Financières concernées majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement dans les Conditions Financières concernées. Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra adresser dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la Notification d'Exercice) dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Établissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Émetteur.

5.5 Remboursement anticipé

(a) Titres à Coupon Zéro

- (i) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou s'il devient exigible conformément à l'Article 8, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre.
- (ii) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (iii) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant du Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Financières concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la Date d'Emission), capitalisé annuellement.
- (iii) Si le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 8 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (ii) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 4.5. Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon l'une des Méthodes de Décompte des Jours visée à l'Article 4.1 et précisée dans les Conditions Financières concernées.

(b) Autres Titres

Le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour tout autre Titre, lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou si ce Titre devient échu et exigible conformément à l'Article 8, sera égal au Montant de Remboursement Final (à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées) ou dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 5.2 ci-dessus, à la valeur nominale non amortie, majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

5.6 Remboursement pour raisons fiscales

(a) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal, d'un paiement d'intérêts ou d'autres produits, l'Émetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 7.2 ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes intervenus après la Date d'Emission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt 45 jours calendaires et au plus tard 30 jours calendaires

avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de principal, d'intérêts ou d'autres produits sans avoir à effectuer les retenues à la source ou prélèvements français.

(b) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement d'intérêts ou d'autres produits relatif aux Titres, Reçus ou Coupons, le paiement par l'Émetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires, était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 7.2 ci-dessous, l'Émetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Émetteur, sous réserve d'un préavis de sept jours calendaires adressé aux Titulaires conformément à l'Article 14, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée. (i) à compter de la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres, Reçus ou Coupons pouvait effectivement être réalisé par l'Émetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires sera la plus tardive entre (A) la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, Recus ou Coupons et (B) 14 jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (ii) si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

5.7 Rachats

L'Émetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) à un prix quelconque (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus Coupons non-échus, ainsi que les Talons non-échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Titres rachetés par ou pour le compte de l'Émetteur pourront, au gré de l'Émetteur, être conservés conformément aux lois et règlements applicables, ou annulés conformément à l'Article 5.8.

5.8 Annulation

Les Titres rachetés pour annulation conformément à l'Article 5.7 ci-dessus seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Temporaire concerné ou des Titres Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces Titres, le cas échéant, et dans chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Émetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni ré-émis ni revendus et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

5.9 Illégalité

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité française compétente, entrée en vigueur après la Date d'Emission, rend illicite pour l'Émetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Émetteur remboursera, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt 45 jours calendaires et au plus tard 30 jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

6. PAIEMENTS ET TALONS

6.1 Titres Dématérialisés

Tout paiement de principal et d'intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (a) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévue ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des titulaires de Titres, et (b) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévue, ouvert auprès d'une Banque (tel que défini ci-dessous) désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Émetteur de ses obligations de paiement.

6.2 Titres Physiques

(a) Méthode de paiement

Sous réserve de ce qui suit, tout paiement dans une Devise Prévue devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé dans la Devise Prévue, ou sur lequel la Devise Prévue peut être créditée ou virée (qui, dans le cas d'un paiement en Yen à un non-résident du Japon, sera un compte non-résident) détenu par le bénéficiaire ou, au choix du bénéficiaire, par chèque libellé dans la Devise Prévue tiré sur une banque située dans la principale place financière du pays de la Devise Prévue (qui, si la Devise Prévue est l'euro, sera l'un des pays de la Zone Euro, et si la Devise Prévue est le dollar australien ou le dollar néo-zélandais, sera respectivement Sydney ou Auckland).

(b) Présentation et restitution des Titres Physiques, des Reçus et des Coupons

Tout paiement en principal relatif aux Titres Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué cidessous) être effectué de la façon indiquée au paragraphe (a) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Titres correspondants, et tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Physiques devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué dans les conditions indiquées ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès du bureau désigné par tout Agent Payeur situé en dehors des États-Unis d'Amérique (cette expression désignant pour les besoins des présentes les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Tout paiement échelonné de principal relatif aux Titres Physiques, autre que le dernier versement, devra, le cas échéant, (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (a) ci-dessus sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Reçu correspondant conformément au paragraphe

précédent. Le paiement du dernier versement devra être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (a) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Titre correspondant conformément au paragraphe précédent. Chaque Reçu doit être présenté pour paiement du versement échelonné concerné avec le Titre Physique y afférent. Tout Reçu concerné présenté au paiement sans le Titre Physique y afférent rendra caduques les obligations de l'Émetteur.

Les Reçus non échus relatifs aux Titres Physiques (qui y sont ou non attachés) deviendront, le cas échéant, caducs et ne donneront lieu à aucun paiement à la date à laquelle ces Titres Physiques deviennent exigibles

Les Titres à Taux Fixe représentés par des Titres Physiques doivent être présentés au paiement avec les Coupons non-échus y afférents (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non-échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce Coupon non-échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des sommes exigibles. Chaque montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ci-dessus sur restitution du Coupon manquant concerné avant le 1er janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'un Titre à Taux Fixe représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Talons non-échus y afférents sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'un Titre à Taux Variable représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Coupons et Talons non-échus (le cas échéant) y afférents (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'un Titre Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à ce Titre depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) du Titre Physique concerné.

6.3 Paiements aux États-Unis d'Amérique

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès du bureau que tout Agent Payeur aura désigné à New York dans les conditions indiquées ci-dessus si (a) l'Émetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des bureaux en dehors des États-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'ils seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-dessus lorsque ceux-ci seront exigibles, (b) le paiement complet de tels montants auprès de ces bureaux est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (c) un tel paiement est toutefois autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Émetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

6.4 Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 7. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres ou de Coupons à l'occasion de ces paiements.

6.5 Désignation des Agents

L'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul et l'Établissement Mandataire initialement désignés par l'Émetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du présent Document d'Information. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Établissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Émetteur et les Agents de Calcul comme experts indépendants et, dans toute hypothèse ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des titulaires de Titres ou des titulaires de Coupons. L'Émetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Établissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) ou de l' (des) Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (a) un Agent Financier, (b) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (c) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins deux villes européennes importantes (et assurant le service financier des Titres en France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (Euronext Paris), et aussi longtemps que la réglementation applicable à ce marché l'exige), (d) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Établissement Mandataire et (e) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout Marché Réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Émetteur désignera sans délai un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances précisées à l'Article 6.3 cidessus.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 14.

6.6 Talons

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 9).

6.7 Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre, Reçu ou Coupon n'est pas un jour ouvré (tel que défini ci-après), le Titulaire de Titres, Titulaire de Reçus ou Titulaire de Coupons ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans le présent paragraphe, "**jour ouvré**" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (a) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (b) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "Places Financières" dans les Conditions Financières concernées et (c) (i), en cas de paiement dans une devise autre que l'euro, lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la Devise Prévue, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière du pays où cette devise a cours ou (ii), en cas de paiement en euros, qui est un Jour Ouvré TARGET.

6.8 Banque

Pour les besoins du présent Article 6, **Banque** désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la Devise Prévue a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET.

7. FISCALITE

7.1 Retenue à la source

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres, Reçus ou Coupons effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

7.2 Montants Supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à une retenue à la source ou à un prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue à la source ou d'un tel prélèvement, étant précisé que l'Émetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre, Reçu ou Coupon dans les cas suivants :

- (a) **Autre lien**: le titulaire de Titres, Reçus ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou taxes autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres, Reçus ou Coupons ; ou
- (b) Plus de 30 jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence : dans le cas de Titres Matérialisés, plus de 30 jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le titulaire de ces Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de 30 jours calendaires.

Les références dans les présentes Modalités à (i) "principal" sont réputées comprendre toute prime payable afférente aux Titres, tous Montants de Versement Echelonné, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 5 complété dans les Conditions Financières concernées, (ii) "intérêt" seront réputées comprendre tous les Montants de Coupons et autres montants payables conformément à l'Article 4 complété dans les Conditions Financières concernées, et (iii) "principal" et/ou "intérêt" seront réputées comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

8. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Si l'un des événements suivants se produit (chacun constituant un **Cas d'Exigibilité Anticipée**), (i) le Représentant (tel que défini à l'Article 10) de sa propre initiative ou à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur notification écrite adressée pour le compte de la Masse (telle que définie à l'Article 10) par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Émetteur avec copie à l'Agent Financier avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement et de plein droit exigible le

remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement) ; ou (ii) en l'absence de Représentant de la Masse, tout titulaire de Titres pourra, sur notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Émetteur avec copie à l'Agent Financier, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de tous les Titres détenus par l'auteur de la notification, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable :

- (a) en cas de défaut de paiement de tout montant, en principal ou intérêt, dû par l'Émetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon depuis plus de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
- (b) en cas de manquement par l'Émetteur à toute autre stipulation des Modalités des Titres, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception par l'Émetteur de la notification dudit manquement par le Représentant ou, dans le cas où les titulaires des Titres d'une Souche ne seraient pas regroupés en une Masse, un titulaire de Titres; ou
- (c) au cas où l'Émetteur ne serait plus en mesure de faire face à ses dépenses obligatoires telles que définies à l'article L.4321-1 du Code général des collectivités territoriales ; ou
- (d) en cas de défaut de paiement de tout montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) au titre de tout endettement bancaire ou obligataire, existant ou futur, de l'Émetteur, autre que les Titres, à son échéance ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable, ou en cas de mise en jeu d'une sûreté portant sur l'un de ces endettements pour un montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ou en cas de défaut de paiement d'un montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) au titre d'une garantie consentie par l'Émetteur; ou
- (e) la modification du statut ou régime juridique de l'Emetteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits des Titulaires à l'encontre de l'Emetteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours des Titulaires à l'encontre de l'Emetteur;

étant entendu que tout événement prévu aux paragraphes (c) et (d) ci-dessus ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée, et les délais qui sont mentionnés aux paragraphes (a) et (b) seront suspendus, en cas de notification par l'Émetteur aux Titulaires (conformément à l'Article 14) avant l'expiration du délai concerné (si un délai est indiqué) de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une délibération pour permettre le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette, jusqu'à (et y compris) la date à laquelle cette délibération devient exécutoire, à compter de laquelle la suspension des délais mentionnés ci dessus prendra fin.

L'Émetteur devra notifier aux Titulaires (conformément à l'Article 14) la date à laquelle cette délibération devient exécutoire.

Dans l'hypothèse où cette délibération n'est pas votée et devenue exécutoire à l'expiration d'un délai de quatre (4) mois à compter de la notification relative à la nécessité d'adopter cette délibération adressée par l'Émetteur aux Titulaires, les évènements prévus aux paragraphes (c) et (d) ci-dessus constitueront un Cas d'Exigibilité Anticipée et les délais qui sont mentionnés aux paragraphes (a) et (b) reprendront leur cours à l'issue du délai de quatre (4) mois.

9. PRESCRIPTION

Les actions intentées à l'encontre de l'Émetteur relatives aux Titres, Reçus et Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de quatre ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective.

10. REPRESENTATION DES TITULAIRES

Les Titulaires seront groupés automatiquement, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse (dans chaque cas, la **Masse**). La Masse sera régie par les dispositions des articles L.228-46 et s. du Code de commerce, à l'exception des articles L.228-71 et R.228-69 du Code de commerce, telles que complétées par le présent Article 10.

(a) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Titulaires (les **Décisions Collectives**)

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

(b) Représentant

Conformément à l'article L.228-51 du Code de commerce, les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant seront indiqués dans les Conditions Financières concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées. Aucune rémunération supplémentaire ne sera due au titre de toutes les Tranches successives d'une Souche de Titres.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant, le cas échéant. Un autre Représentant pourra être désigné.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant initial et de son suppléant, à l'adresse de l'Émetteur ou auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

(c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale) tous les actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

(d) Décisions collectives

Les Décisions Collectives sont adoptées en assemblée générale (l'**Assemblée Générale**) ou par approbation à l'issue d'une consultation écrite (la **Décision Ecrite**).

Conformément à l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par l'Émetteur, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire (le cas échéant) le deuxième (2ème) jour ouvré précédant la date de la Décision Collective à zéro heure, heure de Paris.

Les Décisions Collectives doivent être publiées conformément à l'Article 10(h).

L'Émetteur devra tenir un registre des Décisions Collectives et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Titulaire subséquent des Titres de cette Souche.

(A) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Émetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième (1/30^{ème}) au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra adresser à l'Émetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième (1/5^{ème}) au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur seconde convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou par mandataire.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 10(h) quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de l'Assemblée Générale sur première convocation et pas moins de cinq (5) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

Chaque Titulaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé ou par correspondance. Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires qui précédera la tenue d'une Assemblée Générale sur première convocation, ou pendant la période de cinq (5) jours calendaires qui précédera la tenue d'une Assemblée Générale sur seconde convocation, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, qui seront tenus à la disposition des Titulaires concernés au siège de l'Émetteur, auprès des bureaux désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(B) Décisions Ecrites et Consentement Electronique

A l'initiative de l'Émetteur ou du Représentant, les Décisions Collectives peuvent également être prises par Décision Ecrite.

Cette Décision Ecrite devra être signée par ou pour le compte des Titulaires détenant au moins quatre-vingt dix (90) pourcent du montant nominal des Titres en circulation, sans avoir à se conformer aux exigences de formalités et de délais prévues à l'Article 10(d)(A). Toute Décision Ecrite aura en tous points le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale des Titulaires. La Décision Ecrite peut être matérialisée dans un seul document ou dans plusieurs documents de format identique, signée par ou pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires.

En vertu de l'article L.228-46-1 du Code de commerce, les Titulaires pourront également exprimer leur approbation ou leur rejet de la Décision Ecrite proposée par tout moyen de communication électronique permettant leur identification (le **Consentement Electronique**).

Toute Décision Ecrite (y compris celle adoptée par Consentement Electronique) devra être publiée conformément à l'Article 10(h).

Les avis relatifs à la demande d'une approbation via une Décision Ecrite (y compris par Consentement Electronique) seront publiés conformément à l'Article 10(h) au moins cinq (5) jours calendaires avant la date fixée pour l'adoption de cette Décision Ecrite (la Date de la Décision Ecrite). Les avis relatifs à la demande d'une approbation via une Décision Ecrite contiendront les conditions de forme et les délais à respecter par les Titulaires qui souhaitent exprimer leur approbation ou leur rejet de la Décision Ecrite proposée. Les Titulaires qui expriment leur approbation ou leur rejet avant la Date de la Décision Ecrite s'engageront à ne pas céder de leurs Titres avant la Date de la Décision Ecrite.

(e) Frais

L'Émetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris tous les frais de convocation et de tenue des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs adoptés par les Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(f) Masse unique

Les titulaires de Titres d'une même Souche (y compris les titulaires de toute autre Tranche assimilée conformément à l'Article 13), ainsi que les titulaires de Titres de toute Souche qui a été consolidée avec une autre Souche conformément à l'Article 1.5, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de la Souche.

(g) Titulaire unique

Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par le présent Article 10.

L'Émetteur devra tenir (ou faire tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions adoptées par le Titulaire unique en cette qualité et devra le mettre à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.

(h) Avis aux Titulaires

Tout avis à adresser aux Titulaires conformément au présent Article 10(h) devra être adressé conformément à l'Article 14.5.

Afin d'éviter toute ambiguïté dans le présent Article 10, l'expression "en circulation" ne comprendra pas les Titres rachetés par l'Émetteur conformément aux lois et règlements applicables tel qu'indiqué à l'Article 5.7 qui sont détenus par l'Émetteur et pas annulés.

11. MODIFICATIONS

Les parties au Contrat de Service Financier pourront, sans l'accord des Titulaires ou des Titulaires de Coupons, le modifier ou renoncer à certaines de ses stipulations aux fins de remédier à toute ambiguïté ou de rectifier, de corriger ou de compléter toute stipulation imparfaite du Contrat de Service Financier, ou de toute autre manière que les parties au Contrat de Service Financier pourraient juger nécessaire ou souhaitable et dans la mesure où, d'après l'opinion raisonnable de ces parties, il n'est pas porté préjudice aux intérêts des Titulaires ou des Titulaires de Coupons.

12. REMPLACEMENT DES TITRES PHYSIQUES, DES REÇUS, DES COUPONS ET DES TA-LONS

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, rendu illisible ou détruit en tout ou partie, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables auprès du bureau de l'Agent Financier ou auprès du bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Émetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (qui peuvent indiquer, entre autre, que dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Émetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires). Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Talons partiellement détruits ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

13. ÉMISSIONS ASSIMILABLES

L'Émetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires de Titres, Reçus ou Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres déjà émis pour former une Souche unique à condition que ces Titres déjà émis et les titres supplémentaires confèrent à leurs titulaires des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de la Date d'Emission, du prix d'émission et du premier paiement d'intérêts) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation et les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

14. AVIS

14.1 Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un marché et que les règles applicables sur ce marché réglementé l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.

- 14.2 Les avis adressés par l'Émetteur aux titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (a) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième Jour Ouvré après envoi, soit, (b) au gré de l'Émetteur, s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le Financial Times). Il est précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés sur le site internet de toute autorité de régulation pertinente, dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 14.3 Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.
- 14.4 Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 14.1, 14.2 et 14.3 ci-dessus étant entendu toutefois que aussi longtemps que ces Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, Les Echos et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 14.5 Les avis relatifs aux Décisions Collectives, conformément à l'Article 10 et conformément à l'article R.228-79 du Code de commerce, devront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés. Afin d'éviter toute ambiguïté, les Articles 14.1, 14.2, 14.3 et 14.4 ne sont pas applicables à ces avis.

15. DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

15.1 Droit applicable

Les Titres, Reçus, Coupons et Talons sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

15.2 Langue

Ce Document d'Information a été rédigé en français. Une traduction indicative en anglais peut être proposée, toutefois seule la version française fait foi.

15.3 Tribunaux compétents

Toute réclamation à l'encontre de l'Émetteur relative aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons pourra être portée devant les tribunaux compétents du siège de l'Émetteur. Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES

1. CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un Certificat Global Temporaire) pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le **Dépositaire Commun**) à Euroclear Bank SA/NV, en qualité d'opérateur du système Euroclear (Euroclear) et à Clearstream Banking S.A. (Clearstream). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream. Inversement, un montant nominal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

2. ECHANGE

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le porteur, au plus tôt à la Date d'Echange (telle que définie ci-après) :

- si les Conditions Financières concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec la section § 1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les **Règles TEFRA C**) ou dans le cadre d'une opération à laquelle la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) (les **Règles TEFRA**) ne s'appliquent pas, en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques et
- (b) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, dans la mesure où cela est exigé par la section § 1.163-5(c)(2)(i)(D)(4)(ii) des règlements du Trésor Américain, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques.

3. REMISE DE TITRES PHYSIQUES

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Émetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contre-signés. Pour les besoins du présent Document d'Information, **Titres Physiques** signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire, tous Coupons et Reçus attachés correspondant à des montants d'intérêts ou des Montants de Versement Echelonné qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée.

Date d'Echange signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins 40 jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés auxdits Titres Matérialisés préalablement mentionnés, et émis avant ce jour conformément à l'Article 13, la Date d'Echange pourra, au gré de l'Émetteur, être reportée au jour se situant 40 jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

En cas de Titres Matérialisés qui ont une échéance minimale de plus de 365 jours (auxquels les Règles TEFRA C ne sont pas applicables), le Certificat Global Temporaire doit mentionner le paragraphe suivant :

TOUTE U.S. PERSON TELLE QUE DÉFINIE DANS LE CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986 (INTERNAL REVENUE CODE OF 1986) QUI DÉTIENT CE TITRE SERA SOUMISE AUX RESTRICTIONS LIÉES A LA LÉGISLATION AMERICAINE FÉDÉRALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISÉES AUX SECTIONS 165(J) ET 1287(A) DU CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (INTERNAL REVENUE CODE DE 1986).

UTILISATION DES FONDS

Le produit net de l'émission des Titres est destiné au financement des investissements de l'Émetteur, le cas échéant tel que plus amplement précisé dans les Conditions Financières concernées.

DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR

1. Renseignements sur la situation juridique et organisationnelle de l'Émetteur

1.1 Dénomination légale et forme juridique de l'Émetteur

L'Émetteur est la Région Centre-Val de Loire, collectivité territoriale française.

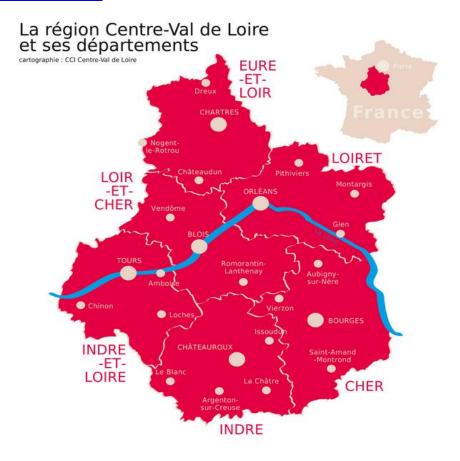
Les collectivités territoriales sont des personnes morales de droit public distinctes de l'État qui bénéficient à ce titre d'une autonomie juridique et patrimoniale. Conformément à l'article 72 de la Constitution, elles s'administrent librement dans les conditions prévues par la loi. Leur gestion est assurée par des conseils ou assemblées délibérantes élus au suffrage universel direct et par des organes exécutifs qui peuvent ne pas être élus. C'est la loi qui détermine leurs compétences.

1.2 Siège et situation géographique de l'Émetteur

La Région Centre-Val de Loire (la **Région**) a son siège au 9 rue St Pierre Lentin CS 94117 45041 ORLEANS CEDEX 1

Le numéro de téléphone de l'Hôtel de Région est le +33 2 38 70 30 30

www.regioncentre-valdeloire.fr



Le Centre-Val de Loire s'étend sur 39 151 km² et compte 2,57 millions d'habitants. Elle est composée de six départements : l'Eure et Loir, le Loir et Cher, l'Indre et Loire, le Loiret, le Cher et l'Indre. La région compte deux villes de plus de 100 000 habitants : parmi les plus grandes villes de France, Tours avec 135 000 habitants devant la capitale régionale Orléans et ses 115 000 habitants. Les autres préfectures de département, Bourges, Blois, Châteauroux et Chartres, comptent une population comprise entre 39 000 et 66 000 habitants.

1.3 Administration territoriale de la France

La Région Centre-Val de Loire est une collectivité territoriale.

Le territoire français est divisé à des fins administratives en trois principaux types de collectivités territoriales, également appelées depuis la loi sur la décentralisation du 2 mars 1982 "collectivités territoriales de la République". Ces trois principaux types de collectivités territoriales, dont la Constitution a consacré le principe de libre administration dans son article 72 ("Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences"), sont la région, le département et la commune.

Chacune de ces collectivités, qui correspondent à un territoire géographique donné, bénéficie d'une personnalité juridique propre et de ressources dont elle peut disposer librement.

L'article 72 de la Constitution a été complété par la loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République, qui met en avant une logique de spécialisation dans le respect de l'autonomie des collectivités locales les unes par rapport aux autres. Les collectivités ont ainsi "vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon".

Cette notion s'inspire du principe de droit de l'Union Européenne dit "principe de subsidiarité". Il s'agit de donner aux collectivités les moyens juridiques de mettre en œuvre les attributions qui leur sont conférées par la loi et de leur transférer un véritable pouvoir réglementaire.

La France comptait, jusqu'au 1er janvier 2018, 15 régions (dont 3 régions situées en outre-mer), 99 départements (dont 3 situés en outre-mer), 35.357 communes du fait de la création de 218 communes nouvelles entre le 1er janvier 2017 et le 1er janvier 2018 inclus (regroupant 669 communes), 3 collectivités uniques (Guyane, Martinique et Corse) et 5 collectivités d'outre-mer. En outre, ces communes sont regroupées en 1.263 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, dont 21 métropoles, 11 communautés urbaines, 222 communautés d'agglomération et 1.009 communautés de communes ; seules 4 communes en France ne font partie d'aucun EPCI.

Les collectivités n'ont pas de liens de subordination entre elles et sont régies par une législation décidée au niveau de l'État, ce dernier exerçant un contrôle de légalité par l'intermédiaire du Préfet. La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral a institué notamment la réduction du nombre de régions métropolitaines à 13 depuis le 1^{er} janvier 2016, en opérant la fusion de certaines d'entre elles, **sans impact pour la Région Centre-Val de Loire**.

Les régions, comme les autres collectivités territoriales, ne peuvent faire l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire et les emprunts qu'elles contractent ne bénéficient pas, en droit, de la garantie de l'État français.

Les régions - Dates-clés de la décentralisation			
1955	Découpage du territoire métropolitain en 22 circonscriptions où sont élaborés des programmes d'actions de développement économique associant l'aménagement du territoire et la planification.		
1960	Suite à la naissance en 1958 de la Ve République, des circonscriptions d'action régionale sont créées. Elles sont le nouvel échelon nécessaire entre l'État et les Départements pour organiser les investissements de l'État. Les bases du découpage géographique actuel sont posées.		
1964	Naissance de l'administration régionale, placée sous la responsabilité des préfets de Région. Les préfets dirigent les Régions avec l'assistance des Commissions de Développement Économique Régional (C.O.D.E.R.).		

1972	Création dans chaque région d'un Établissement Public Régional (EPR). Le préfet reste titulaire du pouvoir exécutif régional, mais ces EPR sont dotés d'un organe décisionnel, le Conseil régional, et d'une assemblée consultative, le Comité économique et social régional. Des organismes de gestion ou d'études comme les offices culturels, associations régionales du tourisme, centres régionaux de formation commencent à être créés. Une nouvelle collectivité territoriale est en gestation.
	La loi de décentralisation du 2 mars 1982 définit "les droits et libertés des Communes, Départements et Régions". Elle donne à la Région son statut de collectivité territoriale et lui transfère une compétence générale dans la promotion du développement régional. Le pouvoir exécutif exercé jusqu'à lors par le préfet est transféré au président du Conseil régional. La Région est ainsi dotée de ses trois organes : délibérant (le Conseil régional), exécutif (le président du Conseil régional), consultatif (le conseil économique, social et environnemental régional). La Région dispose de ses services propres. Elle est maître des ressources fiscales accordées par la loi.
1983	Deux nouvelles compétences, l'apprentissage et la formation professionnelle, sont attribuées à la région.
1986	Première élection des conseillers régionaux au suffrage universel direct pour six ans. Les élections suivantes ont lieu en 1992, 1998, 2004, 2010 et 2015. La construction et la rénovation, l'entretien et le fonctionnement des lycées sont confiés aux régions. L'élaboration d'un schéma prévisionnel des formations continues est désormais prise en charge par les régions.
1993	La responsabilité de la formation professionnelle des jeunes de moins de 26 ans est confiée aux régions.
2002	La loi de modernisation sociale et la loi relative à la démocratie de proximité étendent les compétences des régions dans les domaines de la formation professionnelle et de l'apprentissage. Elles affirment aussi leur rôle de chef de file dans le domaine économique. La responsabilité des transports collectifs ferroviaires est confiée aux régions qui en deviennent les autorités organisatrices.
2004	Acte II de la décentralisation : loi sur les libertés et responsabilités locales. L'acte II organise le transfert de compétences de l'État aux régions (coordination du développement économique, responsabilité de l'ensemble de la formation professionnelle, gestion des ports et aéroports). La gestion des personnels non enseignants, les Personnels Techniciens et Ouvriers de Services, est transférée aux régions pour les lycées.
2010	La loi du 16 décembre 2010 dite de « réforme territoriale » vise à rationaliser l'exercice des compétences décentralisées en prévoyant plusieurs mesures affectant directement les régions d'ici 2015 : disparition des conseillers généraux et régionaux au profit du conseiller territorial, élu commun aux échelons départemental et régional, substitution d'une logique de « compétences exclusives » à celle de compétence générale sauf pour la culture, le sport et le tourisme (la loi devait définir d'ici fin 2012 les compétences exclusives des régions, ce qui n'a pas été fait), limitation des financements croisés entre collectivités (à compter du 1 ^{er} janvier 2012, une collectivité territoriale assurant la maîtrise d'ouvrage d'un projet d'investissement devra assurer au minimum 20% du financement public dudit projet).
2012 à janvier 2015	A la suite de l'élection présidentielle de 2012, la réforme territoriale est relancée. Présentée en Conseil des ministres en avril 2013 après plusieurs avant-projets et de multiples consultations, cette réforme devait se décliner en trois projets de loi. La première loi, dite "de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles" (MAPTAM) a été publiée au JO le 28 janvier 2014. Les régions sont plus directement concernées par la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral. Elles passeront de 22 régions métropolitaines à 13 au 1 ^{er} janvier 2016. Le chantier des fusions est lancé.
Août 2015 à janvier 2016	La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) est promulguée le 7 août 2015. Elle confie de nouvelles compétences aux régions et est complétée par un projet de texte législatif qui modifie le découpage des régions et présente le calendrier électoral des élections régionales et départementales. Le texte supprime la clause générale de compétence pour les départements et les régions.

La loi renforce le rôle de la région en matière de développement économique. La région aura également la charge de l'aménagement durable du territoire.

Il est également prévu que les compétences des départements en matière de transport soient transférées à la région dix-huit mois après la promulgation de la loi. Les services de transport routier départementaux et les transports scolaires seront confiés à la région. Il sera néanmoins possible aux régions de déléguer leur compétence en matière de transport scolaire aux départements.

Au 1er janvier 2016, le nombre de régions est effectivement passé de 22 à 13.

2017

Du fait de la loi NOTRe, à compter du 1^{er} janvier 2017 (ou à compter du 1^{er} septembre 2017 s'agissant des transports scolaires), les régions deviennent compétentes en lieu et place des départements s'agissant des services de transports collectifs non urbains, réguliers ou à la demande (article L. 3111-1 du Code des transports), des transports scolaires (à l'exception toutefois des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires qui demeureront à la charge du Département), de la desserte des îles (article L. 5431-1 du Code des transports) ou encore de la construction, l'aménagement et l'exploitation des gares publiques routières de voyageurs relevant du département. Pour faire face à ces compétences nouvelles, les régions se voient octroyer de nouvelles ressources. L'article 133 de la loi NOTRe et l'article 89 de la loi de finances pour 2016 en précisent la forme.

S'agissant des transferts de compétence en matière de transport, la compensation des transferts de charge se fait à titre principal par l'attribution à la région d'une part de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) revenant précédemment aux départements et à titre subsidiaire par l'attribution d'une dotation de compensation non indexée.

La Région est administrée par un **Conseil Régional**, élu au suffrage universel direct. En vertu de la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 modifiant notamment le code électoral, les conseillers régionaux sont élus pour 6 ans, les dernières élections ayant lieu en décembre 2015. Les suivantes sont prévues pour mars 2021.

Le Conseil Régional règle par ses délibérations les affaires de la Région et vote, notamment, le budget de la Région. L'exécutif est confié au Président du Conseil Régional.

Le **Président du Conseil Régional**, élu par les conseillers, prépare et exécute les décisions de l'assemblée régionale. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes régionales, il gère le patrimoine de la Région et est le chef des services que la Région crée pour l'exercice de ses compétences. Il peut être assisté par des Vice-Présidents, voire d'autres membres du Conseil Régional, qui ont compétence dans un domaine particulier de l'action régionale.

La **Commission Permanente**, élue par le Conseil Régional, est composée du Président, des Vice-Présidents et de 11 autres membres représentatifs des groupes politiques.

Elle a reçu la délégation du Conseil Régional (à l'exception de celles relatives notamment au vote du budget et à l'approbation du compte administratif) pour prendre les décisions sur les dossiers instruits par les services et se réunit 10 à 11 fois par an.

→ 738 délibérations ont été adoptées en 2017 se traduisant par plusieurs milliers de subventions, l'actualisation et l'adoption de cadres d'intervention régionaux, des centaines de contractualisations avec les partenaires de la Région.

Le Conseil économique, social et environnemental régional (le CESER) constitue, auprès du Conseil Régional et de son Président, une assemblée consultative. Il est composé de 100 membres désignés par ces organismes pour une durée de 6 ans, organisé en 4 collèges, 4 commissions et 2 sections. Le CESER se réunit selon la même régularité que le Conseil Régional pour examiner et émettre un avis sur les rapports soumis au vote ou au débat du Conseil régional. Au-delà de ces saisines par le Président du Conseil régional, le CESER s'autosaisit de sujets intéressant le territoire régional afin d'enrichir la réflexion du Conseil Régional.

Il est obligatoirement consulté pour la préparation et l'exécution de la planification régionale sur les orientations budgétaires. Il peut également s'autosaisir de tout autre dossier d'intérêt régional. La richesse et la diversité de ses membres lui offrent une vision globale et horizontale des problèmes, une capacité d'analyse de situations et de réflexions prospectives, et constituent un gage de pondération des politiques à mener, à court, moyen ou long terme.

Il constitue également un espace privilégié de dialogue et d'expression publique en réunissant l'ensemble des partenaires sociaux et économiques de la Région.

En 2017, le **CESER** a rendu 19 avis sur les questions dont il a été saisi par le Président du Conseil Régional. Le Conseil économique, social et environnemental régional donne son avis sur tous les projets de la Région avant que le Conseil Régional ne décide (budgets, plans, schémas directeurs, etc.). En 2017, il a adopté 8 rapports dont notamment certains sur les thématiques suivantes : le logement des jeunes et des personnes âgées en Région Centre-Val de Loire, l'économie circulaire, la scolarisation des lycéens en situation de handicap, vers la démocratie permanente.

1.4 Organisation et fonctionnement de la Région Centre-Val de Loire

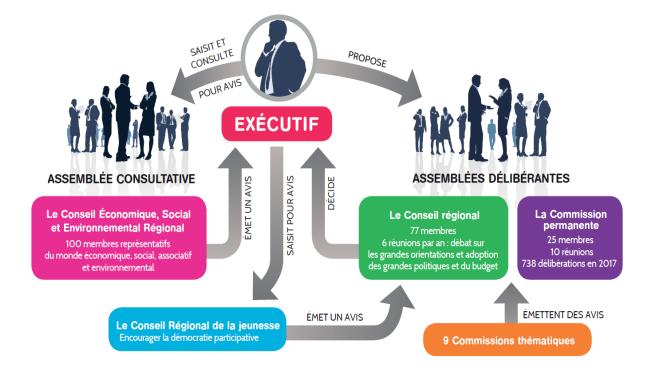
(a) Les institutions de la collectivité

Le Conseil Régional

L'assemblée régionale est constituée des conseillers régionaux dont le nombre varie selon la population de la région. En Région Centre-Val de Loire, ils sont au nombre de 77.

Les conseillers régionaux sont élus pour 6 ans, sur des listes régionales composées de sections départementales au suffrage universel direct à la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Fonctionnement de l'assemblée régionale :



Chaque département bénéficie d'un nombre de sièges calculé également en fonction de sa population :

Eure et Loir	12
Loiret	20
Loir et Cher	9
Indre et Loire	20
Indre	7
Cher	9

Les 77 membres se répartissent comme suit :

Groupe Socialistes, Radicaux et Dé-	29
mocrates (SRD)	
Groupe Écologiste	10
Groupe Union de la Droite et du	20
Centre (UDC)	
Groupe Rassemblement National	15
Groupe Non Inscrit	3

Le Président

Elu par les conseillers régionaux, le **Président François BONNEAU** dirige les débats de l'Assemblée régionale, prépare les délibérations et est responsable de leur exécution. Il gère le budget, organise les actions du Conseil Régional et dirige les services de la collectivité.

Les Vice-présidents

Aux côtés du Président, 13 Vice-présidents sont élus, disposant pour certains d'une délégation du Président dans différents domaines. Ils composent la Commission Permanente avec 11 autres membres répartis à la proportionnelle des groupes politiques.

1er vice-Président délégué aux Finances, aux Fonds Européens et au Personnel
2e vice-Présidente déléguée à l'Éducation et à l'Apprentissage
3e vice-Président délégué à la Transition Écologique et Citoyenne et de la Coopération
4e vice-Présidente déléguée à la Formation Professionnelle, à l'Insertion et à l'Orientation
5e vice-Président délégué au Développement Économique, à l'Économie Sociale et Solidaire et à l'Agriculture
6e vice-Présidente déléguée aux Formations Sanitaires et Sociales et à la Santé
7e vice-Président délégué à l'Aménagement du territoire et au Nu- mérique
8e vice-Présidente déléguée à la Culture et à la Créativité Numérique
9e vice-Président délégué aux Transports et à l'Intermodalité
10e vice-Présidente déléguée à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche
11e vice-Présidente déléguée au Tourisme, aux Terroirs et à l'Alimentation
12e vice-Présidente déléguée à l'Environnement et au Développement Rural

Les Conseillers régionaux

L'Assemblée régionale, composée des 77 conseillers régionaux, se réunit au minimum 6 fois par an en formation plénière pour voter le budget de la Région et décider des grandes politiques régionales dans ses nombreux domaines de compétences.



Les sessions du Conseil Régional se déroulent sur une à deux journées en fonction de l'ordre du jour. Elles sont publiques et désormais diffusées en temps réel sur le site Internet de la Région Centre-Val de Loire. C'est le Conseil Régional qui débat des grandes orientations de la politique régionale et adopte les documents budgétaires et tous les schémas structurants.

En dehors de ces grandes orientations et pour les appliquer, l'Assemblée régionale délègue à une Commission permanente, qui se réunit une fois par mois, le soin de prendre des décisions sur les très nombreux dossiers instruits par les services.

Les commissions permanentes, ainsi que les réunions de l'Assemblée régionale, sont toujours précédées des réunions des commissions thématiques. Chacune de ces 9 commissions, dans son domaine spécifique, étudie les dossiers qui lui sont soumis et prépare les décisions de la Commission Permanente et de l'Assemblée régionale.

Les 9 commissions thématiques sont :

- Commision n°1 : Finances, Fonds Européens, Personnel et Fonctionnement de l'Administration,
- Commission n°2 : Développement Économique, Économie Sociale et Solidaire, Agriculture, Transfert de technologie,
- Commission n°3 : Éducation, Apprentissage, Formations Sanitaires et Sociales,
- Commision n°4 : Aménagement du Territoire, Numérique, Politique de la Ville et Développement Rural.
- Commission n°5 : Transports et Intermodalité, Transition énergétique et Environnement
- Commission n°6 : Enseignement Supérieur et Recherche,
- Commission n°7 : Culture, Sports et Coopération décentralisée,
- Commission n°8: Tourisme,
- Commission n°9 : Formation Professionnelle

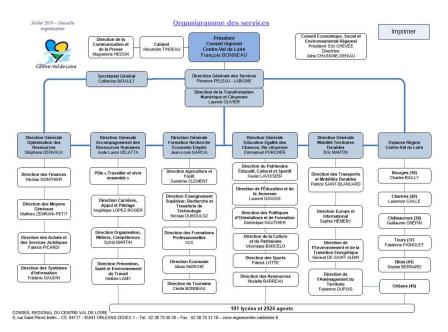
Le Conseil Régional consulte, par ailleurs, les organes consultatifs, la Conférence régionale de la Jeunesse (CRJ) composée de 72 membres et le Conseil Économique, Social et Environnemental Régional (CESER) composé de 100 membres, qui rendent leurs avis sur les questions qui relèvent des compétences régionales.

(b) L'administration régionale

Elle comptait 3 062 emplois permanents au 31 décembre 2018.

Ces agents travaillent, au siège de la Région, soit autour du Président au sein du Cabinet, soit au sein des services administratifs placés sous l'autorité de la Direction Générale des Services, et de manière décentralisée, dans les 106 lycées publics que compte la Région Centre-Val de Loire ou au sein des 6 Espaces Région Centre-Val de Loire (ERC).

Organigramme du siège (octobre 2019) :



2. Renseignements économiques

2.1. Situation géographique et démographie

La Région Centre-Val de Loire est un territoire vaste et diversifié. Marquée au nord par les échanges avec l'Île de France, plusieurs grands ensembles constituent notamment son territoire :

- La Beauce s'étend au nord-ouest du Loiret, sur le nord du Loir et Cher et sur la quasi-totalité de l'Eure et Loir (elle se prolonge en région parisienne), est caractérisée par de vastes plaines uniformes. On n'y trouve ni rivière caractéristique, ni prairies naturelles et de rares bosquets dans les fonds de vallons. L'essentiel du territoire est voué aux grandes cultures céréalières.
- La Sologne : région naturelle composée de nombreux étangs et de vastes forêts sur une superficie de 500 000 hectares. Traversée par 3 cours d'eau, la Sologne est un territoire couvert de bois, de landes, d'étangs et de terrains sans vocation agricole. Les terres cultivées ne dépassent pas 25 % de la surface totale.
- La Loire : la présence de la Loire dans la région est une de ces caractéristiques naturelles des plus marquantes. En effet, ce fleuve façonne le paysage et l'économie de la région. Traversant la région d'ouest en est, la Loire sépare la région en deux parties.

Pour couvrir l'ensemble de son territoire, la Région et dispose de tous les moyens de transport existants.

Ainsi, la Région accueille une douzaine d'aéroports ou aérodromes dont les trois principaux sont :

- L'aéroport de Tours (près de 200 000 passagers en 2016) offre des liaisons avec Londres Stansted, Porto et Marrakech, complétées en saison par les destinations de Dublin, Marseille, Ajaccio et Figari, l'ensemble des vols étant opérés par une seule compagnie à bas coûts,
- L'aéroport de Châteauroux constitue une plateforme de fret (7 000 t environ), d'entrainement de pilotes et de pompiers, et d'activités industrielles aéronautiques représentant 300 emplois environ. Il s'agit de mise en peinture, de maintenance et de démantèlement d'aéronefs, activités soutenues par les

- collectivités avec la construction en 2017 d'un hangar de 10 000 m² capable d'accueillir des avions de type A380,
- L'aéroport d'Orléans Saint-Denis de l'Hôtel accueille des activités d'aviation d'affaires et d'aviation générale totalisant plus de 30 000 mouvements par an. Répondant aux besoins de mobilité des entreprises orléanaises, l'aviation d'affaires y enregistre une progression et bénéficie ponctuellement d'un contrôle frontalier exercé par les douanes de Bourges.

Enfin, la région accueille la **base aérienne militaire d'Orléans-Bricy** exploitée principalement par l'armée de l'air au titre de la BA123, et secondairement par le Groupe de Maintien en Condition Opérationnelle (GMCO) des Forces Aériennes de la Gendarmerie Nationale.

Si la Région ne compte pas d'aéroport régional « majeur », elle bénéficie toutefois de la proximité de la région parisienne et d'une **bonne desserte ferroviaire et autoroutière**. En particulier, l'aéroport Paris-CDG est accessible de Tours en moins de deux heures par TGV.

Ainsi, ce sont plus de 1 600 Kms de voies ferrées et plus de 500 Kms de lignes routières qui sont offertes par le réseau TER Centre-Val de Loire sur son territoire dans une logique d'efficacité et d'écomobilité. Le réseau à grande vitesse est par ailleurs bien structuré. L'ouverture de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique en juillet 2017 en est un exemple et augmente le linéaire de LGV sur le territoire régional d'une cinquantaine de kilomètres.

De par sa superficie étendue et son positionnement au sud de l'Île-de-France, la région est dotée d'un important linéaire de réseau routier. Il s'étend sur plus de 68 000 Kms dont près de 1 000 Kms d'autoroutes¹.

Ainsi, ce sont des axes autoroutiers structurants qui sillonnent l'ensemble du territoire régional et permettent de relier les autres grandes régions françaises et par extension les grands pays d'Europe :

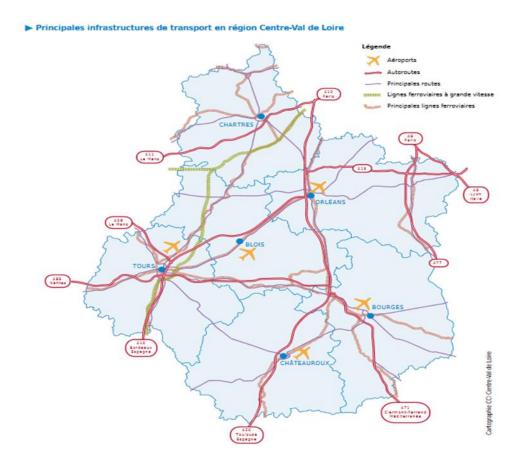
- L'A 10 et l'A11, portes de sorties de la région parisienne reliant la Nouvelle Aquitaine et la Bretagne,
- L'A 7, à l'est de la région, connection principale au canal rhonalpien et plus largement au sud du territoire alors que l'A20 ou l'A71 participent à la liaison des régions du centre du pays.

La Région s'est dotée assez récemment d'axes transversaux qui continuent à structurer son réseau routier (A85, A19...), la structure routière continuant à évoluer avec des projets de développement parmi lequels peuvent être cités :

- Le lancement des opérations de suppression de passages à niveau sur les RN10 et RN123 en Eure-et-Loir et dans le Loir-et-Cher dans le cadre de la modernisation de l'axe ferroviaire Chartres-Tours,
- La poursuite de la mise en œuvre du projet d'aménagement des RN154 et RN12 en Eure-et-Loir (déclarée d'utilité publique en juillet 2018),
- L'élargissement de l'autoroute A10 au nord d'Orléans (déclarée d'utilité publique en juillet 2018) et au sud de Tours (déclarée d'utilité publique en août 2018).

_

¹ Source : SDES, mémento de la statistique des transports



Au 1^{er} janvier 2019 (données provisoires), la Région Centre-Val de Loire comptait **2 566 759 habitants** répartis sur 1 783 communes. En tenant compte de la fusion des régions depuis 2016, elle est la douzième région sur les 13 régions métropolitaines en termes de population et compte environ 67 habitants au km².

La répartition de la population par département et son évolution entre 1999 et 2019 sont les suivantes :

	1999	2019
Cher	314 603	300 174
Eure et Loir	407 707	431 437
Indre	231 365	217 312
Indre et Loire	553 690	608 387
Loir et Cher	314 995	330 727
Loiret	617 935	678 722
Centre-Val de Loire	2 440 295	2 566 759
France	60 122 665	66 992 699

Source : Insee - Estimations de population (résultats provisoires arrêtés fin 2018).

Le nombre d'habitants croît au rythme de 0,2 % par an, soit en moyenne 5 000 habitants supplémentaires chaque année entre 2010 et 2019. Ce rythme est légèrement inférieur à celui de la France métropolitaine (+ 0,5 % par an).

La population de la Région est relativement moins jeune que celle observée en moyenne en France, la proportion de population de moins de 39 ans étant de 44,7 % pour la Région Centre-Val de Loire, contre 47,8 % au niveau national au 1^{er} janvier 2019.

Estimation de	population selon	le sexe et l'âge au	1er janvier 2019

	Centre-	Val de		Evanas
	Loi	ire		France
Hommes	1 243 217	100%	32 394 531	100%
0 à 19 ans	308 048	24,78%	8 260 779	25,50%
20 à 39 ans	270 378	21,75%	7 812 129	24,12%
40 à 59 ans	330 775	26,61%	8 586 750	26,51%
60 à 74 ans	225 486	18,14%	5 315 168	16,41%
75 ans ou plus	108 530	8,73%	2 419 705	7,47%
Femmes	1 323 542	100%	34 598 168	100,00%
0 à 19 ans	294 194	22,23%	7 897 418	22,83%
20 à 39 ans	275 022	20,78%	8 029 528	23,21%
40 à 59 ans	339 018	25,61%	8 904 604	25,74%
60 à 74 ans	248 295	18,76%	5 967 475	17,25%
75 ans ou plus	167 013	12,62%	3 799 143	10,98%
Ensemble	2 566 759	100,00%	66 992 699	100,00%
0 à 19 ans	602 242	23,46%	16 158 197	24,12%
20 à 39 ans	545 400	21,25%	15 841 657	23,65%
40 à 59 ans	669 793	26,09%	17 491 354	26,11%
60 à 74 ans	473 781	18,46%	11 282 643	16,84%
75 ans ou plus	275 543	10,74%	6 218 848	9,28%

Source : Insee - Estimations de population (résultats provisoires arrêtés fin 2018).

2.2. Patrimoine naturel et culturel

Le patrimoine naturel et culturel de la Région Centre-Val de Loire suscite chaque année l'intérêt des visiteurs pour le Berry, la Touraine et l'Orléanais, berceau des rois de France, pour le Val de Loire classé au patrimoine Mondial, ses châteaux, les cathédrales de Chartres et de Bourges également classées par l'Unesco.

✓ 500 ans de Renaissance(s) en Centre-Val de Loire / www.vivadavinci2019.fr

2019 marquera le 500ème anniversaire du décès de Léonard de Vinci à Amboise mais aussi le début de la construction du Château de Chambord et la naissance à Florence, de Catherine de Médicis, future Reine de France. Le Val de Loire, ses villes et ses châteaux constituaient le lieu de résidence principale des rois de France. Par cette histoire politique, culturelle et patrimoniale riche, la Région Centre-Val de Loire est considérée comme le berceau de la Renaissance en France.

À l'image de la Renaissance, l'année 2019 sera foisonnante d'événements, illustrant par une programmation multithématique, l'esprit d'invention, l'audace et la capacité à se réinventer dans tous les domaines.

En Centre-Val de Loire, au total, plus de 500 événements se dérouleront sur les 6 départements autour de 4 principales thématiques : Sciences et Innovations, Arts et Culture, Histoire et Patrimoine et Art de vivre et Gastronomie.

✓ La qualité de ses Parcs Naturels Régionaux (PNR), la diversité et la beauté de ses paysages, un environnement et une biodiversité préservés participent d'une qualité de vie reconnue, que renforce une riche culture gastronomique. La Loire, dernier fleuve libre d'Europe, se découvre désormais à

vélo, mode privilégié de découverte, à l'heure du tourisme vert, des loisirs actifs et des mobilités douces.

Les PNR ont été créés il y a 50 ans pour protéger et mettre en valeur les territoires à dominante rurale dont les paysages, les milieux naturels et le patrimoine culturel sont de grande qualité mais dont l'équilibre reste fragile.

La Région Centre-Val de Loire compte trois PNR:

- <u>La Brenne</u>: Créé en 1989 et composé de régions naturelles d'une grande variété, le Parc naturel régional de la Brenne se déploie de part et d'autre de la Creuse sur une superficie de 183 000 hectares et 51 communes (33 000 habitants).
- <u>Le Loire-Anjou-Touraine</u>: Créé en 1996, le Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine regroupe aujourd'hui 117 communes sur plus de 270 000 hectares. La charte, votée en 2008, engage les collectivités dans un projet de développement durable pour 12 ans. Cette dynamique concerne un territoire connu et inscrit au Patrimoine mondial de l'UNESCO au titre des paysages culturels pour 50 communes du Parc.
- <u>Le Perche</u>: Ce Parc comporte 88 communes : 49 dans l'Orne et 39 en Eure-et-Loir pour près de 80 000 habitants et plus de 194 000 hectares. Il offre une grande diversité de milieux naturels et l'on n'y recense pas moins de 1 200 espèces végétales dont 140 sont protégées, comme le trèfle d'eau ou l'osmonde royale.
- ✓ Le Tourisme à Vélo: L'ambition régionale de devenir la première région de tourisme à vélo en France est à présent une réalité. Avec près de 4 500 Kms d'itinéraires cyclotouristiques aménagés et ouverts à fin 2017, la région dispose à ce jour de l'offre la plus développée et qualifiée en France.²

Le projet Vélocentre adopté en 2011 dans le cadre du SRADDT s'organise autour de 8 véloroutes structurantes et une quinzaine de territoires cyclables et touristiques identifiés par le schéma régional des véloroutes et voies vertes.

Après l'achèvement complet de La Loire à Vélo en 2013, la Région a porté ses efforts sur le financement et le développement des autres véloroutes structurantes devant irriguer l'ensemble du territoire et permettre la découverte des richesses culturelles et naturelles des 6 départements.

Enfin, La Région Centre-Val de Loire se distingue par ses musées et ses châteaux.

A l'instar des 65 musées de France que compte la Région, le **Fond Régional d'Art Comtemporain (FRAC)** du Centre-Val de Loire constitue, conserve, diffuse une collection d'oeuvres et d'ensemble d'oeuvres d'art contemporain. Il participe au développement, à la diffusion et à la connaissance de toutes les formes de la création contemporaine et sensibilise le public de la Région Centre-Val de Loire à l'art contemporain.

Le **Domaine régional de Chaumont sur Loire**, site incontournable du « Val de Loire », se distingue par son château et ses parcs paysagers, éléments clés du projet de Centre d'arts et de nature. Outre l'organisation du Festival des jardins, l'établissement est aujourd'hui reconnu comme un tremplin pour les artistes français et étrangers et bénéficie d'une aura internationale. En 2017, le Domaine régional de Chaumont sur Loire compte plus de 427 000 entrées dont près de 250 000 pour le Festival des jardins.

² Source: https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Centre-Val-de-Loire/La-DRAC-et-la-culture-en-region/Le-Centre-Val-de-Loire-presentation-et-chiffres-cles



Plus généralement, la Région comprend, au 31 décembre 2017, 2 728 édifices inscrits ou classés monuments historiques³ et 4 sites classés au patrimoine mondial de l'Humanité par l'UNESCO :

- ✓ La Cathédrale de Chartres,
- ✓ La Cathédrale de Bourges,
- ✓ L'église de Neuvy-Saint-Sépulcre au titre des chemins de Saint-Jacques de Compostel en France,
- ✓ Le Val de Loire.

2.3. Environnement économique

Le Centre-Val de Loire est une région agissante, dotée d'un solide réseau d'entreprises et de pôles d'excellences dans les domaines essentiels de la gestion de l'énergie, des ressources en eau, de la pharmacie, de la cosmétique. Ses formations supérieures et ses laboratoires de recherche privés comme publics en font un territoire en mouvement, capable de faire face aux défis de l'avenir.

Son développement durable prend appui sur un ensemble d'outils économiques adaptés aux nécessités des entreprises industrielles et de services en matière de création, de recherche et développement, de soutien à l'international, de formation et d'emploi. D'intenses dynamiques de réseau relient ses pôles de compétitivité, ses clusters et grappes d'entreprises, vecteurs essentiels d'emploi et de rayonnement.

Des moyens conséquents accompagnent également le développement d'une agriculture diversifiée et l'essor d'un artisanat de qualité.

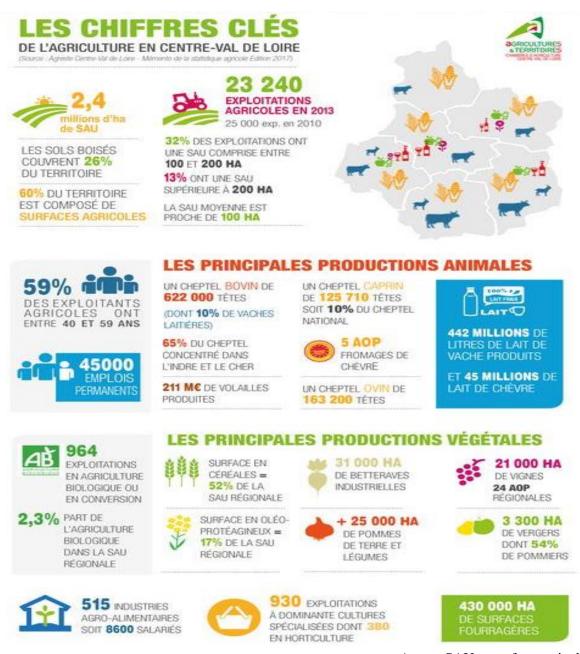
2.3.1. Structure de l'économie par secteur

Une économie de tradition industrielle et agricole

✓ Le Centre-Val de Loire est la **première région céréalière de France et d'Europe**, et l'économie régionale conserve un caractère fortement agricole.⁴

³ Source : données Direction régionale des Affaires Culturelles Centre-Val de Loire (DRAC)

⁴ Source: https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Centre-Val-de-Loire/La-DRAC-et-la-culture-en-region/Le-Centre-Val-de-Loire-presentation-et-chiffres-cles

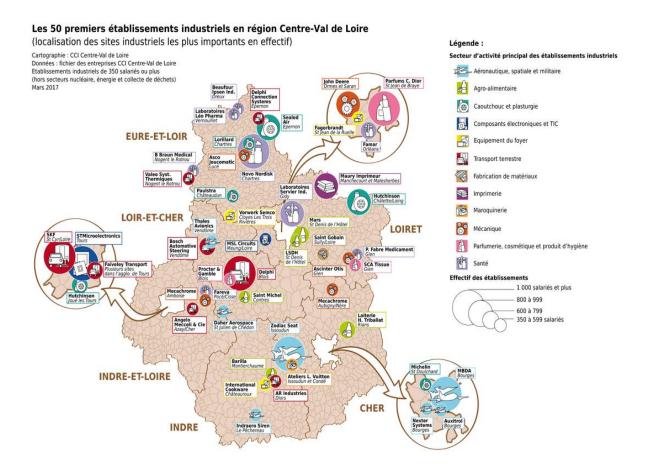


Avec « SAU »: surface agricole utile Source : Chambre régionale d'agriculture Centre-Val de Loire

La partie nord, contiguë à l'Île-de-France, bénéficie de l'influence économique de cette dernière, avec laquelle elle entretient de nombreux flux migratoires pendulaires. Son économie, traditionnellement spécialisée dans les activités agricoles et industrielles, avec un secteur tertiaire légèrement sous-représenté, notamment dans le sud régional, très marquée par une spécialisation agricole dégageant une plus faible part de la richesse régionale.

✓ Le Centre-Val de Loire est également une **région industrielle :**

L'industrie génère une part importante du PIB, notamment la pharmacie, la chimie, la cosmétique, le caoutchouc-plastique, les équipements mécaniques, le matériel électrique, électronique et informatique.



La Région s'est, par ailleurs, dotée de pôles de compétitivité de renommée internationale, notamment :

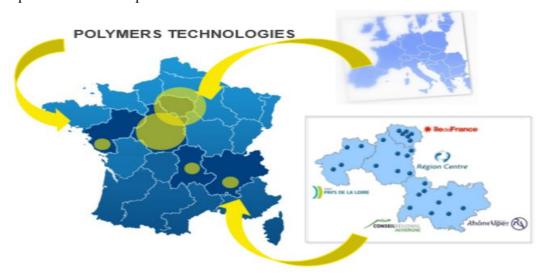
- le pôle Cosmetic Valley fédérant les entreprises de la parfumerie et des cosmétiques. Activité industrielle phare, cette filière régionale se positionne comme le leader français et compte les principaux acteurs mondiaux sur son territoire. Reconnue dès 2005 pôle de compétitivité national sous l'intitulé "Sciences de la Beauté et du Bien-être". Ce secteur d'activité régional représente plus de 150 établissements et 10 800 emplois, dont près de 80 % sont concentrés sur l'Eure-et-Loir et le Loiret (source www.devup-centrevaldeloire.fr)
- le pôle des Sciences et Systèmes de l'Énergie Électrique (S2E2) orienté dans les nouvelles sources d'énergie. Le pôle S2E2 intervient sur trois marchés (énergies renouvelables, les bâtiments intelligents, les équipements et produits nomades). Il a pour principale mission de susciter et d'accompagner des projets de Recherche & Developpement collaboratifs, entre entreprises, centres de recherche et organismes de formation.

Chiffres clé, au global du Pôle S2E2 (au 1er juin 2018 source www.s2e2.fr):

- ✓ 182 adhérents, 123 entreprises,
- ✓ 11 écoles dont Polytech Orléans, Tours et Nantes, Institut National des Sciences Appliquées Centre-Val de Loire et 5 universités : Orléans, Tours, Nantes, Angers et Limoges,
- ✓ 6 établissements publics,
- ✓ 142 produits ou prototypes, 159 brevets déposés,
- √ 480 projets de Recherche & Développement labellisés, 201 projets financés en cours de développement ou aboutis, 427,1 M€ d'investissements en Recherche & Developpement publics et privés

- Elastopôle spécialisé dans le caoutchouc industriel et les pneumatiques :

Depuis sa création, le territoire de référence d'Elastopôle est constitué des 4 régions Centre-Val de Loire, Auvergne-Rhône-Alpes, Pays de la Loire et Île-de-France, qui regroupent 70% des salariés français du secteur du caoutchouc. Dans ce vaste espace est localisé l'essentiel des salariés français du secteur du caoutchouc, soit 30 000 emplois des 52 000 emplois de l'industrie de la transformation du caoutchouc.



Seul pôle français sur la thématique du caoutchouc, Elastopôle a une vocation nationale de plus en plus affirmée mais également a l'ambition de devenir un pôle européen de référence.

- De grandes entreprises impliquées : Michelin, Hutchinson, EFJM, Raigi, Spencer Moulton, Standard Gum, Sacred, Sicem.
- Plus de 3 500 chercheurs dont l'INSA Blois, INSA Bourges.
- Des Etablissements de formation : IFOCA (Institut national de formation et d'enseignement professionnel du caoutchouc), Université d'Orléans, de Tours, de Nantes, de Clermont-Ferrand, du Maine, de Paris VI.
- ✓ Enfin, la Région Centre-Val de Loire possède des **atouts** qui en font une région **à fort potentiel tou- ristique** :

L'offre d'hébergement est constituée de 662 hôtels de tourisme, 242 campings, 26 résidences de tourisme, 12 villages de vacances et 15 auberges de jeunesse, centres internationaux de séjour et centres sportifs au 1er janvier 2019 (Source INSEE – thème Tourisme).

La clientèle française représente 69% de la clientèle touristique régionale. Les principales clientèles étrangères sont les Allemands, les Néerlandais, les Britanniques et les Belges. Ces touristes, lorsqu'ils séjournent dans un hébergement marchand en Centre-Val de Loire, ont principalement recours à l'hôtellerie et l'hôtellerie de plein air (59% des séjours marchands). Au total, ces deux modes d'hébergements ont enregistré, en 2017, plus de 8.1 millions de nuitées.

Lorsqu'ils viennent dans la Région Centre-Val de Loire, les touristes pratiquent en premier lieu la visite de châteaux ou monuments. Ce qui s'est traduit en 2017 par près de 9,1 millions d'entrées dans les monuments, musées et sites de la région dont plus de 4,9 millions rien que pour les monuments, plus de 1,3 million dans les musées et près de 2,8 millions dans les autres sites de la région.

Les touristes affectionnent également tout ce qui touche à la culture, à l'art de vivre (dégustation, achat de vin et produits du terroir...) et à la randonnée pédestre et cyclable. En 2017, ce sont près de 955 000 cyclistes qui ont parcouru tout ou partie de l'itinéraire de « La Loire à Vélo », dont 593 000 pour la Région Centre-Val de

Loire. Ils ont généré à eux seuls 30 millions d'euros de consommation pour les territoires concernés par l'itinéraire, dont 21 millions d'euros pour la Région Centre-Val de Loire.

Le tourisme compte pour 5 % dans le produit intérieur brut (PIB) régional et a enregistré 3,4 milliards d'euros de dépenses effectuées par les voyageurs en 2017 et 3 % de l'emploi salarié régional est un emploi lié au tourisme, soit plus de 33 000 salariés⁵.

Plus largement, le secteur des services est prédominant en Centre-Val de Loire, le tertiaire employait plus de 702 000 salariés, soit près de 7,0 % des emplois de la France métropolitaine dans le secteur au 31 décembre 2017.

Emploi salarié selon le secteur d'activité au 31 décembre 2017

	Centre-Val de Loire		France métro Hors Ma	
Agriculture	14,1	1,5%	303,6	1,2%
Industrie	146,4	16,0%	3 140,6	12,5%
Construction	50,3	5,5%	1 354,6	5,4%
Tertiaire marchand	402,9	44,1%	12 247,6	48,8%
Tertiaire non marchand	299,6	32,8%	8 048,6	32,1%
TOTAL	913,3	100,0%	25 094,9	100,0%

Unités : Milliers / pourcentage Emploi en fin de trimestre, données CVS Champ : France hors Mayotte, tous salariés

Source: Insee, Estimations d'emploi; estimations trimestrielles Acoss-Urssaf, Dares, Insee

En 2017, 14 913 entreprises ont été créées dans la Région Centre-Val de Loire. Le nombre de créations d'entreprises augmente ainsi de 6,7 % au niveau national par rapport à l'année précédente, ce qui représente la plus forte hausse depuis sept ans. Pour la Région Centre-Val de Loire, l'augmentation de créations d'entreprises entre 2016 et 2017 est de 3,5% ⁶.

Créations d'entreprises				
		en nombre, en %		
		Année 2017		
	Centre-Val de Loire	Centre-Val de Loire / France (en %)		
Industrie	814	3,25		
Construction	1 873	3,08		
Commerce, Transports, Hébergement et Restauration	4 135	2,42		
Services aux entreprises	4 519	2,17		
Services aux particuliers	3 572	2,86		
Total	14 913	13,78		

Champ: activités marchandes non agricoles.

Source : Insee, REE (Répertoire des Entreprises et des Établissements)-Sirene.

L'augmentation des créations dans la Région Centre-Val de Loire s'accompagne d'un repli du nombre de défaillances d'entreprises (secteur agricole compris) de 2,8 %. Cette baisse intervient après une nette diminution en 2016 (-16,8 %). Ainsi, en 2017, 1 915 entreprises (secteur agricole compris) ont cessé leur activité. La réduction des défaillances est cependant moins sensible qu'en France métropolitaine (-6,0 %).

_

⁵ Source : CRT CENTRE-VAL DE LOIRE

⁶ Source : Insee, répertoire des entreprises et des établissements - Sirene

Défaillances d'entreprises				
		en nombre, en %		
		Année 2017		
	Centre-Val de Loire	Centre-Val de Loire / France (en %)		
Industrie	163	4,3		
Construction	425	3,6		
Commerce, Transports, Hébergement et Restauration	713	3,4		
Services aux entreprises	301	3,0		
Services aux particuliers	202	3,8		
Total	1 804	18,1		

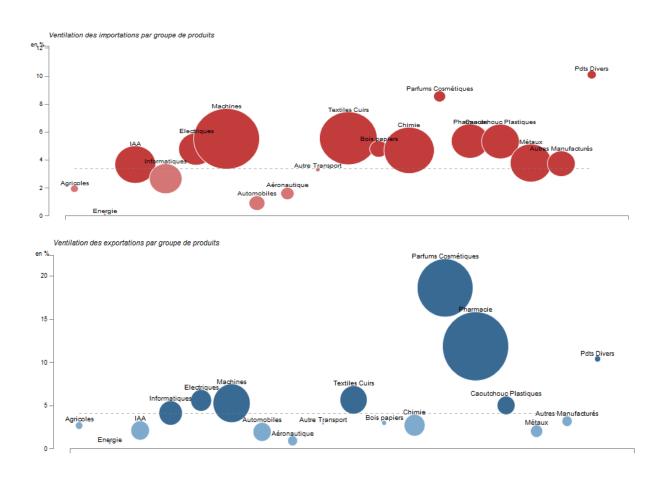
Champ: activités marchandes non agricoles. Données brutes au 20 mars 2018, date de jugement

Source: Fiben, Banque de France.

En matière de commerce extérieur, les chiffres au cumul de quatre trimestres (du 1^{er} au 4^{ème} trimestre 2017) sont les suivants :

Export Import Total en M€ 18 902 Total en M€ 19 784 Part en % de l'import na-Part en % de l'export na-3,4 % 4,1% tional tional Principaux pays Part Principaux pays Part En M€ En M€ Allemagne Allemagne 3 460 18,3% 3 064 15,5 % Italie 2 775 14,7 % Royaume-Uni 1911 9,7 % 1 444 7,6 % Belgique 8,4 % Espagne 1 668 Chine 1 380 7.3 % Espagne 1 665 8.0 % Irlande Etats-Unis d'Amérique 4,3 % 1 043 5,5 % 847 **Principaux produits Part Principaux produits Part** En M€ En M€ Produits pharmaceutiques Machines et équipements 1 473 7,94% de base et préparations 3 615 18,3% d'usage général pharmaceutiques Produits pharmaceutiques Savons, produits d'entrede base et préparations 1 394 7,51% 3 052 15,4% tien et parfums pharmaceutiques Machines et équipements 8,9% Cuir et articles en cuir 1 159 6,25% 1 769 d'usage général Produits chimiques, en-Produits chimiques, engrais, plastiques et caout-1 081 grais, plastiques et caout-778 3,9% 5,82% chouc synthétique chouc synthétique Autres produits chimiques, fibres artificielles ou syn-805 4,34% Cuir et articles en cuir 735 3,7% thétiques

Sources: lekiosque.finances.gouv (2017)



2.3.2.Produit intérieur brut

Avec un PIB régional provisoire estimé à 70,3 Md€ en 2015, ce qui représente 3,3 % du PIB national, la Région Centre-Val de Loire est classée 12ème région française.

Le PIB				
Année 2015 (en euros)	Centre-Val de Loire	France métropolitaine	%	
PIB (en millions d'euros)	70 355	2 152 508	3,3%	
PIB / habitant	27 274	33 409	81,2%	
PIB / emploi, salariés et non-salariés	70 402	80 124	87,9%	

Source INSEE - comptes régionaux - données provisoires

Avec un PIB par habitant de près de 27 300 \in en 2015, la Région Centre-Val de Loire se classe $10^{\text{ème}}$ des régions françaises.

Pour 2015, les valeurs ajoutées présentées par secteur économique sont les suivantes :

Valeurs Ajoutées région	Valeurs Ajoutées régionales de 2015 provisoires (en millions d'euros)					
	Centre Val de Loire	France métropolitaine	%			
Agriculture	1 689	33 634	5,02%			
Industrie	12 268	275 145	4,46%			
Construction	3 930	104 984	3,74%			

Tertiaire marchand	29 769	1 078 702	2,76%	
Tertiaire non marchand	15 232	431 586	3,53%	
Total	62 888	1 924 051	3,27%	
Source INSEE comptes régionaux données semi-définitives par branche NAF rev2, A17				

2.3.3.Emploi

La Région représente plus de 3,7 % de l'emploi total de la France métropolitaine. En Centre-Val de Loire, le taux de chômage s'établit, au 3ème trimestre 2018, à 8,6 % de la population active. Sur un an, le taux de chômage est en baisse (-0,4 point), y compris pour la France hors Mayotte (-0,5 point; 9,1 %).

Les demandeurs d'emploi dans la Région se répartissaient comme suit :

			Demande	urs d'emploi	 i			
			Demande	urs a emploi				en nombre, en %
				Au 31 dé	cembre 20	18		
	Cher 18	Eure-et- Loir 28	Indre 36	Indre-et- Loire 37	Loir-et- Cher 41	Loiret 45	Région Centre-Val de Loire	Centre-Val de Loire / France (en %)
Hommes (en nombre)	12 160	16 710	8 900	25 160	12 690	29 110	104 730	4,2
Moins de 25 ans (en %)	15,1%	15,1%	16,7%	15,7%	16,1%	15,9%	15,7%	3,6
25 à 49 ans (en %)	58,0%	60,7%	56,2%	61,3%	57,2%	61,3%	59,9%	3,5
50 ans ou plus (en %)	26,9%	24,2%	27,1%	23,0%	26,7%	22,9%	24,4%	3,7
Femmes (en nombre)	13 180	19 330	9 180	28 430	13 850	31 750	115 710	4,0
Moins de 25 ans (en %)	13,1%	13,1%	14,1%	13,8%	13,8%	14,0%	13,7%	3,7
25 à 49 ans (en %)	57,7%	60,5%	55,7%	61,0%	58,0%	62,1%	60,1%	3,7
50 ans ou plus (en %)	29,3%	26,4%	30,3%	25,1%	28,2%	23,8%	26,2%	3,7
Total (en nombre)	25 330	36 050	18 090	53 590	26 540	60 860	220 440	3,7
Moins de 25 ans (en %)	14,1%	14,0%	15,4%	14,7%	14,9%	14,9%	14,6%	4,1
25 à 49 ans (en %)	57,8%	60,6%	55,9%	61,1%	57,6%	61,7%	60,0%	3,6
50 ans ou plus (en %)	28,1%	25,4%	28,7%	24,1%	27,5%	23,4%	25,4%	3,6

Source : Pôle emploi STMT, données brutes

Champ: DEFM catégories A, B, C

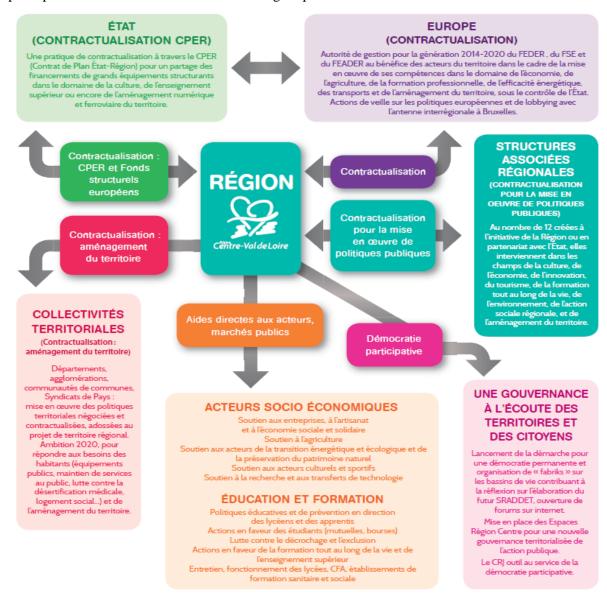
Les données présentées dans ce tableau sont arrondies à la dizaine. Pour cette raison, la somme des valeurs d'une ligne (ou d'une colonne) peut légèrement différer du total affiché.

2.3.4. Compétences

Les compétences de la Région Centre-Val de Loire sont les différents secteurs d'intervention attribués par la loi.

Elle les met en œuvre sur l'ensemble de son territoire par le biais des services situés à l'Hôtel de Région à Orléans mais également par l'implantation d'ERC au sein des préfectures des départements de la Région, signe d'une territorialisation accrue de son action.

Les principaux domaines d'interventions de la Région peuvent être résumés comme suit :



TRANSPORTS ET MOBILITÉS DURABLES

Elle élabore les plans et les schémas régionaux des transports et des infrastructures.



Dans le cadre de sa compétence d'autorité organisatrice du transport régional, la Région met en œuvre une politique de transport visant notamment à améliorer les infrastructures et les matériels (financement des rames, développement des transports urbains, aménagement de gares...) en lien avec la SNCF avec laquelle elle contractualise la convention TER :

- Elle organise et gère le transport des voyageurs sur le réseau (TER).
- Elle n'est pas propriétaire du réseau mais finance l'entretien des lignes ferroviaires ainsi que les travaux de modernisation des infrastructures, bien que cela ne soit pas de sa compétence.
- Elle finance la modernisation et l'acquisition de matériels.

Depuis le 1^{er} janvier 2017 et les transferts de compétences issus de la loi NOTRe, elle conduit également les politiques liées au transport interurbain et à compter du 1^{er} septembre 2017 celles liées aux transports scolaires hors prise en charge des élèves handicapés qui reste une compétence départementale :

- Elle organise les services réguliers de transports de voyageurs non urbains d'intérêt régional (cars TER).
- Elle finance, organise et gère le fonctionnement des transports scolaires hors des périmètres de transports urbains.



FORMATION INITIALE, LYCÉES, APPRENTISSAGE, VIE CITOYENNE ET PARTICIPATIVE

✓ Lycées

Acteur incontournable de l'accompagnement éducatif des lycées dont elle est propriétaire, la Région y est responsable des conditions d'accueil, de restauration et d'hébergement. Pour mener à bien cette responsabilité, elle intervient notamment en versant des dotations de fonctionnement à ces derniers mais également en y investissant directement.

La Région entend ainsi jouer pleinement son rôle en accompagnant au mieux les lycées dont elle a la responsabilité. La Région est attentive à la qualité des locaux et du cadre de vie en général. Cela concerne les nombreux projets de construction et de restructuration des bâtiments pour adapter les lycées aux exigences du monde de demain.

Mais cela passe également par une bonne maintenance quotidienne, qui participe à la sécurité, au confort et au bon fonctionnement des lycées, autant de conditions de base pour la réussite des élèves.

Elle est également responsable de la gestion des personnels non enseignant (Agents des Lycées) qui ont été intégrés à l'effectif régional suite à la loi du 13 août 2004.

✓ Apprentissage

Cette compétence date du 1^{er} juin 1983, le rôle de la Région ayant été renforcé en 2004. Jusqu'à présent la collectivité « définissait et mettait en œuvre la politique régionale d'apprentissage et de formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle ».

Néanmoins, la loi « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel », promulguée le 5 septembre 2018 réforme profondément l'apprentissage en retirant aux Régions leur compétence générale dans la gestion du dispositif au profit d'une structure nationale « France Compétences » qui, à compter du 1^{er} janvier 2020, aura la main sur l'ensemble des financements dédiés à l'apprentissage ainsi que sur les certifications professionnelles. La loi supprime également la régulation régionale de l'offre de formation par apprentissage (carte régionale des formations) ; le développement de l'offre de formation étant désormais laissé à la main des organismes et de formation et des branches professionnelles. La gestion des primes aux employeurs d'apprentis est également recentralisée avec la mise en place d'une prime unique pour les entreprises de moins de 250 salariés.

Les Régions conserveront un rôle d'accompagnement – soutien au dispositif de formation dans une logique d'aménagement du territoire. A ce titre elles devraient disposer de deux enveloppes dont les montants sont à ce jour toujours en discusion : une enveloppe nationale au titre du soutien aux formations dans les territoires fragiles et une enveloppe nationale au titre du financement des plateaux techniques des Centres de Formation d'Apprentis.

STRATÉGIES ET SOLIDARITÉS TERRITORIALES, TRANSITION ECOLOGIQUE

✓ Aménagement du territoire

La Région s'engage sur la programmation et le financement pluriannuel de projets importants (création d'infrastructures, soutien à des filières d'avenir). Elle contractualise avec les autres strates de collectivités (contrats régionaux d'aggolmérations, contrats régionaux de pays) dans l'objectif de développer le territoire et favoriser son aménagement.

C'est également aujourd'hui au travers d'un outil rénové, le Contrat Régionaux de Solidarité Territoriale (CRST) qu'elle complète son action. Ce dernier s'inscrit résolument dans une volonté de rapprochement entre la Région et ses territoires, en maintenant les contours d'une politique régionale emblématique d'une conception de l'aménagement du territoire équilibré et respectueux des initiatives locales et particularismes locaux.

Ce nouveau cadre d'intervention met l'accent sur :

 Une maille de contractualisation, que la Région souhaite, chaque fois que possible, voir converger avec celle du Grand Bassin de Vie, et se rapprocher de la maille de conventionnement économique, et qui devra dans tous les cas respecter les périmètres des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI);

- La mise en place d'un Comité de Pilotage Territorial co-présidé par la Région et les co-signataires du Contrat, afin de prendre connaissance de l'avancée et de la mise en œuvre des stratégies locales (agenda 21, plan climat territorial, Trame Verte et Bleue...), de veiller à la dynamique autour du Contrat et de partager les effets des opérations financées.
- La valorisation de plusieurs priorités régionales, et notamment des territoires en transition, des systèmes alimentaires territoriaux, de la revitalisation des centres villes et bourgs.
- La simplification des pré-requis et conditionnalités, fruit d'un travail collaboratif avec les techniciens des agglomérations, métropoles, pays et communautés de communes porteurs d'un Contrat, simplification qui accompagne la dématérialisation des dossiers de demande de subvention.

La Région contractualise par ailleurs avec l'État au travers des Contrats de Projets Etat-Régions.

Enfin, elle a signé son Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) dans l'objectif d'envisager « les orientations fondamentales, à moyen terme, du développement durable du territoire régional ».

✓ Environnement

L'action régionale en faveur de l'environnement tourne autour de divers aspects comme la gestion de l'eau, la Transition énergétique et également au niveau de la préservation de la Biodiversité. A ce titre, la loi Biodiversité du 20 juillet 2016 a ouvert la possibilité pour les Régions de créer des Agences Régionales de la Biodiversité (ARB). Forte de son expérience avec l'Écopôle, la Région Centre a souhaité se saisir de cette opportunité pour faire évoluer ce dernier en ARB. L'enjeu principal est la prise en compte de la biodiversité par les aménageurs et élus locaux : passer de l'intention à l'acte avec trois objectifs :

- Simplifier le système autour d'une organisation partenariale affirmée de tous les acteurs agissant en matière de biodiversité, notamment l'État et ses établissements,
- Favoriser une meilleure appropriation des enjeux de la biodiversité par l'amélioration de la connaissance et de l'observation,
- Favoriser la capacité d'ingénierie des territoires pour passer à l'action.

Dès le vote de la loi, la Région a signé avec l'État un engagement pour travailler à la création d'une ARB qui a donc vu le jour en janvier 2019.

La Région Centre-Val de Loire se mobilise pour le climat en mettant en place sur 2019 la première COP régionale. Dans le même esprit que la COP internationale, la COP régionale est un processus de négociation, aboutissant à un accord réévalué tous les deux ans, dont le premier sera présenté en décembre 2019. Il s'agit d'une COP Energie-Climat, qui prendra également en considération les nombreux domaines connexes (déchets, biodiversité, eau, etc.). Les engagements qui seront pris devront permettre d'atteindre collectivement les objectifs régionaux, en mobilisant tous les acteurs du territoire.

<u>DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE LA RECHERCHE, DE L'INNOVATION, ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</u>

✓ Économie, Emploi

La Région joue un rôle de premier plan dans l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie de développement économique. Elle assure le pilotage et l'animation de l'action économique en cohérence avec les politiques nationales, européennes et avec les autres collectivités. Ce rôle est désormais renforcé par la loi NOTRe qui prévoit que la Région est la collectivité territoriale responsable sur son territoire de la définition des orientations en matière de développement économique. C'est dans ce cadre qu'elle a co-construit son Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) pour la période 2016-2021.

Son action consiste notamment à coordonner sur son territoire les actions de développement économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, à structurer les filières économiques et à encourager la recherche et l'innovation en soutenant le tissu économique, agricole et l'artisanat par le versement d'aides aux entreprises de ces secteurs.

L'accompagnement au développement de l'économie régionale passe donc par la construction d'un écosystème favorable à la création d'activités et d'emplois (programmes création et reprise des très petites entreprises / des entreprises industrielles et de services, innovation et transferts de technologies...). Le soutien aux différentes têtes de réseaux consulaires, aux clusters et pôles de compétitivité est important.

De même, la Région peut s'appuyer sur DEVUP, agence régionale de développement économique qui est plus que jamais l'outil privilégié pour accompagner, de manière réactive et coordonnée, les porteurs de projets économiques.

✓ Formation Professionnelle

La Région définit, organise et met en œuvre des actions de formation professionnelle à destination des jeunes et des demandeurs d'emploi. Ces actions ont pour objectif de favoriser leur accès ou leur retour à l'emploi, de répondre aux besoins de compétences des entreprises et des territoires.

Pour cela, la Région recueille et analyse au niveau régional et au niveau des territoires (échelles départementale et bassins de vie) notamment les constats et propositions des acteurs en charge de l'accompagnement des publics concernés, des représentants du monde économique.

Ce travail est mené en étroite articulation avec :

- les services de Pôle Emploi puisque la Région est responsable depuis la loi du 5 mars 2014 de la coordination de l'achat public de formations et en vertu des compétences de Pôle Emploi au titre du placement des demandeurs d'emploi,
- les partenaires sociaux et l'État dans le cadre de la gouvernance quadripartite des politiques de formation et d'orientation professionnelles (loi 5 mars 2014).

La Région décline son Programme Régional de Formation en se donnant des enveloppes budgétaires prévisionnelles établies par exemple à l'échelle de chaque département au regard du nombre de demandeurs d'emploi. L'action vise avant tout à élever la qualification des personnes formées puisque celle-ci est un levier central pour renforcer leurs chances d'être en emploi. Après s'être engagée activement dans l'amorçage 2018 du Plan d'Investissement dans les Compétences, elle a validé lors de sa session du 21 décembre 2018 le PACTE régional d'investissement dans les compétences 2019-2022. Cette stratégie, portée par l'État et la Région, en lien avec les partenaires sociaux, a pour ambition de favoriser toujours et plus encore l'emploi au profit des jeunes, des demandeurs d'emploi peu ou pas qualifiés, des entreprises et des territoires.

La Région, pilote de la mise en œuvre de ce PACTE, s'est engagée avec l'État et les partenaires sociaux, à répondre de façon dynamique, réactive et innovante, par la définition et la mise en œuvre d'un programme d'actions visant à répondre d'ici 2022 aux enjeux suivants :

- Favoriser l'emploi durable des jeunes et des demandeurs d'emploi peu ou pas qualifiés,
- Accompagner les acteurs de l'orientation pour favoriser la prise en charge des publics isolés ou sans perspective professionnelle,
- Répondre de façon plus qualitative et quantitative aux besoins de compétences des entreprises,
- Agir de plus en plus de façon partenariale et au plus près des territoires.

Près de 251 M€ sont prévus par l'État (dont la moitié est issue de la contribution des partenaires sociaux) pour accompagner la mise en œuvre de ce programme d'actions précédemment évoqué. 40 millions seront mobilisés dès 2019 et permettront notamment d'ouvrir 7 250 places de formation supplémentaires par Pôle Emploi et la

Région Centre-Val de Loire. A l'horizon 2022, ce sont 72 000 places qui seront proposées aux jeunes et aux demandeurs peu ou pas qualifiés. Ces 251 M€ s'ajouteront aux 73 M€ que la Région s'est engagée à maintenir chaque année sur la durée du PACTE au titre de sa politique de formation professionnelle.

La Région est également compétente sur les politiques culturelles, sportives : valorisation du patrimoine culturel, diffusion et valorisation de la culture numérique, subventionnement de manifestations sportives...



FRAC Région Centre-Val de Loire – source : mom-art.org

Elle développe également des actions tournées vers la coopération internationale notamment soutien à des projets de solidarité internationale (notamment projet portant sur l'assainissement et l'accès à l'eau).

Enfin, la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) a proposé aux Régions de devenir autorités de gestion pour les fonds structurels et d'investissement européens proposés par l'Union sur la période 2014-2020.

La Région Centre-Val de Loire a délibéré favorablement en juillet 2014 et est devenu responsable en tant qu'autorité de gestion de près de 634 M€ : 255 M€ pour le Programme Opérationnel régional FEDER/FSE « Centre » 2014-2020, 346 M€ pour le Programme de Développement Rural régional FEADER « Centre » 2014-2020 et 33 M€ pour le Programme Opérationnel plurirégional FEDER « Loire » 2014-2020.

3. Informations financières relatives à la Région Centre-Val de Loire

3.1. Système fiscal et budgétaire

3.1.1. Les recettes de la Région Centre-Val de Loire

La Région perçoit plusieurs types de recettes.

(a) Des recettes fiscales directes et indirectes

La fiscalité directe de la Région Centre-Val de Loire était constituée, jusqu'en 2009, de trois impôts locaux : taxe professionnelle, taxe sur le foncier bâti et taxe sur le foncier non bâti (la part régionale sur la taxe d'habitation avait été supprimée pour les régions par la loi de finances rectificative du 13 juillet 2000 et compensée par une part de la dotation globale de fonctionnement (**DGF**)).

La loi de finances pour 2010 a réformé la fiscalité locale en supprimant la taxe professionnelle à compter du 1^{er} janvier 2010. La Région n'est plus bénéficiaire des taxes foncières depuis le 1^{er} janvier 2011.

L'année 2018 marquera une nouvelle étape dans la reconfiguration du panier de recettes de l'échelon régional, avec l'attribution aux régions d'une fraction de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) en lieu et place de la DGF.

Cette attribution d'une fraction de TVA constitue une véritable avancée pour l'autonomie fiscale des régions, en cohérence avec le renforcement et l'extension de leurs compétences dans le cadre de la loi NOTRe, et s'inscrit dans le prolongement des réformes engagées depuis 2014 :

- 2014-2015 : réforme du panier des recettes de la formation professionnelle et de l'apprentissage avec le remplacement des dotations de l'État par des recettes fiscales (taxe d'apprentissage, frais de gestion, taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE))
- 2017 : transfert de 25 % de la CVAE régionale des départements aux régions.
 - 1. La fiscalité régionale est donc désormais constituée :
- de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER) relative au matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour les opérations de transport de voyageurs : le montant de l'imposition est fonction de la catégorie du matériel concerné, le produit de cette taxe étant réparti entre les différentes régions sur la base des réservations de sillons-kilomètres effectuées auprès de Réseau ferré de France,
- de l'IFER relative aux répartiteurs principaux, qui concerne les répartiteurs principaux (tarif par ligne en service), les unités de raccordement d'abonnés et les cartes d'abonnés du réseau téléphonique commuté,
- d'une fraction désormais égale à 50 % de la CVAE,
- afin de maintenir le niveau de recettes par rapport à la référence 2010, certaines régions perçoivent le Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR), ce qui est le cas de la Région Centre-Val de Loire, et
- à partir de 2017, « attributions de compensation de la CVAE » versées par les départements dans le cadre du transfert des compétences transports interurbains et scolaires.

La CVAE est acquittée par les entreprises non agricoles dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 € (le seuil de l'obligation déclarative étant fixé à 152 500 €).

Le montant brut de la cotisation est égal à 1,5 % (taux unique national) de la valeur ajoutée dégagée par l'entreprise, mais ce taux s'applique de façon progressive en fonction du chiffre d'affaires, après dégrèvement pris en charge par l'Etat.

La CVAE est un impôt auto-liquidé par les entreprises, qui ne reçoivent pas d'avis d'imposition. Le paiement s'effectue par acomptes : premier acompte au 15 juin de l'année d'imposition pour 50 % du montant de la CVAE de l'année précédente / 2e acompte au 15 septembre pour les 50 % restants. Si un reliquat est dû, il est versé lors de la déclaration annuelle effectuée l'année suivante.

Le produit 2018 de la CVAE était composé :

- du solde de la CVAE au titre de la valeur ajoutée dégagée en 2015, versé par les entreprises à l'Etat en 2017.
- des deux acomptes de 50 % au titre de la valeur ajoutée dégagée en 2016, versés par les entreprises à l'État en 2017.
 - 2. S'agissant des recettes fiscales indirectes, la Région perçoit :
- la taxe sur les certificats d'immatriculation (ou cartes grises), fixée à ce jour au tarif unitaire de 49,80 € par cheval-vapeur ; et
- la TICPE « modulation régionale »,
- la TICPE « majoration Grenelle ».

A modulation constante, les recettes de TICPE varient donc en fonction des droits à compensation d'une part, et de l'évolution des ventes de carburants sur le territoire régional d'autre part.

Le détail des différentes fractions figure ci-après au 3.7.2 « Le budget primitif 2019 ».

- depuis 2014, des « ressources pour la formation professionnelle et l'apprentissage » (frais de gestion de la fiscalité directe, fraction régionale de l'apprentissage, fractions supplémentaires de TICPE),
- depuis 2018, de l'attribution d'une fraction de TVA en lieu et place de la DGF.

(b) Des concours financiers de l'État

Il s'agit des dotations versées par l'État aux régions comme :

- la dotation générale de décentralisation (**DGD**) (destinée à compenser des transferts de charges en matière de lycées et d'aérodromes civils, notamment),
- la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (**DCRTP**) et
- la dotation pour transferts de compensations d'exonérations (DTCE).
- la TICPE, destinée au financement des transferts de compétences prévus par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales. La TICPE a fortement évolué depuis 2015, et comporte plusieurs fractions, correspondant :
 - o au financement des compétences transférées par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
 - o au financement des compétences transférées en 2015,
 - o au financement des compétences transférées par les lois MAPTAM et NOTRe,

Ces dotations ont été complétées par le solde de la dotation 2018 du fonds de soutien pour les dépenses économiques des régions.

(c) Des autres recettes de fonctionnement

Il s'agit notamment de produits financiers ainsi que des produits des services et du domaine.

La Région perçoit aussi :

- les participations des fonds européens (Fonds Social Européen (FSE) essentiellement), et
- la contribution des usagers au service de restauration et d'hébergement des lycées (prélevée par les établissements et versée à la Région), etc.

(d) Les recettes d'investissement hors emprunt

Les deux principales recettes d'investissement (hors emprunt) sont :

- la Dotation Régionale d'Equipement Scolaire (DRES) destinée à compenser une partie des dépenses réalisées par les régions au titre de leur compétence en matière de construction et d'équipement des lycées, et
- le Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA), qui correspond au remboursement par l'État d'une partie de la TVA acquittée par la Région dans le cadre de ses dépenses d'investissement effectuées sur l'exercice N-1.

Ces recettes complétées par l'épargne nette et l'emprunt participent au financement des investissements régionaux.

3.1.2.Le cadre comptable et budgétaire

(a) Principes

La nomenclature comptable des régions est la M71, dont l'expérimentation avait débuté en 2005.

La M71 s'inscrit dans un processus global de modernisation du système budgétaire et comptable des collectivités territoriales, débuté en 1996 pour les communes avec la M14, puis en 2001 pour les départements, avec la M52.

La nouvelle instruction budgétaire et comptable met en cohérence la comptabilité des régions avec le plan comptable général de 1982, révisé en 1999, et avec les standards européens et internationaux.

Les budgets des collectivités territoriales, comme le budget de l'État, doivent respecter quelques principes fondamentaux :

le principe d'annualité, qui exige :

- que le budget soit défini pour une période de douze mois allant du 1^{er} janvier au 31 décembre ; et
- que chaque collectivité adopte son budget pour l'année suivante avant le 1^{er} janvier, un délai supplémentaire leur étant octroyé par la loi jusqu'au 31 mars de l'année à laquelle le budget s'applique, ou jusqu'au 15 avril, les années de renouvellement des assemblées locales.

Toutefois, l'ordonnance du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'aménagement des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales assouplit fortement ce principe en élargissant les mécanismes de pluriannualité;

- la règle de l'équilibre réel, qui implique l'existence d'un équilibre entre les recettes et les dépenses des collectivités, ainsi qu'entre les différentes parties du budget (sections de fonctionnement et d'investissement);
- le principe d'unité, qui suppose que toutes les recettes et les dépenses figurent dans un document budgétaire unique, le budget général de la collectivité. Toutefois, d'autres budgets, dits annexes, peuvent être ajoutés au budget général afin de retracer l'activité de certains services (ex : le budget du Centre d'action sociale annexé au budget général de la commune). Les services publics industriels et commerciaux gérés directement par les communes doivent, quant à eux, obligatoirement figurer dans un budget annexe;

le principe d'universalité, qui implique :

- que toutes les opérations de dépenses et de recettes soient indiquées dans leur intégralité et sans modifications dans le budget. Cela rejoint l'exigence de sincérité des documents budgétaires ;
- que les recettes financent indifféremment les dépenses. C'est l'universalité des recettes ; et
- le principe de spécialité des dépenses, qui consiste à n'autoriser une dépense qu'à un service et pour un objet particulier. Ainsi, les crédits sont affectés à un service, ou à un ensemble de services, et sont spécialisés par chapitre groupant les dépenses selon leur nature ou selon leur destination.

(b) Documents budgétaires

Plusieurs documents budgétaires sont élaborés, au moment de la prévision puis de l'exécution des crédits votés. Le cycle budgétaire des collectivités se déroule comme suit :

	BUDGET DE L'EXERCICE N		EXECUTION	
	<u>Budget Primitif</u> voté avant le 1 ^{er} janvier- adoption possible jusqu'au 15 avril	• du 1 ^{er} janv ment	ier au 31 décembre	en investisse-
ANNEE N	<u>Budget Supplémentaire</u> si nécessaire et au moment oùsont connus les résultats de l'année précédente.			
	<u>Décisions Modificatives</u> à tout moment après		COMPTABILIT	E
	le vote du budget primitif	de l'ordon- nateur ↓ budgétaire	du comptable	
	DECISIONS MODIFICATIVES		aboutissent à :	
ANNEE N+1	Possibles jusqu'au 21 janvier pour ajustement des crédits nécessaires au mandatement des dépenses de fonctionnement engagées et à	admin-	⇒Concordance⇔	Compte de gestion
	l'exécution des opérations d'ordre.	Arrêté des comptes après la journée complémentaire		

Source : Bercy Colloc.

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité.

D'un point de vue comptable, le budget se présente en deux parties, une section de fonctionnement et une section d'investissement. Chacune de ces sections doit être présentée en équilibre, les recettes égalant les dépenses.

Schématiquement, la section de fonctionnement retrace toutes les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la **gestion courante** des services de la collectivité.

La section de fonctionnement regroupe :

- toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement de la collectivité (charges à caractère général, de personnel, de gestion courante, intérêts de la dette, dotations aux amortissements, provisions); et
- toutes les recettes que la collectivité peut percevoir des transferts de charges, de prestations de services, des dotations de l'État, des impôts et taxes, et éventuellement, des reprises sur provisions et amortissement que la collectivité a pu effectuer.

L'excédent de recettes par rapport aux dépenses, dégagé par la section de fonctionnement, est utilisé en priorité au remboursement du capital emprunté par la collectivité, le surplus constituant de l'<u>autofinancement</u> qui permettra d'abonder le financement des investissements prévus par la collectivité.

La section d'investissement présente les programmes d'investissements nouveaux ou en cours.

La section d'investissement comporte :

- en dépenses : le remboursement du capital de la dette et les dépenses d'équipement de la collectivité (travaux en cours, opérations pour le compte de tiers, etc.) ; et
- en recettes : les emprunts, les dotations et subventions de l'Etat.

La section d'investissement est par nature celle qui a vocation à modifier ou enrichir le patrimoine de la collectivité.

Le budget supplémentaire ou les décisions modificatives permettent d'ajuster les recettes et les dépenses adoptées au budget primitif.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres);
- présente les résultats comptables de l'exercice ; et
- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Ce compte doit être conforme au compte de gestion établi par le comptable public, qui assure le paiement des dépenses ainsi que le recouvrement de l'ensemble des recettes de la collectivité.

Ce mode de fonctionnement, qui résulte du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable (défini par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique), a pour effet de réserver à ce dernier le maniement des fonds publics et d'organiser un contrôle externe de la validité des mandats de paiement émis chaque année par la collectivité.

(c) Contrôle comptable

Les lois de décentralisation ont profondément modifié les relations entre l'État et les collectivités territoriales.

La loi du 2 mars 1982 a ainsi supprimé tout contrôle *a priori* sur les actes pris par les collectivités. Ceux-ci sont désormais exécutoires de plein droit dès leur publication ou leur notification et leur transmission au préfet, représentant de l'État dans le département ou la région. Les contrôles constituent néanmoins le complément indispensable des responsabilités nouvelles confiées.

Ils sont au nombre de quatre :

- le contrôle de légalité est fondé sur trois principes :
- les actes des collectivités territoriales sont immédiatement exécutoires dès qu'ils ont été publiés ou notifiés et, pour certains d'entre eux, transmis au représentant de l'Etat;
- le contrôle s'exerce *a posteriori* et ne porte que sur la légalité des actes, et non pas sur l'opportunité ;
- le contrôle fait intervenir le représentant de l'État qui défère les actes qu'il estime illégaux au juge administratif, seul en mesure d'en prononcer l'annulation s'il y a lieu;
- le contrôle budgétaire est exercé a posteriori par le représentant de l'État (le Préfet), qui doit déférer les documents budgétaires litigieux à la Chambre Régionale des Comptes (CRC). Cette juridiction émet des avis et le Préfet est chargé d'apporter directement les mesures correctrices en s'inspirant de ces avis.

Ce contrôle s'exerce dans cinq cas : vote du budget hors délai légal, absence d'équilibre réel du budget, défaut d'inscription des dépenses obligatoires, rejet du compte administratif par l'organe délibérant ou déficit du compte administratif ;

le contrôle du comptable public : disposant du monopole du maniement des deniers publics, il est seul chargé d'exécuter, sous sa responsabilité et sous réserve des contrôles qui lui incombent, le recouvrement des recettes ainsi que le paiement des dépenses de la collectivité dans la limite des crédits régulièrement ouverts par l'organe délibérant ; il tient également un compte de gestion dans lequel il indique toutes les dépenses et recettes de la collectivité ; et

 le contrôle juridictionnel est exercé par les CRC : Elles jugent en première instance les comptes des collectivités et établissements publics de leur ressort.

Les chambres s'assurent de la régularité des comptes et du bon accomplissement par les comptables des tâches qui leur incombent. Ceux-ci peuvent voir leur responsabilité personnelle et pécuniaire mise en jeu par le juge des comptes.

Enfin, les CRC, dès lors qu'elles constatent que des personnes se sont immiscées irrégulièrement dans le maniement de deniers publics, peuvent les déclarer comptables de fait et les contraindre à produire un compte qui sera alors jugé.

3.2. L'endettement de la Région

3.2.1. Situation et gestion de la dette

La stratégie mise en place par la Région Centre-Val de Loire pour son recours à l'emprunt et sa gestion de dette repose sur des fondamentaux solides :

- contractualisation de conventions financières lisibles (multi-index...) notamment avec des partenaires institutionnels reconnus (Banque Européenne d'Investissement...),
- gestion de dette basée sur des arbitrages taux fixe taux variable dans l'objectif de réduire au maximum le montant annuel des frais financiers.

A/ Les caractéristiques générales de la dette à long terme

La Région Centre-Val de Loire dispose au 31/12/2018 d'un encours de dette réglementaire, entièrement libellé en Euros, de 743,7 M€ composé :

- de 719,4 M€ de dette « bancaire » et,
- de 24,3 M€ de l'encours relatif à un contrat de performance énergétique signé en 2010.

Dans l'objectif de retracer l'ensemble des engagements financiers, il convient d'ajouter les encours relatifs aux contrats de crédit-bail liés au financement des matériels roulants des TER. Le montant de l'endettement est alors porté à 968 M€.

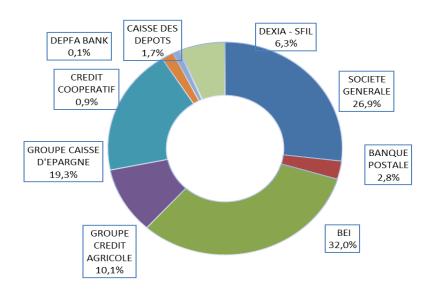
	Encours 31/12/2018
Dette bancaire	719 416 504
СРЕ	24 300 239
Dette Réglementaire	743 716 743
Crédit-bail	224 294 192
Ensemble des engagements	968 010 935

Répartition au 31/12/2018

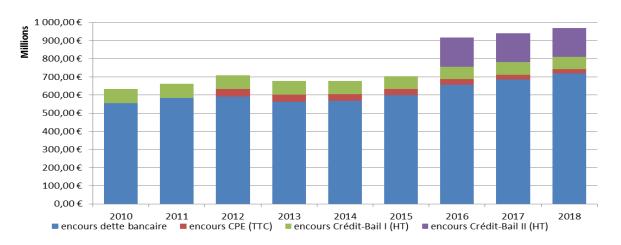


✓ <u>Des prêteurs diversifiés :</u>

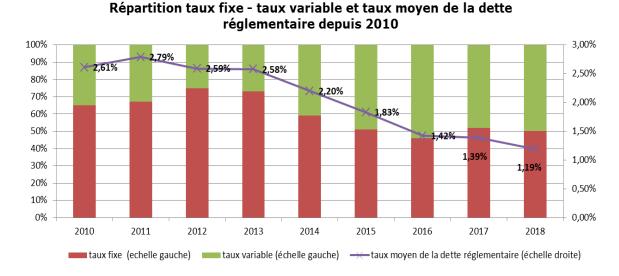
Banques	Encours au 31/12/2018 (€)
SOCIETE GENERALE	260 261 097,44
BANQUE POSTALE	26 900 000,00
BEI	309 352 653,58
GROUPE CREDIT AGRICOLE	98 059 780,20
GROUPE CAISSE D'EPARGNE	186 427 569,41
CAISSE DES DEPOTS	16 325 215,53
CREDIT COOPERATIF	8 610 385,26
DEPFA BANK	1 284 961,87
DEXIA - SFIL	60 789 271,70
TOTAL	968 010 934,99



✓ L'évolution de l'encours de la dette (au 31/12 de chaque année, en M€)



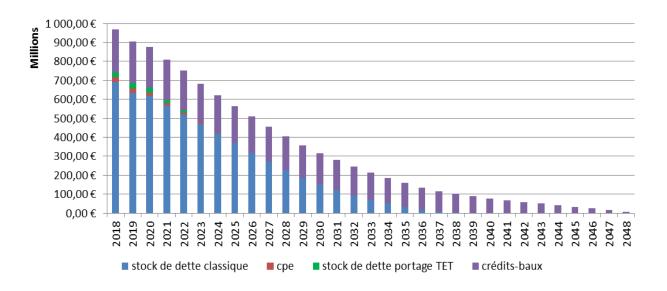
✓ Répartition de la dette réglementaire (hors crédit-bail) entre taux fixe et taux variable et taux moyen depuis 2010



Le taux moyen de la dette a baissé de manière quasi constante sur la période et s'est accélérée depuis 2013 conjointement à la détente des taux d'intérêts observée dans le même temps et grâce à la politique lisible de gestion active de la dette menée par la Région.

✓ L'extinction de la dette :

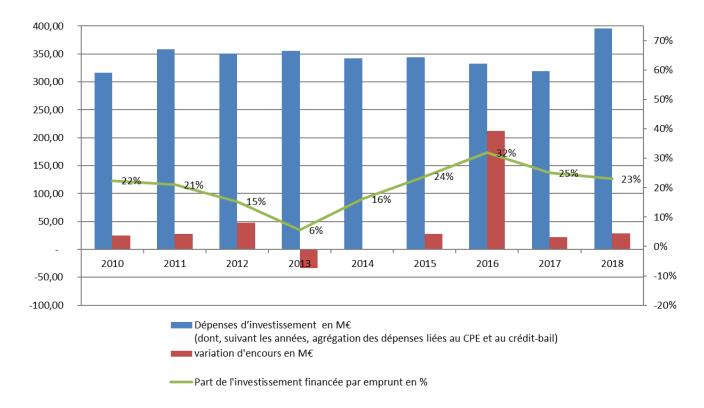
L'extinction naturelle de la dette élargie (dette bancaire + CPE + Crédit-Bail) <u>hors nouveaux emprunts</u> se réalise comme suit.



- La part de l'emprunt dans le financement des investissements

Sur la période considérée, le montant de l'encours de la dette a progressé de 358,7 millions d'euros (crédits-baux compris) pour un montant de dépenses d'investissement (hors dette et avec CPE et crédits-baux) réalisé de 3 113 millions d'euros. Si l'on considère que l'intégralité de la dette a été consacrée au financement des dépenses d'investissement, cela signifie que ces dépenses ont été couvertes à concurrence de 20% en moyenne par l'emprunt et donc pour 80% par des ressources propres.

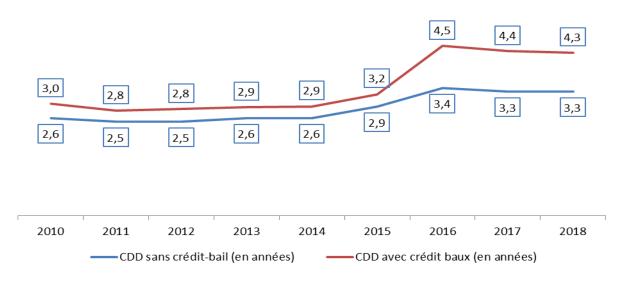
	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	total
Dépenses d'inves- tissement (dont CPE et crédits- baux)	315,9	358,3	351,2	355,5	342	343,9	332,7	319	395,0	3 113,9
Variation de dette	24,8	27,8	47,5	-33,2	0,6	27,8	212,6	22,3	28,5	358,7
Part de l'investisse- ment financée par emprunt (en %)	22%	21%	15%	6%	16%	24%	32%	25%	23%	20%



- La capacité de désendettement (CDD)

La capacité de désendettement exprime la durée nécessaire pour rembourser la dette en y consacrant la totalité de l'épargne brute. Mesurée en années, la capacité de désendettement est égale au rapport entre l'encours de la dette au 31 décembre de l'année et l'épargne brute dégagée au cours de l'exercice considéré.

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
CDD sans crédit-bail (En années)	2,6	2,5	2,5	2,6	2,6	2,9	3,4	3,3	3,3
CDD avec crédit baux (En années)	3,0	2,8	2,8	2,9	2,9	3,2	4,5	4,4	4,3



B/ Les opérations de financement et refinancement 2018

- Le financement des investissements 2018

L'emprunt d'équilibre 2018 a été mobilisé pour 91,038 M€. Deux lignes correspondent au financement « global » du budget :

- ✓ 24,138 M€, solde d'une convention BEI signée en 2013, positionné sur un taux fixe à 1,627 % sur 20 ans.
- ✓ 40 M€ mobilisés auprès de la Caisse d'Epargne, mieux-disante d'une consultation lancée au dernier trimestre 2018 et attributaire d'un contrat multi-index de 70 M€, et positionnés sur EURIBOR 3 mois + 0,37 % (première échéance = 0,37 %).

Deux autres lignes correspondent au portage financier des dépenses transports liées aux Trains d'Equilibre du Territoire (**TET**). La Région a, pour assurer ce portage, eu recours à deux crédits-relais contractualisés auprès de La Banque Postale :

- ✓ 13,190 M€ en taux fixe 0,14 % sur 2 ans et 9 mois avec un remboursement in fine du capital
- ✓ 13,710 M€ en taux fixe 0.45 % sur 4 ans et 9 mois avec un remboursement in fine du capital.

A noter que pour faire face au portage financier nécessaire au financement des TET sur les prochains exercices, la Région pourra également utiliser le programme NEU MTN (Negotiable EUropean Medium Term Note) de 120 M€ qu'elle a mis en place sur la fin d'année 2018.

Ce programme permet de réaliser des émissions obligataires à moyen terme et est un instrument financier novateur pour une collectivité puisque la Région est la première à mettre en place un tel outil. La Région pourra utiliser ce programme conjointement au programme EMTN qu'elle souhaite mettre en place courant 2019.

L'optimisation du coût de la dette par les arbitrages d'index :

Deux contrats dont les modules taux fixe se sont éteints en août 2018 ont été repositionnés sur EURIBOR 3 mois.

Banque	Capital restant	Date d'arbi-	Taux fixe	Taux souscrit (Euribor
Danque	du	trage	quitté	+ marge)
Groupe Caisse	9,684 M€	01/08/2018	2,82 %	EURIBOR 3 mois +
d'Epargne	7,007 WIC	01/00/2010	2,02 70	0,0045 %
DEXIA	13,543 M€	01/08/2018	3,06 %	EURIBOR 3 mois +
DEAIA	13,545 MC	01/06/2016	3,00 /0	0,00 %

Ces arbitrages ont permis d'économiser 0,244 M€ en termes de frais financiers sur la fin d'année 2018.

C/ Le degré de risque de la dette régionale

Celui-ci peut être apprécié au regard d'une part de la grille de classement des risques imposée aux collectivités depuis 2010 et d'autre part du décret du 28 août 2014 qui est venu restreindre les possibilités d'indexation des dettes locales dans une optique de sécurisation.

✓ Au regard de la grille de classement :

	Indices sous-jacents
1	Indices zone euro
2	Indices inflation française ou inflation zone euro ou écart entre ces indices
3	Écarts d'indices zone euro
4	Indices hors zone euro. Écart d'indices dont l'un est un indice hors zone euro
5	Écart d'indices hors zone euro
6	Autres indices

	Structures
A	Taux fixe simple. Taux variable simple. Échange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Échange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)
В	Barrière simple. Pas d'effet de levier
С	Option d'échange (swaption)
D	Multiplicateur jusqu'à 3 multiplicateur jusqu'à 5 capé
Е	Multiplicateur jusqu'à 5
F	Autres types de structure

→ 99,5 % de la dette régionale réglementaire est classée dans la catégorie la moins risquée « 1A ». Il s'agit des taux fixes et des taux indexés jugés non risqués, à savoir les taux interbancaires courants notamment TAG, TAM, EURIBOR.

Pour rappel, le chiffre, allant de 1 à 6, caractérise la « dangerosité » de l'index, la lettre, allant de A à F, la « dangerosité » de la structure (multiplicateurs, ...)

✓ Au regard du décret du 28 août 2014 :

Ce décret proscrit pour le futur, le recours aux indexations moyennement à très risquées. En substance, il n'autorise plus que les catégories 1 à 2 d'une part et A à C d'autre part de la grille de classement.

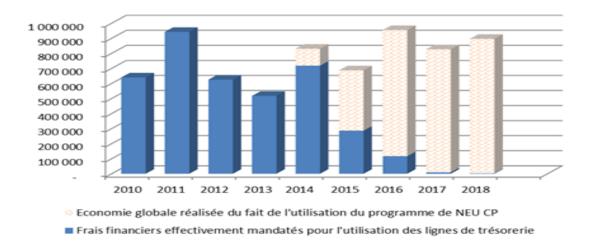
- → L'intégralité de la dette régionale en place respecte cette norme.
 - 3.2.2. La gestion de trésorerie régionale et les instruments de financement à court terme
- Un programme de NEU CP de 160 M€ (Negotiable EUropean Commercial Paper)

Les collectivités locales ont la possibilité d'émettre des Titre Négociable à Court Terme (TNCT ou NEU CP Negotiable EUropean Commercial Paper) depuis la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.

Depuis 2014, la Région s'est dotée d'un programme de NEU CP. Initialement calibré à 100 M€, ce dernier a été porté à 160 M€ en 2016 et est couvert en « back up » par le même volume de lignes de trésorerie.

Cinq agents placeurs assurent les placements auprès des investisseurs. Vingt-trois émissions d'une durée moyenne de 42 jours représentant près de 800 millions d'euros au taux moyen annuel pondéré de - 0,367% ont été émisses en 2018.

L'économie globale cumulée depuis 2014, année de mise en place du programme, s'élève à près de 3,1 M€ dont 2,5 M€ réalisés sur les trois dernières années du fait d'émissions réalisées à taux négatifs (-0,368 % en moyenne sur la période 2016-2018).



• Des lignes de trésorerie de 160 M€

Dans l'objectif de couvrir le programme de NEU CP de 160 M€ (en back-up) mais également de gérer sa trésorerie au « fil de l'eau », la Région Centre-Val de Loire lance deux consultations annuelles pour un volume global de 160 M€ soit le montant maximum voté.

En 2018, ce sont trois conventions, signées pour un montant global de 160 M€, qui ont servi de back up au programme de NEU CP. L'ensemble est indexé sur des indices facilement lisibles (EONIA, EURIBOR).

3.2.3. Les garanties d'emprunts

Les régions peuvent accorder des garanties d'emprunts à des organismes publics ou privés dans le cadre de l'article L.4253-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il n'y a pas d'encours garanti en annexe au CA 2018.

3.2.4. Les autres engagements

Il s'agit des participations de la Région ainsi que des organismes de regroupement auxquels elle adhère.

Ces engagements sont détaillés ci-dessous en date du 31/12/2018 :

D.2.1 LISTE DES ORGANISMES DANS LESQUELS LA REGION A PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER

I	IV – ANNEXES	IV
ı	AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION - LISTE DES ORGANISMES DANS LESQUELS LA REGION A PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER (article L.	D2.1
- 1	4313-2 du CGCT)	1

Les documents financiers et comptables de ces organismes sont mis à la disposition du public à (1). Toute personne a le droit de demander communication à ses frais.

Nature de l'engagement (2)	Nom de l'organisme	Raison sociale de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de l'engagement
Délégation de service public (3)				
16/12/2016 - Concession	EUROP VOYAGES 18	EUROP VOYAGES 18	Société à Responsabilité Limitée	3 263 109,38
16/12/2016 - Concession	TRANSPORTS DEPARTEMENTAUX DU LOIR ET CHER	TRANSPORTS DEPARTEMENTAUX DU LOIR ET CHER	Société par Actions Simplifiée	6 941 364,91
07/07/2017 - Affermage	EURE ET LOIR MOBILITE	EURE ET LOIR MOBILITE	Société par Actions Simplifiée	15 640 995,12
07/07/2017 - Concession	ODULYS	ODULYS	Société par Actions Simplifiée	21 213 209,43
Détention d'une part du capital		•		
08/01/1993 - Délibération 08/01/1993	Société d'aménagement foncier et d'établissement rural du Centre	Société d'aménagement foncier et d'établissement rural du Centre	Société anonyme	41 511,87
27/06/1994 - Délibérations n°94.04.11, 02.04.02	Centre Capital Développement	Centre Capital Développement	Société anonyme à conseil d'administration	4 054 172,00
15/09/2000 - Délibération n°00.07.41	BPIFRANCE (ex. Oséo)	BPIFRANCE	Etablissement public à caractère industriel et commercial	22,26
24/10/2002 - Délibération n°02.04.07	France Active Garantie	France Active Garantie	Société anonyme	15,50
23/01/2009 - Délibération n°09.01.02	SEM Aménagement pour le développement économique de l'aéroport de Châteauroux - Déols	SEM Aménagement pour le développement économique de l'aéroport de Châteauroux - Déols	Société anonyme d'économie mixte	1 126 000,00
10/07/2009 - Délibération n°09.07.67	ACE Management - Fonds Aerofund 2	ACE Management	Société anonyme	1 000 000.00
16/10/2009 - Délibération n°09.09.32	SEM Patrimoniale du Cher	SEM Patrimoniale du Cher	Société anonyme d'économie mixte	1 000 000,00
26/02/2010 - Délibération n°10.02.58	SelfBio - Centre	SelfBio - Centre	Société coopérative à forme anonyme	1 500,00
24/06/2010 - Délibération n°10.03.03	SEM Energies renouvelables d'Issoudun	SEM Energies renouvelables d'Issoudun	Société anonyme d'économie mixte locale	500 000,00
16/12/2010 - Délibérations n°10.06.05, 12.02.01	SOFIMAC Partners - Fonds Croissance 2	SOFIMAC Régions	Société par actions simplifiée	2 000 000,00
22/03/2012 - Délibération n°12.02.01	SOFIMAC Partners - Fonds Emergence Innovation 1	SOFIMAC Régions	Société par actions simplifiée	3 000 000,00
04/10/2013 - Délibérations n°10.06.04, n°13.09.31.72, 16.06.31.46	SEM Patrimoniale Val de Loire	SEM Patrimoniale Val de Loire	Société anonyme d'économie mixte	2 469 000,00
05/12/2014 - Délibération n°14.11.31.28	SOFIMAC Partners - Fonds Opportunité Régions 2	SOFIMAC Régions	Société par actions simplifiée	915 000,00

Nature de l'engagement (2)	Nom de l'organisme	Raison sociale de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de l'engagement
18/03/2016 - Délibération n°16.02.31.73, 17.05.31.52	SEM TERRITOIRE DEVELOPPEMENT	TERRITOIRE DEVELOPPEMENT	Société anonyme d'économie mixte	6 579 949,00
17/06/2016 - Délibération n°16.05.31.64, 16.08.31.98, 18.07.31.24	SCIC OHE	OHE!	Société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée	100 000,00
17/06/2016 - Délibération n°16.05.31.64, 16.08.31.98, 18.07.31.24	FRANCE ACTIVE CVDL EX CENTRACTIF	FRANCE ACTIVE CVDL EX CENTRACTIF	Association type Loi de 1901	540 000,00
25/11/2016 - Délibération n°16.09.31.73	Fonds Loire Valley Invest	Go Capital	Société par action simplifiée	400 000,00
07/04/2017 - Délibération n°17.04.31.38	SOFIMAC Partners - Fonds Emergence Innovation 2	SOFIMAC Innovation	Société par actions simplifiée	375 000,00
22/06/2018 - Délibération n°18.06.31.35	SOFIMAC Partners - Fonds Croissance 3	SOFIMAC Régions	Société par actions simplifiée	60 000,00
22/06/2018 - Délibération n°18.06.31.35	Fonds Go Capital Amorçage 2	Go Capital	Société par action simplifiée	400 000,00

D.3.1 LISTE DES SYNDICATS MIXTES ET GROUPEMENTS AUXQUELS ADHERE LA REGION

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION – LISTE DES ORGANISMES DE REGROUPEMENT	D3.1

LISTE DES ORGANISMES DE REGROUPEMENT AUXQUELS ADHERE LA REGION

DESIGNATION DES ORGANISMES	DATE D'ADHESION	MODE DE PARTICIPATION	MONTANT DU FINANCEMENT
Syndicats mixtes (article L. 5721-2 du CGC	T)		
Syndicat Mixte Etablissement Public Loire	22/11/1983	subvention de fonctionnement	288 835,00
Syndicat mixte du Parc Naturel Régional de la Brenne	03/10/1989	subvention de fonctionnement	594 365,00
Syndicat mixte du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine	30/05/1996	subvention de fonctionnement	408 593,00
Syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Perche	16/01/1998	subvention de fonctionnement	292 294,00
Syndicat mixte interrégional Mission Val de Loire	01/03/2002	subvention de fonctionnement	526 333,00
Syndicat Mixte Ouvert « Eure-et-Loir Numérique »	16/03/2012	Subvention de fonctionnement	80 000,00
Syndicat Mixte Ouvert « Berry Numerique »	07/12/2012	Subvention de fonctionnement	80 000,00
Syndicat Mixte Ouvert « Réseau d'Initiatives Publiques 36 »	06/12/2013	Subvention de fonctionnement	0,00
Syndicat Mixte Ouvert « Val de Loire Numérique »	04/07/2014	Subvention de fonctionnement	118 000,00
Syndicat mixte de coordination des transports collectifs d'Eure-et-Loir	15/09/2017	subvention de fonctionnement	0,00
Autres organismes de regroupement			
Groupement d'Intérêts Public ALFA CENTRE	26/02/2002	subvention de fonctionnement	575 826,97
Groupement d'Intérêts Public RECIA	11/04/2003	subvention de fonctionnement	250 000,00
Centre Culturel de Rencontre de Noirlac	19/01/2007	subvention de fonctionnement	315 000,00

3.3. Balance commerciale et balance des paiements

Sans Objet.

3.4. Réserves de change

Sans Objet.

3.5. Notation long terme de l'Émetteur

La Région, notée par l'agence Fitch France S.A.S. (**Fitch**), bénéficie d'une notation long terme AA (perspective stable). Fitch indique dans son communiqué de presse du 20 mai 2019 que « Les notes de CVL sont issues de la combinaison de son profil de risque évalué à 'moyen-fort' et de son score de soutenabilité de la dette solide évalué en catégorie 'aa' à travers le scénario de notation de Fitch. Le profil de crédit intrinsèque (PCI) de la région est 'aa'. Fitch s'attend à ce que les ratios d'endettement de CVL restent compatibles avec les notes actuelles à moyen terme et ce, malgré la hausse attendue de l'encours de dette, ce que reflète la perspective 'stable'. »

A la date du Document d'Information, Fitch est une agence de notation établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement de l'Autorité des normes comptables (ANC) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) (www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs) conformément au Règlement ANC.

3.6. Situation et ressources financières

Les ressources financières de la Région sont évoquées au paragraphe 3.1.1 pour ce qui concerne les recettes et au paragraphe 3.2 pour ce qui concerne la dette.

La situation financière de la Région peut néanmoins s'analyser au travers de différents ratios comparatifs avec l'ensemble des régions, issus du document publié par la Direction Générale des Collectivités Locales (**DGCL**) intitulé « Les finances des régions 2017 ».

En matière de fiscalité, il est à noter que les ressources fiscales de la Région sont légèrement en-dessous de celles de l'ensemble des régions (251 €/habitant contre 256 €/habitant), du fait d'une fiscalité directe en retrait par rapport à la moyenne de la métropole.

En matière de charges, la Région est légèrement au dessus de la moyenne des régions en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement hors dette (303 €/habitant contre 291 €/habitant pour l'ensemble des régions) et reste sur le même étiage soit 47 € pour les frais de personnel (48 €/habitant pour la moyenne des régions).

La part des dépenses d'investissement dans les dépenses totales reste légèrement en-dessous de l'ensemble des régions (28 %).

Enfin, le service de la dette pèse moins en Région Centre-Val de Loire que pour la moyenne des régions (25€/habitant pour 33 € pour l'ensemble des régions). L'Épargne brute est par ailleurs plus conséquente que celle de l'ensemble des régions (81 €/habitant contre 77€). Enfin, le taux d'épargne (part des recettes de fonctionnement affectée aux dépenses d'investissement) est quasi-égal à celui de l'ensemble des régions (21,1 % contre 21,0 %).

Résultat	des	comptes	administratifs	2017
----------	-----	---------	----------------	------

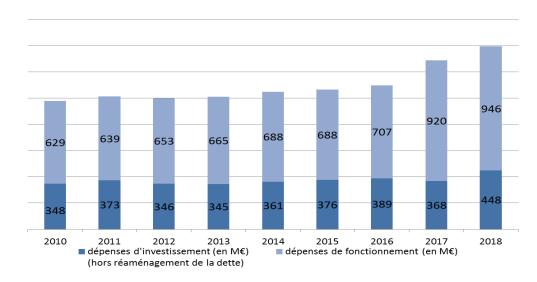
	Centre-Val de	Métropole hors	Ensemble Mé-
	Loire	Ile-de-France	tropole
RATIOS DE PRODUITS			•
Fiscalité directe (en €/habitant)	96	112	104
Fiscalité indirecte (en €/habitant)	155	149	152
dont TICPE (en €/habitant)	82	78	80
Ressources fiscales totales (en €/habitant)	251	261	256
Dotations et subventions reçues (en €/habitant)	124	120	107
RATIOS DE CHARGES			
Dépenses de fonctionnement* (en €/habitant)	303	308	291
Dépenses d'investissement* (en €/habitant)	115	134	134
Part des dépenses d'investissement dans les dépenses	28	28	31
totales (en %)			
Charges de personnel (en €/habitant)	47	51	48
Part des charges de personnel dans les dépenses ré-	16	16	16
elles de fonctionnement (en %)			
RATIOS SUR L'ENDETTEMENT ET L'EPARGNE			
Annuité de la dette** (en €/habitant)	25	29	33
Annuité / recettes de fonctionnement (en %)	6,6	7,4	9
Encours de dette / recettes réelles de fonctionnement	69,7	93,3	102,9
(en %)	07,7	75,5	102,7
Epargne Brute (en €/habitant)	81	79	77
Taux d'épagne (en %)	21,1	20,3	21
* hors gestion active de la dette			
** hors réaménagement de dette			

3.7. Recettes et dépenses

3.7.1.Rétrospective sur les comptes

(a) Évolution de la structure budgétaire

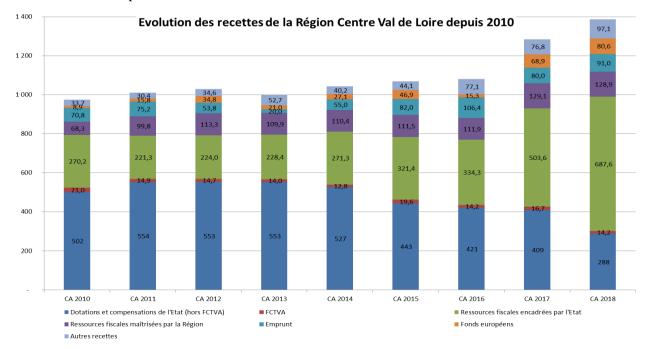
Evolution des dépenses de la Région Centre-Val de Loire depuis 2010



Depuis 2010, la structure budgétaire en dépenses a évolué notamment par l'augmentation des dépenses de fonctionnement (+50 %), tandis que les dépenses d'investissement hors dette ont été davantage contenues malgré des exercices contrastés (+28,7 %), pour partie en raison des transferts de compétences successifs opérés par l'État.

Sur la série, les dépenses d'investissement représentent en moyenne 372 M€ par an.

S'agissant des recettes, l'une des évolutions les plus marquantes concernent les dotations et compensations fiscales de l'État, en diminution de 43 % sur la période, avec une nette baisse depuis 2013, première année de baisse des dotations par le Gouvernement.



(b) La section de fonctionnement

- Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 945,8 M€ en 2018.

Elles ont, depuis 2010, crû en moyenne de 5,6 % par an et affichent une reprise de 30,2 % entre 2016 et 2017 notamment liée aux tranferts de compétences opérés par la loi NOTRe au profit des régions principalement en matière de transports.

Les charges de personnel ont augmenté en moyenne de 2,7 % sur la période. Un point bas est remarqué en 2017 (+ 0,9 %).

Les dépenses en matière de transports ont augmenté de 15,7 % en moyenne sur la période.

- Les recettes de fonctionnement sont de 1 169,2 M€ en 2018.

Le produit des contributions directes est passé de 179,7 M€ en 2016 à 346,2 M€ en 2017 puis à 337,7 M€ en 2018, après avoir atteint un point bas en 2011 à 161,2 M€. La part des recettes fiscales dans les recettes réelles de fonctionnement est passée de 35 % à 59 %, avec une part moyenne de 40 % en huit ans.

En 2018, la Région a perçu 299,3 M€ de CVAE, du fait de la compensation du transfert de la compétence en matière de transports scolaires et interurbains en vigueur depuis 2017, 31,4 M€ d'IFER, 24,1 M€ de FNGIR, 2,9 M€ d'attribution de compensation de CVAE et 3,9 M€ de fonds de péréquation des ressources perçues par les régions.

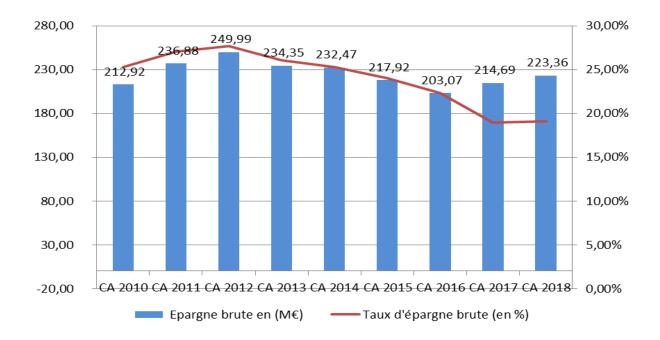
Les recettes de cartes grises ont évolué de 4,3 % en moyenne sur la période, avec un recul de 3,4 % en 2013, en raison du contexte économique difficile. Elles reprennent doucement depuis 2014 (+1,1 % / 2013) et atteignent 99,1 M€ en 2018 (stable / 2017).

La TICPE (ex-taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP)), encaissée seulement depuis 2005 pour financer les transferts de compétences liés à l'acte II de la décentralisation, a connu une augmentation constante au gré des nombreuses parts qui se sont rajoutées au fur et à mesure dédits transferts et de la modification de leur financement par l'Etat. Les encaissements représentent 155,6 M€ en 2018 (en tenant compte de la part compensation et de la part majoration sur laquelle les régions ont la main).

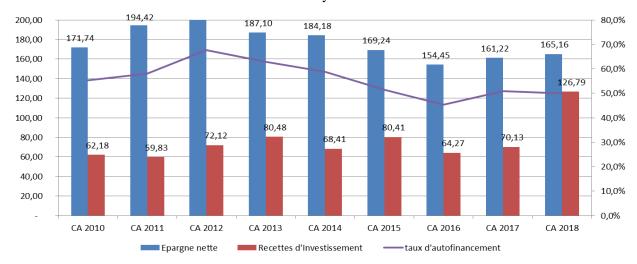
Les concours de l'État sont en constante diminution depuis 2012 (-10,6 % en moyenne entre 2012 et 2018), leur montant atteignant 255,6 M€ (-34 % / 2017). Ce net recul est lié à la modification de la répartition des ressources régionales de par le remplacement de la dotation globale de fonctionnement par une fraction de TVA au profit de la fiscalité directe et indirecte. Cette baisse est malgré tout atténuée de 49 M€ du fait de la participation de l'État au TET.

(c) L'épargne brute et le mode de financement des dépenses d'investissement

L'épargne brute (différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement) est de 225 M \in en moyenne sur la période 2010 et 2018. Elle a connu une baisse de 2012 à 2016 en raison de la diminution des dotations de l'État puis a augmenté durant les deux derniers exercices.



Le taux d'autofinancement des investissements est en moyenne de 55 % sur la série.



(d) La section d'investissement

- Les dépenses d'investissement :

Elles ont augmenté de 3,9 % par an en moyenne depuis 2010 et ont connu une évolution importante entre 2017 et 2018 suite aux transferts de compétence liée à la loi NOTRe. Elles s'élèvent au titre des interventions régionales à 390,5 M€ sur le dernier exercice.

Cet effort reste élevé dans les directions opérationnelles, notamment sur les politiques transports (92,3 M€), territoires solidaires (81,6 M€), lycées (78,5 M€), économie, recherche, technologie et innovation (53,2 M€).

- Les recettes d'investissement :

Hors emprunts elles sont relativement stables sur la période 2010-2018, ayant évolué en moyenne de 12,6 % sur la période du fait d'une hausse de 80,8 % entre 2017 et 2018, après une diminution de -20,1 % entre 2015 et 2016.

Elles atteignent 126,8 M€ en 2018.

Cette augmentation est pour partie liée à des écritures équilibrées en recettes et en dépenses des fonds européens mais aussi du fait de l'élargissement des compétences en matière de transports et de mobilité.

Ces recettes comprennent notamment:

- la DRES, pour 22,7 M€. Jouant un rôle de variable d'ajustement au sein de l'enveloppe normée, son montant demeure inchangé depuis 2008;
- le versement au titre du FCTVA : 13,9 M€, au titre des dépenses d'investissement réalisées en 2017 ;
- la gestion des fonds européens (45,7 M€);
- les autres subventions d'investissement (38,4 M€) : ce montant inclut notamment le financement du renouvellement du matériel roulant des lignes TET (24,1 M€) et les travaux dans les lycées (3 M€);
- le remboursement des avances remboursables en faveur du développement économique 6 M€.

(e) Les comptes administratifs 2017 et 2018

Ils sont présentés sous la forme des balances générales, en recettes et en dépenses. Les chiffres sont exprimés en euros, sauf indication contraire.

Le compte administratif 2017 :

	II – PRESENTATION GENERALE					
	VUE D'E	NSEMBLE			A1	
EXECUTION DU BUDGET CA						
			DEPENSES	RECETTES		
REALISATIONS DE L'EXERCICE	Section de fonctionnement	A	1 147 579 914,60	G	1 349 357 333,66	
(mandats et titres)	Section d'investissement	В	597 596 235,80	н	577 976 930,58	
		+		+		
REPORTS DE L'EXERCICE	Report en section de fonctionnement (002)	С	0,00 (si déficit)	(si excédent)	19 811 565,10	
N-1	Report en section d'investissement (001)	D	187 423 967,62 (si déficit)	J (si excédent)	0,00	
			=	=		
	TOTAL EXERCICE (réalisations + reports N-1)	= A+B+C+D	1 932 600 118,02	= G+H+I+J	1 947 145 829,34	
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1	Section de fonctionnement	E	0,00	к	0,00	
(1)	Section d'investissement	F	0,00	L	0,00	
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	0,00	= K+L	0,00	
	Section de fonctionnement	= A+C+E	1 147 579 914,60	= G+I+K	1 369 168 898,76	
RESULTAT CUMULE	Section d'investissement	= B+D+F	785 020 203,42	= H+J+L	577 976 930,58	
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	1 932 600 118,02	= G+H+I+J+K+L	1 947 145 829,34	
					. to before	

(1) Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 4312 diu CGCT).

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 4312-diu CGCT).

II – PRESENTATION GENERALE	=
VUE D'ENSEMBLE	A2

TOTAL DES OPÉRATIONS RÉELLES ET D'ORDRE

		1017/12 520 01 210 11010 112222220 21 5						
	DÉPENSES		RECETTES					
	RÉELLES ET MIXTES	ORDRE	TOTAL	REELLES ET MIXTES	ORDRE	TOTAL		
INVESTISSEMENT	372 426 908,87	225 169 326,93	597 596 235,80	340 227 737,52	237 749 193,06	577 976 930,58		
FONCTIONNEMENT	920 021 585,58	227 558 329,02	1 147 579 914,60	1 134 378 870,77	214 978 462,89	1 349 357 333,66		
TOTAL REALISATIONS DE L'EXERCICE (1)	1 292 448 494,45	452 727 655,95	1 745 176 150,40	1 474 606 608,29	452 727 655,95	1 927 334 264,24		

⁽¹⁾ Total réalisations = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement.

II – PRESENTATION GENERALE	- II
BALANCE GENERALE – DEPENSES	D1

Chanitra		CREDITS OUVERTS	CREDITS EMPLOYES (OU	RESTANT A EMPLOYER)	
Chapitre nature	Libellé	(BP+BS+DM+RAR N-1)	REALISATIONS (mandats et titres émis)	RESTES A REALISER AU 31/12/N	CREDITS SANS EMPLOI
Dépenses d'investissement – Total		908 385 023,93	785 020 203,42	0,00	123 364 820,51
Sous total	des opérations réelles et mixtes	453 216 056,31	372 426 908,87	0,00	80 789 147,44
10	Dotations, fonds divers et réserves	2 950 000,00	2 950 000,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	7 504 092,32	7 524 092,32	0,00	-20 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées	79 150 000,00	59 965 520,05	0,00	19 184 479,95
18	Cpte liaison : affectat° (BA, régie NP)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	2 966 835,00	2 580 188,72	0,00	386 646,28
204	Subventions d'équipement versées	259 634 111,80	204 141 822,02	0,00	55 492 289,78
21	Immobilisations corporelles	18 798 276,19	14 776 030,37	0,00	4 022 245,82
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	74 299 941,00	64 815 555,36	0,00	9 484 385,64
26	Participations et créances rattachées	7 050 000,00	8 030 025,00	0,00	-980 025,00
27	Autres immobilisations financières	862 800,00	7 643 675,03	0,00	-6 780 875,03
45	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00
Sous total	des opérations d'ordre	267 745 000,00	225 169 326,93		42 575 673,07
925	Opérations patrimoniales	30 000 000,00	10 190 864,04		19 809 135,96
926	Transferts entre les sections	237 745 000,00	214 978 462,89		22 766 537,11
Pour infor	mation : 001 solde d'exécution de la SI reporté N-1	187 423 967,62	187 423 967,62		

Chamitan	Chapitre		CREDITS EN	CREDITS SANS		
nature	Libellé	CREDITS OUVERTS (BP+BS+DM+RAR N-1)	REALISATIONS (mandats et titres émis)	CHARGES / PRODUITS RATTACHES	RESTES A REALISER AU 31/12/N	EMPLOI
Dépense	s de fonctionnement – Total	1 397 207 419,71	1 145 460 074,29	2 119 840,31	0,00	249 627 505,11
Sous total	des opérations réelles et mixtes	956 248 770,71	917 901 745,27	2 119 840,31	0,00	36 227 185,13
011	Charges à caractère général	154 219 215,19	129 703 833,97	0,00	0,00	24 515 381,22
012	Charges de personnel et frais assimilés	126 972 843,00	127 043 737,40	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	115 442 907,26	115 438 907,18	0,00	0,00	4 000,08
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586)	536 642 979,30	530 540 172,38	0,00	0,00	6 102 806,92
6586	Frais de fonctionnement groupes d'élus	778 000,00	680 218,80	0,00	0,00	97 781,20
66	Charges financières	15 276 316,44	7 533 092,91	2 119 840,31	0,00	5 623 383,22
67	Charges exceptionnelles	6 916 509,52	6 961 782,63	0,00	0,00	0,00
945	Provisions et autres opérations mixtes	0,00	0,00			0,00
Sous total	des opérations d'ordre	440 958 649,00	227 558 329,02			213 400 319,98

Chapitre		CREDITS OUVERTS	CREDITS EMPLOYES (OU RESTANT A EMPLOYER)		CREDITS SANS	
nature	Libellé	(BP+BS+DM+RAR N-1)	REALISATIONS (mandats et titres émis)	CHARGES / PRODUITS RATTACHES	RESTES A REALISER AU 31/12/N	EMPLOI
946	Transferts entre les sections	250 000 000,00	227 558 329,02			22 441 670,98
947	Transferts dans section fonctionnement	0,00	0,00			0,00
953	Virement à la section d'investissement	190 958 649,00				
Pour inforr	nation : 002 résultat de fonctionnement reporté N-1	0,00	0,00			

	II – PRESENTATION GENERALE	II
1	BALANCE GENERALE – RECETTES	D2

Chapitre		CREDITS OUVERTS	CREDITS EMPLOYES (OU	RESTANT A EMPLOYER)	
nature	Libellé	(BP+BS+DM+RAR N-1)	REALISATIONS (mandats et titres émis)	RESTES A REALISER AU 31/12/N	CREDITS SANS EMPLOI
Recettes	d'investissement – Total	908 385 023,93	577 976 930,58	0,00	330 408 093,35
Sous total	des opérations réelles et mixtes	249 627 230,17	152 428 592,76	0,00	97 198 637,41
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	16 481 347,00	16 481 347,43	0,00	-0,43
13	Subventions d'investissement	44 520 136,17	37 011 143,63	0,00	7 508 992,54
16	Emprunts et dettes assimilées	143 000 000,00	82 300 000,00	0,00	60 700 000,00
18	Cpte liaison : affectat* (BA, régie NP)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (1)	98 000,00	0,00	0,00	98 000,00
204	Subventions d'équipement versées (1)	37 763 408,00	5 027 968,56	0,00	32 735 439,44
21	Immobilisations corporelles (1)	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (1)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (1)	1 465 751,00	4 705 461,58	0,00	-3 239 710,58
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	6 268 588,00	6 902 671,56	0,00	-634 083,56
45	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00
954	Produits des cessions d'immobilisations	30 000,00		0,00	
Sous total	des opérations d'ordre	470 958 649,00	237 749 193,06		233 209 455,94
925	Opérations patrimoniales	30 000 000,00	10 190 864,04		19 809 135,96
926	Transferts entre les sections	250 000 000,00	227 558 329,02		22 441 670,98
951	Virement de la section de fonctionnement	190 958 649,00			
922-1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	187 799 144,76	187 799 144,76		0,00
Pour inform	nation : 001 solde d'exécution de la SI reporté N-1	0,00	0,00		

⁽¹⁾ Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement

Chapitre		CREDITS OUVERTS	CREDITS EM	IPLOYES (OU RESTANT A	EMPLOYER)	CREDITS SANS EMPLOI
nature	Libellé	(BP+BS+DM+RAR N-1)	REALISATIONS (mandats et titres émis)	CHARGES / PRODUITS RATTACHES	RESTES A REALISER AU 31/12/N	
Recettes	de fonctionnement – Total	1 397 207 419,71	1 369 168 898,76	0,00	0,00	28 038 520,95
Sous total	des opérations réelles et mixtes	1 139 650 854,61	1 134 378 870,77	0,00	0,00	5 271 983,84
013	Atténuations de charges	1 110 000,00	2 417 600,31	0,00	0,00	-1 307 600,31
70	Produits services, domaine, ventes div	16 000,00	31 491,96	0,00	0,00	-15 491,96
731	Impôts locaux	370 901 643,81	370 466 941,36	0,00	0,00	434 702,45
73	Impôts et taxes (sauf 731)	405 507 455,45	410 529 050,01	0,00	0,00	-5 021 594,56
74	Dotations, subventions et participations	342 189 385,65	329 382 151,29	0,00	0,00	12 807 234,36
75	Autres produits de gestion courante	12 758 863,64	14 053 239,21	0,00	0,00	-1 294 375,57
76	Produits financiers	297 171,78	883 240,34	0,00	0,00	-586 068,56
77	Produits exceptionnels	6 870 334,28	6 615 156,29	0,00	0,00	255 177,99
945	Provisions et autres opérations mixtes	0,00	0,00			0,00
Sous total	des opérations d'ordre	237 745 000,00	214 978 462,89			22 766 537,11
946	Transferts entre les sections	237 745 000,00	214 978 462,89			22 766 537,11
947	Transferts dans section fonctionnement	0,00	0,00			0,00
Pour infor	mation : 002 résultat de fonctionnement reporté N-1	19 811 565,10	19 811 565,10			

- Le compte administratif 2018 :

I	II – PRESENTATION GENERALE	ll l
I	VUE D'ENSEMBLE	A1

		DEPENSES	RECETTES
REALISATIONS DE L'EXERCICE	Section de fonctionnement	A 1 201 052 367,11	G 1 406 520 064,80
(mandats et titres)	Section d'investissement	В 702 822 811,77	н 696 277 501,54
		+	+
REPORTS DE L'EXERCICE	Report en section de fonctionnement (002)	c 0,00 (si déficit)	14 545 711,32 (si excédent)
N-1	Report en section d'investissement (001)	D 207 043 272,84 (si déficit)	J 0,00 (si excédent)
		=	=
	TOTAL EXERCICE (réalisations + reports N-1)	= A+B+C+D 2 110 918 451,72	= G+H+I+J 2 117 343 277,66
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1	Section de fonctionnement	Е 0,00	к 0,00
(1)	Section d'investissement	F 0,00	L 0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	=E+F 0,00	= K+L 0,00
	Section de fonctionnement	= A+C+E 1 201 052 367,11	= G+I+K 1 421 065 776,12
RESULTAT CUMULE	Section d'investissement	= B+D+F 909 866 084,61	= H+J+L 696 277 501,54
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F 2 110 918 451,72	= G+H+I+J+K+L 2 117 343 277,66

⁽¹⁾ Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'ur titre et non rattachées (R. 4012 & du CGCT.)

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un terve

II – PRESENTATION GENERALE	ll l
VUE D'ENSEMBLE	A2

TOTAL DES OPÉRATIONS RÉELLES ET D'ORDRE

DÉPENSES				RECETTES	
RÉELLES ET MIXTES	ORDRE	TOTAL	REELLES ET MIXTES	ORDRE	TOTAL
450 434 718,55	252 388 093,22	702 822 811,77	425 994 032,63	270 283 468,91	696 277 501,54
945 853 867,46	255 198 499,65	1 201 052 367,11	1 169 216 940,84	237 303 123,96	1 406 520 064,80
1 396 288 586,01	507 586 592,87	1 903 875 178,88	1 595 210 973,47	507 586 592,87	2 102 797 566,34
	450 434 718,55 945 853 867,46	RÉELLES ET MIXTES ORDRE 450 434 718,55 252 388 093,22 945 853 867,46 255 198 499,65	RÉELLES ET MIXTES ORDRE TOTAL 450 434 718,55 252 388 093,22 702 822 811,77 945 853 867,46 255 198 499,65 1 201 052 367,11	RÉELLES ET MIXTES ORDRE TOTAL REELLES ET MIXTES 450 434 718,55 252 388 093,22 702 822 811,77 425 994 032,63 945 853 867,46 255 198 499,65 1 201 052 367,11 1 169 216 940,84	RÉELLES ET MIXTES ORDRE TOTAL REELLES ET MIXTES ORDRE 450 434 718,55 252 388 093,22 702 822 811,77 425 994 032,63 270 283 468,91 945 853 867,46 255 198 499,65 1 201 052 367,11 1 169 216 940,84 237 303 123,96

⁽¹⁾ Total réalisations = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement.

II – PRESENTATION GENERALE	II
BALANCE GENERALE – DEPENSES	D1

Chanitan		CREDITS OUVERTS	CREDITS EMPLOYES (OU	RESTANT A EMPLOYER)	
Chapitre nature	Libellé	(BP+BS+DM+RAR N-1)	REALISATIONS (mandats et titres émis)	RESTES A REALISER AU 31/12/N	CREDITS SANS EMPLOI
Dépenses d'investissement – Total		953 413 287,84	909 866 084,61	0,00	43 547 203,23
Sous total	des opérations réelles et mixtes	472 568 015,00	450 434 718,55	0,00	22 133 296,45
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	65 245 000,00	60 444 445,92	0,00	4 800 554,08
18	Cpte liaison : affectate (BA, régie NP)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	4 523 469,00	3 022 027,19	0,00	1 501 441,81
204	Subventions d'équipement versées	318 369 303,17	299 501 679,07	0,00	18 867 624,10
21	Immobilisations corporelles	17 932 164,83	22 940 032,31	0,00	-5 007 867,48
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	64 306 368,00	52 873 586,63	0,00	11 432 781,37
26	Participations et créances rattachées	1 780 000,00	1 080 000,00	0,00	700 000,00
27	Autres immobilisations financières	411 710,00	10 572 947,43	0,00	-10 161 237,43
45	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00
Sous total	des opérations d'ordre	273 802 000,00	252 388 093,22		21 413 906,78
925	Opérations patrimoniales	30 000 000,00	15 084 969,26		14 915 030,74
926	Transferts entre les sections	243 802 000,00	237 303 123,96		6 498 876,04
Pour infor	mation : 001 solde d'exécution de la SI reporté N-1	207 043 272,84	207 043 272,84		

Charitan		CREDITS OUVERTS	CREDITS EN	IPLOYES (OU RESTANT A	EMPLOYER)	CREDITS SANS
Chapitre nature	Libellé	(BP+BS+DM+RAR N-1)	REALISATIONS (mandats et titres émis)	CHARGES / PRODUITS RATTACHES	RESTES A REALISER AU 31/12/N	EMPLOI
Dépense	s de fonctionnement – Total	1 452 656 498,39	1 199 241 824,28	1 810 542,83	0,00	251 604 131,28
Sous total	des opérations réelles et mixtes	1 002 205 458,28	944 043 324,63	1 810 542,83	0,00	56 351 590,82
011	Charges à caractère général	239 631 559,00	204 280 442,60	0,00	0,00	35 351 116,40
012	Charges de personnel et frais assimilés	132 264 050,00	130 773 495,37	0,00	0,00	1 490 554,63
014	Atténuations de produits	35 307 522,22	35 307 521,62	0,00	0,00	0,60
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586)	581 009 316,28	564 161 501,20	0,00	0,00	16 847 815,08
6586	Frais de fonctionnement groupes d'élus	780 866,00	701 323,94	0,00	0,00	79 542,06
66	Charges financières	12 596 741,78	7 835 410,02	1 810 542,83	0,00	2 950 788,93
67	Charges exceptionnelles	615 403,00	983 629,88	0,00	0,00	0,00
945	Provisions et autres opérations mixtes	0,00	0,00			0,00
Sous total	des opérations d'ordre	450 451 040,11	255 198 499,65			195 252 540,46

Chapitre		CREDITS OUVERTS	CREDITS EN	CREDITS EMPLOYES (OU RESTANT A EMPLOYER)		
nature	Libellé	(BP+BS+DM+RAR N-1)	REALISATIONS (mandats et titres émis)	CHARGES / PRODUITS RATTACHES	RESTES A REALISER AU 31/12/N	CREDITS SANS EMPLOI
946	Transferts entre les sections	257 500 000,00	255 198 499,65			2 301 500,35
947	Transferts dans section fonctionnement	0,00	0,00			0,00
953	Virement à la section d'investissement	192 951 040,11				
Pour infor	mation : 002 résultat de fonctionnement reporté N-1	0,00	0,00			

			-
Ī	II – PRESENTATION GENERALE	II	ĺ
Ī	BALANCE GENERALE – RECETTES	D2	1

Chapitre		CREDITS OUVERTS	CREDITS EMPLOYES (OU	RESTANT A EMPLOYER)	
nature	Libellé	(BP+BS+DM+RAR N-1)	REALISATIONS (mandats et titres émis)	RESTES A REALISER AU 31/12/N	CREDITS SANS EMPLOI
Recettes d'investissement – Total		953 413 287,84	696 277 501,54	0,00	257 135 786,30
Sous total	des opérations réelles et mixtes	265 918 974,89	218 950 759,79	0,00	46 968 215,10
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	13 873 905,25	13 873 905,25	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	76 082 108,00	71 452 901,57	0,00	4 629 206,43
16	Emprunts et dettes assimilées	145 300 000,00	92 158 000,00	0,00	53 142 000,00
18	Cpte liaison : affectat° (BA, régie NP)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (1)	0,00	97 045,35	0,00	-97 045,35
204	Subventions d'équipement versées (1)	24 315 448,64	34 922 207,58	0,00	-10 606 758,94
21	Immobilisations corporelles (1)	0,00	175 557,03	0,00	-175 557,03
22	Immobilisations reçues en affectation (1)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (1)	138 313,00	256 339,39	0,00	-118 026,39
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	6 179 200,00	6 014 803,62	0,00	164 396,38
45	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00
954	Produits des cessions d'immobilisations	30 000,00		0,00	
Sous total	des opérations d'ordre	480 451 040,11	270 283 468,91		210 167 571,20
925	Opérations patrimoniales	30 000 000,00	15 084 969,26		14 915 030,74
926	Transferts entre les sections	257 500 000,00	255 198 499,65		2 301 500,35
951	Virement de la section de fonctionnement	192 951 040,11			
922-1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	207 043 272,84	207 043 272,84		0,00
Pour inform	nation : 001 solde d'exécution de la SI reporté N-1	0,00	0,00		

⁽¹⁾ Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

Chamitan		CREDITS OUVERTS	CREDITS EN	CREDITS EMPLOYES (OU RESTANT A EMPLOYER)				
Chapitre nature	Libellé	(BP+BS+DM+RAR N-1)	REALISATIONS (mandats et titres émis)	CHARGES / PRODUITS RATTACHES	RESTES A REALISER AU 31/12/N	CREDITS SANS EMPLOI		
Recettes	de fonctionnement – Total	1 452 656 498,39	1 421 065 776,12	0,00	0,00	31 590 722,27		
Sous total	des opérations réelles et mixtes	1 194 308 787,07	1 169 216 940,84	0,00	0,00	25 091 846,23		
013	Atténuations de charges	1 600 000,00	2 259 758,28	0,00	0,00	-659 758,28		
70	Produits services, domaine, ventes div	21 000,00	30 792,27	0,00	0,00	-9 792,27		
731	Impôts locaux	361 626 377,00	361 855 074,12	0,00	0,00	-228 697,12		
73	Impôts et taxes (sauf 731)	601 678 293,77	604 617 765,61	0,00	0,00	-2 939 471,84		
74	Dotations, subventions et participations	210 885 836,30	176 339 058,18	0,00	0,00	34 546 778,12		
75	Autres produits de gestion courante	10 172 900,00	12 109 673,92	0,00	0,00	-1 936 773,92		
76	Produits financiers	611 580,00	942 356,31	0,00	0,00	-330 776,31		
77	Produits exceptionnels	7 712 800,00	11 062 462,15	0,00	0,00	-3 349 662,15		
945	Provisions et autres opérations mixtes	0,00	0,00			0,00		
Sous total	des opérations d'ordre	243 802 000,00	237 303 123,96			6 498 876,04		
946	Transferts entre les sections	243 802 000,00	237 303 123,96			6 498 876,04		
947	Transferts dans section fonctionnement	0,00	0,00			0,00		
Pour infor	mation : 002 résultat de fonctionnement reporté N-1	14 545 711,32	14 545 711,32					

3.7.2. Le budget primitif 2019

Le budget 2019 traduit la double priorité : solidarité et préparation de la région à son avenir. Il confirme les engagements pris de maitrise des équilibres financiers par une optimisation des interventions régionales,

avec l'objectif maintenu de conserver une collectivité bien gérée, comme cela est souligné depuis plusieurs années maintenant par les différentes instances en charge de l'observation de notre gestion financière.

Le budget se déclinera avec la préoccupation constante des citoyens et des territoires pour que tous puissent affronter de manière résolue et confiante les enjeux majeurs liés aux révolutions numériques, industrielles et énergétiques.

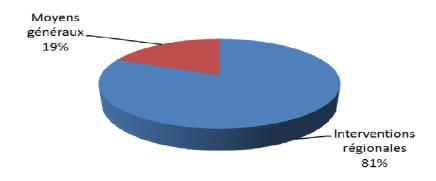
A/ La répartition global des dépenses

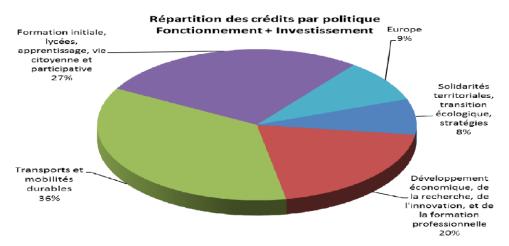
Le budget 2019 s'équilibre au global à 1,501 Md€ (dont 30 M€ de crédits de réaménagement de la dette en dépenses comme en recettes).

Hors crédits de réaménagement de la dette, le budget s'élève à 1,471 Md€ dont :

- En fonctionnement : 1,032 Md€ de crédits régionaux dont 56,2 M€ au titre de la gestion des fonds européens
- En investissement : 439 M€ d'investissement régional répartis de la façon suivante :
 - 301 M€ sur les politiques régionales
 - 50,7 M€ au titre de la gestion des fonds européens
 - 27,3 M€ pour l'acquisition de matériel TET
 - 60 M€ de remboursement en capital de la dette

Répartition des crédits entre interventions régionales et moyens généraux (hors aménagement de la dette) Fonctionnement + Investissement





B/ La répartition global des recettes

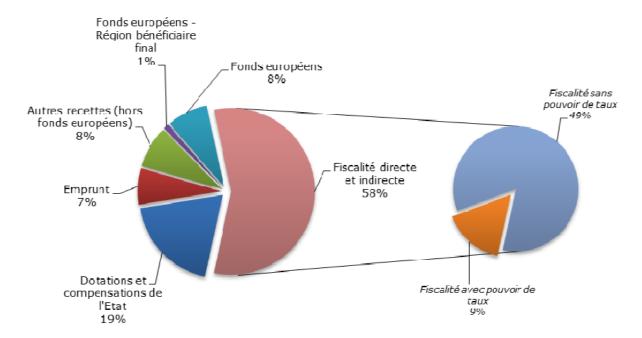
Le profil des ressources régionales est similaire à celui de 2018.

Hors réaménagement de la dette, les ressources régionales progressent par ailleurs de 3 % par rapport au budget primitif 2018 et se répartissent comme suit :

	BP 2019	Evol. BP/BP
Fiscalité directe et indirecte	834 233 714,00	0,52%
Dotations et compensations de l'Etat	281 141 302,00	-1,63%
Emprunt	103 150 000,00	-24%
Autres recettes (hors fonds européens)	119 651 513,00	44%
Fonds européens – Région bénéficiaire final	16 213 100,00	56%
Sous-total	1 354 389 629,00	1%
Fonds européens	116 746 000,00	36%
Total (hors réaménagement de la dette)	1 471 135 629,00	3%

Sous l'effet du remplacement de la dotation globale de fonctionnement par une fraction de la TVA au profit des Régions ainsi que de l'anticipation du dynamisme de la CVAE, la part du produit de la fiscalité directe et indirecte dans l'ensemble des ressources régionales (56,7 %) diminue de 1,3 points par rapport au budget primitif 2018. La part des dotations et participations de l'État (19,1 %) est en baisse (-0,9 point).

Si le produit de l'emprunt diminue de près de 24 % par rapport au BP 2018, sa part dans l'ensemble des ressources régionales (7 %) baisse par rapport à l'exercice précédent (- 2,3 points). Les autres ressources, hors fonds européens, progressent de 8,1 % par rapport au BP précédent. Cette hausse concerne principalement le Pacte régional d'investissement dans les compétences (+ 40 M€).



Au budget primitif 2019, les ressources fiscales résultant de dispositifs fiscaux sans pouvoir de taux pour les Régions représentent 49 % de l'ensemble des ressources régionales et 84 % du produit total de la fiscalité directe et indirecte.

Ainsi, le financement du budget 2019 de la Région Centre-Val de Loire est assuré :

- en maintenant le tarif de la majoration « Grenelle » de la TICPE ;
- en maintenant le tarif de la taxe sur les permis de conduire à 0 et celui de la taxe sur les certificats d'immatriculation à 49,8 € par cheval fiscal ;

- en fixant l'emprunt d'équilibre de la section d'investissement à 103,1 M€, soit 7 % des ressources régionales (fonds européens compris).

En reprenant les blocs en détail, les recettes au Budget Primitif 2019 sont les suivantes :

FISCALITE DIRECTE

- Les crédits de paiement

		DEPENSES		RECETTES	
		BP n-1	BP 2019	BP n-1	BP 2019
FISCALITE DIRECTE	Fonctionnement	35 307 522,22	35 307 522,00	354 603 755,00	348 266 344,00

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

Les Régions perçoivent 50 % du produit total de la CVAE. Calculée en fonction de la valeur ajoutée produite par les entreprises, elle est due par les entreprises et les travailleurs indépendants au-delà d'un certain chiffre d'affaires.

Son dynamisme n'est pas linéaire. Il demeure fortement dépendant :

- du type d'activités économiques implantées sur le territoire ainsi que de la stratégie des entreprises, des groupes et de leurs filiales ;
- de la logique de caisse de l'impôt collecté auprès des entreprises dont le mécanisme reporte de deux ans le dynamisme de la valeur ajoutée des entreprises.

Après une baisse conséquente en 2018, marquée par une forte diminution de deux secteurs concernant notamment les activités financières et d'assurance et les activités spécialisées, scientifiques et techniques, le produit 2019 est estimé à 308 M€. Cette estimation est basée selon les premières tendances annoncées par la Direction Régionale des Finances Publiques.

Les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau (IFER)

Le programme de stabilité 2018-2022, document transmis chaque année au mois d'avril par tous les membres de l'Union européenne à la Commission, qui présente la stratégie et la trajectoire à moyen terme des finances publiques, a déterminé l'inflation pour 2019 à + 1,2 %, le montant des IFER devrait s'élever à 31,9 M€.

La péréquation des ressources régionales post-taxe professionnelle

Le mécanisme de péréquation des ressources régionales – auquel les Régions peuvent être bénéficiaires ou contributrices – consiste en une convergence vers la moyenne nationale des taux de croissance régionaux de l'ensemble des ressources issues de la réforme fiscale et perçues par les Régions (CVAE, IFER, DCRTP, FNGIR) depuis 2011. D'après les estimations réalisées à partir des ressources perçues par les Régions sur la période comprise entre 2011 et 2018, la Région Centre-Val de Loire devrait être bénéficiaire du mécanisme à hauteur de 5,3 M€.

Les attributions de compensation liées au transfert des compétences « transports interurbains et scolaires »

Sous l'effet des transferts de compétences prévus par la loi NOTRe, la Région Centre-Val de Loire perçoit ou verse des attributions de compensation de la part de certains Départements. L'attribution de compensation correspond à la différence entre le montant des charges arrêté et le produit correspondant aux 25 points de CVAE perçus par lesdits Départements, les montants sont stabilisés depuis l'exercice 2016.

Le montant total des attributions de compensation dues par les Départements de l'Eure-et-Loir (1,1 M€) et de l'Indre (1,9 M€) s'élève à 3 M€.

Dans la mesure où le produit correspondant à 25 points de la CVAE est supérieur au coût d'exercice des compétences dans les Départements du Cher, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, l'attribution de compensation au profit des Départements versée par la Région est de 35,3 M€.

En définitive, le produit total attendu au titre de la fiscalité directe s'établit comme suit :

Fiscalité directe (en €)	BP 2018	BP 2019
CVAE (hors péréquation)	315 527 005	308 000 000
IFER	32 231 747	31 950 677
Péréquation des ressources	3 886 924	5 357 588
Attribution de compensation (au titre des transports)	2 958 079	2 958 079
TOTAL	354 603 755	348 266 344

FISCALITE INDIRECTE

- Les crédits de paiement

		DEPENSES RECETTES		TTES	
		BP n-1	BP 2019	BP n-1	BP 2019
FISCALITE INDIRECTE	Fonctionnement	0,00	0,00	475 304 576,00	485 967 370,00

La fraction régionale de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La loi de finances pour 2017 a attribué aux Régions une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée à compter de l'exercice 2018. Compte tenu des prévisions inscrites dans la loi de programmation 2018-2022, la fraction de TVA consentie aux Régions devrait bénéficier du dynamisme du produit de la TVA. En conséquence, il est proposé de retenir une évolution à +2% de la fraction régionale de la taxe sur la valeur ajoutée qui devrait donc s'élever à $188,7\ M\mathcal{E}$.

La taxe régionale sur les certificats d'immatriculation

Elle est exigible dès lors que les certificats d'immatriculation sont délivrés à une personne ou à un établissement situé dans le ressort territorial de la Région Centre-Val de Loire. Conformément à la délibération de l'assemblée plénière régionale en date du 13 octobre 2016 (DAP 16.04.05), le taux unitaire de la taxe régionale sur les certificats d'immatriculation est égal à 49,80 € par cheval fiscal sans exonération possible. Le produit de la taxe régionale sur les certificats d'immatriculation est dépendant du volume des ventes de véhicules neufs et d'occasion, de la catégorie ainsi que de la puissance fiscale des véhicules immatriculés. Le produit de la taxe régionale sur les certificats d'immatriculation devrait s'élever à 102,6 M€ sur la base d'une estimation de la progression de la base taxable égale à + 1,2 %.

La taxe régionale sur les permis de conduire

La taxe sur les permis de conduire est exigible sur tous les permis de conduire - à l'exception de ceux pour les motocyclettes de moins de 125 cm³ – délivrés dans le ressort territorial de la Région Centre-Val de Loire. Le tarif de la taxe régionale sur les permis de conduire égal à $0 \in$ est maintenu pour la dix-huitième année consécutive. Dans cette hypothèse, comme pour les exercices précédents, le produit de la taxe régionale sur les permis de conduire sera nul en 2019.

La modulation du tarif de la TICPE

La fraction s'applique aux quantités de carburants vendues sur le territoire régional sur la base d'un barème national inchangé (1,77 euro par hectolitre pour les supercarburants et 1,15 euro par hectolitre pour le gazole). Le produit du tarif de la TICPE devrait être égal à 31,1 M€ sur la base d'une légère progression de la consommation de carburants au cours de l'exercice 2019 (+ 0,5 %).

La majoration « Grenelle » du tarif de la TICPE

Dans la délibération adoptée en assemblée plénière du 18 octobre 2018, la Région a décidé de ne pas modifier la majoration du tarif de la TICPE (0,73 euro par hectolitre pour les supercarburants et 1,35 euro par hectolitre pour le gazole) appliquée aux quantités de carburants vendues sur le territoire régional. Le produit de la majoration « Grenelle » du tarif de la TICPE devrait atteindre 30,3 M€.

Les ressources de la « formation professionnelle »

Les ressources fiscales de la formation professionnelle correspondent pour deux tiers au produit des frais de gestion perçus par l'Etat au titre de la taxe d'habitation, de la CFE et de la CVAE et pour le dernier tiers à une fraction de tarif supplémentaire de la TICPE. Cette fraction s'applique aux quantités de carburants vendues sur l'ensemble du territoire national en 2012. Le produit des frais de gestion demeure dynamique depuis sa mise en œuvre (+ 2,6 % en moyenne sur la période 2014-2018, ajustement compris). Le produit des ressources régionales liées à la TICPE devrait être stable et donc égal à 11,2 M€ et celui des frais de gestion perçus par l'État au titre de la taxe d'habitation, de la CFE et de la CVAE être égal à 25,3 M€. *In fine*, les ressources de substitution à la dotation générale de décentralisation « formation professionnelle » devraient être égales à 36,5 M€ (+ 3,1 % par rapport au budget primitif 2018).

La ressource régionale pour l'apprentissage (RRA)

Le montant de la part fixe de la ressource régionale pour l'apprentissage, déterminé en loi de finances initiale pour 2016, demeure égal à 64,2 M€ pour la Région Centre-Val de Loire. Quant à la part variable, assise sur la progression de la masse salariale privée de l'avant-dernière année mentionnée au rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances (+ 3,5 %), elle est estimée à 16,4 M€. Ainsi, le produit total de la ressource régionale pour l'apprentissage, toutes parts confondues, devrait s'élever à 80,760 M€.

■ La compensation financière de l'État au titre des primes versées aux employeurs d'apprentis

Depuis l'exercice 2017, seules les « nouvelles » primes versées aux employeurs d'apprentis sont financièrement compensées par l'État sous la forme d'une fraction supplémentaire du tarif de la TICPE qui s'applique aux quantités de carburants vendues sur l'ensemble du territoire national en 2015. Le montant définitif de la compensation due à la Région Centre-Val de Loire est estimé à 11,3 M€.

Par ailleurs, l'article 123 de la loi de finances initiale pour 2015 prévoit une compensation financière de l'aide de 1 000 € par apprenti supplémentaire accordée par les régions aux employeurs d'apprentis. Sur la base du nombre de contrats d'apprentissage projetés sur l'année 2018-2019, le montant de la compensation, financé par une fraction du tarif de la TICPE, devrait être de 4,5 M€.

En définitive, le montant de la compensation financière de l'État au titre des primes versées aux employeurs d'apprentis devrait s'élever à 15,8 M€.

La loi pour un nouvel avenir professionnel a été votée durant l'été, elle implique des modifications substantielles pour l'apprentissage, notamment pour les ressources. La prime versée aux employeurs d'apprentis prévue à l'article L. 6243-1 du Code du travail, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, est versée par les régions aux employeurs jusqu'au terme des contrats d'apprentissage conclus avant le 1^{er} janvier 2019. Ceci signifie que la Région n'a plus la compétence à partir du 1^{er} janvier 2019. A compter de 2020, les recettes seront donc minorées.

En définitive, le produit total attendu au titre de la fiscalité indirecte s'établit comme suit :

Fiscalité indirecte (en €)	BP 2018	BP 2019
Fraction régionale de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	185 061 396	188 762 624
Taxe sur les certificats d'immatriculation	101 471 341	102 688 997
Taxe sur les permis de conduire	-	-
Ancienne modulation régionale de la TICPE	30 949 231	31 103 977
Majoration « Grenelle » de la TICPE	30 225 264	30 376 390
Frais de gestion (TH, CFE, CVAE)	24 164 179	25 359 039

TICPE « formation professionnelle »	11 227 577	11 136 343
Ressource régionale pour l'apprentissage – Taxe d'apprentissage	70 109 703	74 317 000
Ressource régionale pour l'apprentissage – TICPE	6 415 885	6 443 000
TICPE au titre des primes versées aux employeurs d'apprentis	15 680 000	15 780 000
TOTAL	475 304 576	485 967 370

PARTICIPATIONS, DOTATIONS ETAT

- Les crédits de paiement

		DEPENSES RECETTES		TTES	
		BP n-1 BP 2019 BP n-1 BP 201		BP 2019	
PARTICIPATIONS/DOTATIONS ETAT	Investissement	0,00	0,00	38 785 700,00	35 685 661,00
	Fonctionnement	0,00	0,00	247 018 369,00	245 455 641,00

Le remplacement de la dotation globale de fonctionnement (DGF) par une fraction régionale de la TVA, la suppression du fonds transitoire en faveur de l'action économique, ainsi que la participation financière de l'Etat au titre de la reprise par la Région Centre-Val de Loire de plusieurs lignes de train d'équilibre du territoire (TET) au 1^{er} janvier 2018 ont modifié substantiellement les dotations en section de fonctionnement.

La TICPE « compensation »

Le montant de la TICPE « compensation » correspond aux compensations financières dans le cadre des transferts de compétences des lois de décentralisation, entre 2005 et 2018.

Le produit de la TICPE compensation est obtenu par application d'une fraction du tarif de la TICPE aux quantités de carburants vendues sur le territoire régional (soit 124,6 M€) et d'une fraction de tarif de la TICPE aux quantités de carburants vendues sur le territoire national (soit 1,4 M€). Le produit total de la part « compensation » de la TICPE devrait s'élever à 126 M€.

La participation financière de l'État au titre de la reprise de certaines lignes de train d'équilibre du territoire

La Région Centre-Val de Loire a signé un protocole d'accord avec l'État le 19 janvier 2017 afin d'assurer la gouvernance des trains d'équilibre du territoire des lignes Paris-Orléans-Tours, Paris-Bourges-Montluçon et Paris-Montargis-Nevers à compter du 1^{er} janvier 2018. L'État s'est engagé à subventionner le déficit d'exploitation de ces lignes de manière dégressive sur la base de montants forfaitaires annuels non actualisables. Sur la base de l'article 4 du protocole d'accord signé avec l'État, le montant de la participation financière de l'État au titre de ces lignes sera égal à 49 M€ en 2019.

La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)

La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle avait pour objectif de compenser les collectivités perdantes des pertes de recettes subies sur la base des recettes perçues en 2010. Son montant avait été figé. Cependant, la loi de finances pour 2017 a fait entrer la DCRTP dans le périmètre des « variables d'ajustement » des concours de l'État aux collectivités territoriales. Ainsi, afin de financer les évolutions de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » du budget de l'État, la péréquation verticale en faveur du bloc communal ainsi que la compensation de l'exonération de la taxe d'habitation des personnes modestes, le produit de la DCRTP devrait à nouveau être minoré, de près de 4,3 %, par rapport à l'exercice 2018. Le montant de la DCRTP devrait être égal à 19,3 M€.

Le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR)

Son montant étant figé, il devrait être équivalent à celui de l'exercice 2018 (24,1 M€).

La dotation générale de décentralisation (DGD) résiduelle

La dotation générale de décentralisation résiduelle correspond aux 5 % qui n'ont pas été intégrés dans la DGF, augmentée de la compensation du transfert de l'aérodrome Châteauroux-Déols. Son montant demeure figé depuis 2009. Cependant, des ajustements sont intervenus au cours de l'exercice 2017 au titre des redevances quais et gares des exercices 2014, 2015 et 2016. Une dernière mesure corrective est intervenue au cours de l'exercice 2018 au titre de l'exercice 2017. Le montant de la dotation générale de décentralisation résiduelle se stabiliserait à partir de l'exercice 2019 à 22 M€.

La dotation pour transfert de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (DTCE-FDL)

La réforme de la fiscalité locale et la suppression de la taxe professionnelle ont conduit à la création d'une « dotation pour transfert de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale » qui se substitue aux différentes allocations compensatrices préexistantes. La DTCE-FDL figure parmi les « variables d'ajustement » des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales. En conséquence, conformément au projet de loi de finances pour 2019, le montant des allocations compensatrices est minoré de 16 % pour l'exercice 2019. Le produit de la dotation pour transfert de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale devrait être égal à 4,5 M€.

Le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)

La Région Centre-Val de Loire bénéficie d'un remboursement anticipé calculé sur la base des dépenses réalisées éligibles l'année N-1 à partir d'un taux égal à 16,404 %. En l'espèce, seules sont éligibles les dépenses réelles d'entretien des bâtiments publics imputées en section de fonctionnement, grevées de TVA, liée à une activité non assujettie à la TVA. Le montant du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée imputé en section de fonctionnement devrait être égal à 0,3 M€.

Les attributions de compensation liées au transfert de la compétence « planification de la gestion des déchets »

La loi NOTRe prévoyait le transfert de la compétence « planification de la gestion des déchets » des Départements aux Régions à compter du 1^{er} janvier 2017. Ainsi, dans le cadre des transferts de charges liées aux compétences transférées, des arrêtés préfectoraux ont été pris afin de déterminer le montant des charges correspondant à l'exercice pour une année pleine de ladite compétence, et conséquemment le montant de l'attribution de compensation à verser par les Départements à la Région Centre-Val de Loire. Le produit des attributions de compensation liées au transfert de la compétence « planification de la gestion des déchets » est égal à $0.1 \, \mathrm{M} \oplus$.

En définitive, le produit total attendu au titre des dotations en fonctionnement s'établit comme suit :

Dotations en fonctionnement (en €)	BP 2018	BP 2019
TICPE compensation	125 599 539	126 054 434
Participation de l'État au titre des trains d'équilibre du territoire	49 000 000	49 000 000
Fonds national de garantie individuel des ressources (FNGIR)	24 114 207	24 114 207
Dotation de compensation de la réforme de la TP (DCRTP)	19 780 902	19 271 457
Dotation générale de décentralisation (DGD) résiduelle	22 432 338	22 054 668
DTCE-FDL	5 725 488	4 544 980
Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)	250 000	300 000

Attributions de compensation (au titre des déchets)	115 895	115 895
TOTAL	247 018 369	245 455 641

En investissement, le produit des dotations et participations de l'Etat se compose de la dotation régionale d'équipement scolaire (DRES) et du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).

La dotation régionale d'équipement scolaire (DRES)

La dotation régionale d'équipement scolaire est destinée à compenser une partie des dépenses réalisées au titre des compétences régionales en matière de construction et d'équipement des lycées. Désindexé depuis 2009, le montant de la DRES a été reconduit par toutes les lois de finances dans le cadre du redressement des comptes publics. La dotation régionale d'équipement scolaire pour l'année 2019 devrait être équivalente à celle perçue au titre des exercices précédents, à savoir 22,8 M€.

Le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)

De la même manière qu'en fonctionnement, le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée permet de récupérer la TVA acquittée sur une partie des dépenses d'investissement. Sont éligibles toutes les dépenses réelles d'investissement grevées de TVA concernant une activité non assujettie à la TVA (hors subventions versées, à l'exception des subventions d'investissement versées par la Région aux lycées et des fonds de concours versés à l'État pour des travaux de voirie). La loi de finances pour 2018, à l'article 156, intégrait le principe de la mise en œuvre du dispositif d'automatisation du FCTVA à partir des données budgétaires et comptables, pour une mise en application dès 2019. Le projet de loi de finances pour 2019 reporte cette mise en œuvre au 1^{er} janvier 2020. Le produit du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée, correspondant aux dépenses réalisées éligibles au cours de l'exercice 2018, est estimé à 12,9 M€.

En définitive, le produit total attendu au titre des dotations en investissement s'établit comme suit :

Dotations en investissement (en €)	BP 2018	BP 2019
Dotation régionale d'équipement scolaire (DRES)	22 785 700	22 785 700
Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	16 000 000	12 900 000
TOTAL	38 785 700	35 685 661

C/ Le volume des autorisations de programme (AP) et autorisations d'engagements (AE)

Au côté des crédits de paiement sur lesquels se définit l'équilibre du budget, le vote du BP 2019 porte aussi sur les AP et AE qui traduisent la gestion pluriannuelle des crédits.

- Le montant total des AP ouvertes en 2019 s'élève à 236 612 550 € (379,075 M€ au BP 2018).
- Le montant total des AE ouvertes en 2019 s'élève à 358 671 900 € (781,471 M€ au BP 2018).

D – Les principaux indicateurs de gestion

Conformément aux objectifs de bonne gestion financière retenus par la Région :

- la capacité de désendettement prévisionnelle représente 3,8 ans ce qui est inférieur à la durée plafond de 5 ans que s'est fixée la Région (3,7 ans au BP 2018);
- le taux d'épargne brute (épargne brute/recettes de fonctionnement) est de 16,7 % (17,3 % au BP 2018) et reste donc supérieur au seuil plancher de 15 % que s'est fixé la Région.
- l'épargne nette atteint 146,6 M€ (145,7 M€ au BP 2018) et permet de financer 41,7 % des investissements hors TET, ce qui est conforme à l'objectif fixé à 35%.

	Budget Primitif 2017	Budget Primitif 2018	Budget Primitif 2019
Recettes de fonctionnement	1 092 017 452	1 170 558 100	1 239 015 372
- Dépenses de fonctionnement	875 821 601	955 680 522	1 019 853 529
= Epargne de gestion	216 195 851	214 877 578	219 161 843
- Intérêts de la dette	13 300 000	12 492 778	12 600 000
= Epargne brute	202 895 851	202 384 800	206 561 843
- Remboursement de la dette en capital	54 150 000	56 645 000	60 000 000
= Epargne nette	148 745 851	145 739 800	146 561 843
+ Dépenses d'investissement	349 411 500	406 489 100	378 682 100
- Recettes d'investissement	82 665 649	124 449 300	128 970 257
= Besoin de financement en investissement	266 745 851	282 039 800	249 711 843
Emprunt	118 000 000	136 300 000	103 150 000

BP 2019 : répartition par politique des dépenses et des recettes

	DEP	ENSES	RECE	ETTES	AP - AE
	BP 2 018	BP 2019	BP 2 018	BP 2019	BP 2019
FONCTIONNEMENT	968 173 300	1 032 453 529	1 170 558 100	1 239 015 372	358 671 900
TERRITOIRES SOLIDAIRES	4 500 000	4 122 330	0	0	
ENVIRONNEMENT	6 950 000	7 045 000	192 800	251 750	
TECHNOLOGIES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION	3 147 000	3716400	0	0	
COOPERATION INTERNATIONALE	1 200 000	1 200 000	0	30 000	
TOTAL SOLIDARITES TERRITORIALES, DEVELOPPEMENT DURABLE, STRATEGIES	15 797 000	16 083 730	192 800	281 750	1 597 254
ECONOMIE INNOVATION	28 540 500	28 540 500	0	0	
RECHERCHE, TECHNOLOGIE ET INNOVATION	7 482 500	7 320 750	0	0	
ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	2 496 000	2 416 000	0	0	
TOURISME	3 977 100	3 944 400	0	0	
FORMATION PROFESSIONNELLE	83 480 500	130 000 000	13 360 000	63 000 000	
ORIENTATION	2 532 100	2 143 000	0	0	
TOTAL DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE LA RECHERCHE, DEL'INNOVATION, ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	128 508 700	174 364 650	13 360 000	63 000 000	298 949 183
TRANSPORTS	365 073 600	353 595 700	16 895 100	7 067 367	
TOTAL TRANSPORTS ET MOBILITES DURABLES	365 073 600	353 595 700	16 895 100	7 067 367	-15 759 160,00
ENSEIGNEMENT LYCEES	58 329 600	58 247 100	9 997 800	10 517 800	
APPRENTISSAGE	83 850 000	83 850 000	300 000	450 000	
FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES	45 249 000	47 926 298	0	0	
CULTURE	22 617 800	24 900 000	140 000	100 000	
SPORTS	4 012 900	3 900 000	0	0	
VIE CITOYENNE	450 000	450 000			
TOTAL FORMATION INITIALE, LYCEES, APPRENTISSAGE, VIE CITOYENNE ET PARTICIPATIVE	214 509 300	219 273 398	10 437 800	11 067 800	71 569 623
COMMUNICATION	4 010 000	4 000 000	0	0	
MOYENS GENERAUX DE L'ADMINISTRATION	15 548 700	15 911 400	70 000	0	
MOYENS GENERAUX FINANCIERS	51 570 300	50 897 751	1 076 926 700	1 079 689 355	
RESSOURCES HUMAINES	135 400 000	140 800 000	2 956 000	3 447 000	
TOTAL OPTIMISATION DES RESSOURCES	206 529 000	211 609 151	1 079 952 700	1 083 136 355	2 000 000
PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES EUROPEENS	36 583 425	56 186 900	39 334 396	58 249 000	
INTEGRATION DE LA DIMENSION EUROPEENNE	1 172 275	1 340 000	0	0	
REGION BENEFICIAIRE FINAL	0	0	10 385 304	16 213 100	
TOTAL EUROPE	37 755 700	57 526 900	49 719 700	74 462 100	315 000

	DEP	ENSES	RECE	TTES	AP - AE	
	BP 2 018	BP 2019	BP 2 018	BP 2019	BP 2019	
INVESTISSEMENT	473 134 100	468 682 100	270 749 300	262 120 257	236 612 550	
TERRITOIRES SOLIDAIRES	75 040 000	68 681 300	0	0		
ENVIRONNEMENT	3 798 100	6 300 000	60 000	0		
TECHNOLOGIES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION	480 000	480 000				
COOPERATION INTERNATIONALE	195 000	205 000	0	61 000		
TOTAL SOLIDARITES TERRITORIALES, DEVELOPPEMENT DURABLE, STRATEGIES	79 513 100	75 666 300	60 000	61 000	21 294 764	
ECONOMIE INNOVATION	35 651 100	33 545 500	6 119 200	7 000 000		
RECHERCHE, TECHNOLOGIE ET INNOVATION	19 880 400	18 981 800	0	0		
ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	6 377 500	6 120 000	0	0		
TOURISME	3 993 600	4 628 000	0	0		
FORMATION PROFESSIONNELLE	330 000	300 000				
TOTAL DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE LA RECHERCHE, DEL'INNOVATION, ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	66 232 600	63 575 300	6 119 200	7 000 000	39 792 500	
TRANSPORTS	99 491 000	75 601 600	31 000 000	25 990 000		
TOTAL TRANSPORTS ET MOBILITES DURABLES	99 491 000	75 601 600	31 000 000	25 990 000	3 236 000	
ENSEIGNEMENT LYCEES	97 797 400	81 025 500	1 850 000	1 646 596		
APPRENTISSAGE	10 000 000	14 800 000				
FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES	3 600 000	1 700 000	0	0		
CULTURE	7 083 100	9 040 000	10 000	60 000		
SPORTS	1 724 100	1 400 000	0	0		
TOTAL FORMATION INITIALE, LYCEES, APPRENTISSAGE, VIE CITOYENNE ET PARTICIPATIVE	120 204 600	107 965 500	1 860 000	1 706 596	168 198 286	
MOYENS GENERAUX DE L'ADMINISTRATION	3 162 500	5 156 400	0	0		
MOYENS GENERAUX FINANCIERS	66 645 000	90 000 000	185 115 700	168 865 661		
Dont rembours ement en capital de la dette	56 645 000	60 000 000				
Dont réaménagement de la dette	10 000 000	30 000 000	10 000 000	30 000 000		
TOTAL OPTIMISATION DES RESSOURCES	69 807 500	95 156 400	185 115 700	168 865 661	4 091 000	
PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES EUROPEENS	37 885 300	50 717 000	46 574 400	58 497 000		
REGION BENEFICIAIRE FINAL			20 000	0		
TOTAL EUROPE	37 885 300	50 717 000	46 594 400	58 497 000	-	
TOTAL GENERAL AVEC DETTE ET AVEC FONDS EUROPEENS	1 441 307 400	1 501 135 629	1 441 307 400	1 501 135 629	595 284 450	
Fonctionnement	968 173 300	1 032 453 529	1 170 558 100	1 239 015 372	358 671 900	
Investissement	473 134 100	468 682 100		262 120 257	236 612 550	
TOTAL GENERAL HORS REAMENAGEMENT DE LA DETTE ET HORS FONDS EUROPEENS	1 356 838 675	1 364 231 729	1 345 398 604	1 354 389 629		
Fonctionnement	931 589 875	976 266 629	1 131 223 704	1 180 766 372		
Investissement	425 248 800	387 985 100		173 623 257		

EMPRUNT 103 150 000

3.7.3. Le budget supplémentaire 2019

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M71 applicable aux régions, le budget supplémentaire (**BS**) a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent et éventuellement de décrire des opérations nouvelles.

Il ne peut être adopté qu'après le vote du compte administratif de l'exercice précédent dont il intègre les résultats.

Il comprend les restes à réaliser en dépenses et en recettes, les reports provenant de l'exercice précédent, des ajustements de recettes et de dépenses du budget primitif du même exercice, et, éventuellement, des dépenses et recettes nouvelles.

(a) L'intégration des résultats 2018

Dès lors que les résultats de l'exercice précédent sont connus, il est nécessaire de réintroduire ces résultats dans la gestion en cours, pour :

- reporter le solde d'exécution de la section d'investissement,
- affecter l'excédent de la section de fonctionnement (conformément à la délibération d'affectation),
- et intégrer, le cas échéant, les restes à réaliser provenant de l'exercice précédent.

Pour le budget supplémentaire 2019, le résultat à affecter est le résultat de la section de fonctionnement constaté à 20 013 409,01 \in . Il permet de couvrir prioritairement le besoin de financement de la section d'investissement arrêté à $-213\,588\,583,07\,\in$. Il est proposé d'affecter le solde disponible, soit $6\,424\,825,94\,\in$ au financement de la section de fonctionnement (compte 002 : excédent de fonctionnement reporté).

(b) L'équilibe global du BS 2019

Concernant cette décision modificative, nous observons une évolution appréciable du volet recettes. En effet, cette DM tient compte de la dynamique positive dont nous bénéficions sur les recettes de CVAE : + 6,9 millions d'euros.

Autre élément majeur de cette décision modificative, nous constatons un report de paiement de recettes attendues au titre des fonds européens se traduisant par une diminution de 12,1 millions d'euros. Cela porte majoritairement sur le FSE (- 9 millions d'euros) et le POI Loire (- 2,7 millions d'euros).

Sur le volet dépenses de fonctionnement, quelques dépenses supplémentaires sont à inscrire avec en particulier $1 \text{ M} \in \text{attribué}$ aux éleveurs de la région touchés par la sécheresse.

Quelques crédits de fonctionnement sont aussi redéployés en faveur du numérique pour les espaces webO-centre, mais aussi du tourisme avec la subvention pour le festival de Loire 2019 et le financement du programme de formation Tourisme O'Centre (0,1 M€), l'agriculture pour le développement de la filière alimentaire, l'environnement avec 0,2 M€ en faveur du programme COP régionale et enfin pour la culture avec un 0,6 M€ en faveur du 500ème anniversaire de la renaissance. Il est à noter pour cette dernière, que ces crédits ne sont pas comptabilisés au titre du pacte financier, puisque la collectivité avait obtenu des services de l'État que les dépenses liées aux 500 ans soient comptabilisées hors pacte de Cahors.

En matière d'investissements, les éléments les plus notables concernent l'inscription de 0,8 M€ en faveur du tourisme pour l'opération liée au canal du Berry à vélo et en faveur de Vélocentre, des redéploiements à crédits constants aux transports permettant notamment de financer le centre de maintenance d'Orléans, idem pour les lycées où les redéploiements permettent de financer les ressources pédagogiques numériques et papier dans le cadre de la réforme du baccalauréat.

Le tableau présente, ci-dessous et par politique, les crédits nouveaux ou redéployés, les crédits reportés, en dépense et en recette, les autorisations de programme et les autorisations d'engagement.

		DEPENSES			RECETTES		AP - AE
	BP 2019	DM1 2019	TOTAL DEPENSES 2019	BP 2019	DM1 2019	TOTAL RECETTES 2019	DM1 2019
FONCTIONNEMENT	1 032 453 529	-6 827 358	1 025 626 171	1 239 015 372	-270 888	1 238 744 484	-111 066 220
TERRITOIRES SOLIDAIRES	4 122 330	0	4 122 330	0	0	0	
ENVIRONNEMENT	7 045 000	241 145	7 286 145	251 750	0	251 750	
TECHNOLOGIES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION	3 716 400	20 000	3 736 400	0	0	0	
COOPERATION INTERNATIONALE	1 200 000	0	1 200 000	30 000	0	30 000	
TOTAL SOLIDARITES TERRITORIALES, DEVELOPPEMENT DURABLE, STRATEGIES	16 083 730	261 145	16 344 875	281 750	0	281 750	473 509
ECONOMIE INNOVATION	28 540 500	1 050 000	29 590 500	0	0	0	
RECHERCHE, TECHNOLOGIE ET INNOVATION	7 320 750	0	7 320 750	0	0	0	
ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	2 416 000	0	2 416 000	0	0	0	
TOURISME	3 944 400	105 000	4 049 400			0	
FORMATION PROFESSIONNELLE	130 000 000	-784 723	129 215 277	63 000 000	-1 000 000	62 000 000	
ORIENTATION	2 143 000	0	2 143 000	0	0	0	
TOTAL DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE LA RECHERCHE, DEL'INNOVATION, ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	174 364 650	370 277	174 734 927	63 000 000	-1 000 000	62 000 000	-35 944 354
TRANSPORTS	353 595 700	-201 400	353 394 300	7 067 367	140 882	7 208 249	
TOTAL TRANSPORTS ET MOBILITES DURABLES	353 595 700	-201 400	353 394 300	7 067 367	140 882	7 208 249	-72 643 867
ENSEIGNEMENT LYCEES	58 247 100	202 783	58 449 883	10 517 800	0	10 517 800	
APPRENTISSAGE	83 850 000	0	83 850 000	450 000	0	450 000	
FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES	47 926 298	0	47 926 298	0	0	0	
CULTURE	24 900 000	600 000	25 500 000	100 000	0	100 000	
SPORTS	3 900 000	0	3 900 000	0	0	0	
VIE CITOYENNE	450 000	0	450 000	0	0	0	
TOTAL FORMATION INITIALE, LYCEES, APPRENTISSAGE, VIECTOYENNE ET PARTICIPATIVE	219 273 398	802 783	220 076 181	11 067 800	0	11 067 800	-1 232 971
COMMUNICATION	4 000 000	0	4 000 000			0	
MOYENS GENERAUX DE L'ADMINISTRATION	15 911 400	0	15 911 400	0	0	0	
MOYENS GENERAUX FINANCIERS	50 897 751	-2 564 986	48 332 765	1 079 689 355	6 326 504	1 086 015 859	
RESSOURCES HUMAINES	140 800 000	784 723	141 584 723	3 447 000	0	3 447 000	
TOTAL OPTIMISATION DES RESSOURCES	211 609 151	-1 780 263	209 828 888	1 083 136 355	6 326 504	1 089 462 859	174 962
PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES EUROPEENS	56 186 900	-6 279 900	49 907 000	58 249 000	-8 132 000	50 117 000	
INTEGRATION DE LADIMENSION EUROPEENNE	1 340 000	0	1 340 000	0	0	0	
REGION BENEFICIAIRE FINAL	0	0	0	16 213 100	-4 031 100	12 182 000	
TOTAL EUROPE	57 526 900	-6 279 900	51 247 000	74 462 100	-12 163 100	62 299 000	-1 893 500
Reprise du résultat N-1					6 424 826	6 424 826	

		DEPENSES			RECETTES		AP - AE
	BP 2019	DM1 2019	TOTAL DEPENSES 2019	BP 2019	DM1 2019	TOTAL RECETTES 2019	DM1 2019
INVESTISSEMENT	468 682 100	-1 616 693	467 065 407	262 120 257	-8 173 163	253 947 094	-177 657 227
TERRITOIRES SOLIDAIRES	68 681 300	0	68 681 300	0	0	0	
ENVIRONNEMENT	6 300 000	-200 000	6 100 000	0	60 000	60 000	
TECHNOLOGIES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION	480 000	270 000	750 000			0	
COOPERATION INTERNATIONALE	205 000	0	205 000	61 000	0	61 000	
TOTAL SOLIDARITES TERRITORIALES, DEVELOPPEMENT DURABLE, STRATEGIES	75 666 300	70 000	75 736 300	61 000	60 000	121 000	-11 495 123
ECONOMIE INNOVATION	33 545 500	0	33 545 500	7 000 000	0	7 000 000	
RECHERCHE, TECHNOLOGIE ET INNOVATION	18 981 800	0	18 981 800	0	0	0	
ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	6 120 000	0	6 120 000	0	0	0	
TOURISME	4 628 000	827 504	5 455 504	0	0	0	
FORMATION PROFESSIONNELLE	300 000	123 000	423 000			0	
TOTAL DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE LA RECHERCHE, DEL'INNOVATION, ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	63 575 300	950 504	64 525 804	7 000 000	0	7 000 000	-10 158 170
TRANSPORTS	75 601 600	0	75 601 600	25 990 000	112 837	26 102 837	
TOTAL TRANSPORTS ET MOBILITES DURABLES	75 601 600	0	75 601 600	25 990 000	112 837	26 102 837	-152 534 074
ENSEIGNEMENT LYCEES	81 025 500	0	81 025 500	1 646 596	0	1 646 596	
APPRENTISSAGE	14 800 000	0	14 800 000			0	
FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES	1 700 000	1 720 000	3 420 000	0	0	0	
CULTURE	9 040 000	-968 197	8 071 803	60 000	0	60 000	
SPORTS	1 400 000	0	1 400 000	0	0	0	
TOTAL FORMATION INITIALE, LYCEES, APPRENTISSAGE, VIECTOYENNE ET PARTICIPATIVE	107 965 500	751 803	108 717 303	1 706 596	0	1 706 596	-2 823 230
MOYENS GENERAUX DE L'ADMINISTRATION	5 156 400	0	5 156 400	0	0	0	
MOYENS GENERAUX FINANCIERS	90 000 000	-3 000 000	87 000 000	168 865 661	-5 900 000	162 965 661	
TOTAL OPTIMISATION DES RESSOURCES	95 156 400	-3 000 000	92 156 400	168 865 661	-5 900 000	162 965 661	-991 631
PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES EUROPEENS	50 717 000	-434 000	50 283 000	58 497 000	-2 446 000	56 051 000	
INTEGRATION DE LA DIMENSION EUROPEENNE	0	45 000	45 000			0	
REGION BENEFICIAIRE FINAL			0	0	0	0	
TOTAL EUROPE	50 717 000	-389 000	50 328 000	58 497 000	-2 446 000	56 051 000	345 000
TOTAL GENERAL AVEC DETTE ET AVEC FONDS EUROPEENS	1 501 135 629	-8 444 051	1 492 691 578	1 501 135 629	-8 444 051	1 492 691 578	-288 723 447
Fonctionnement	1 032 453 529	-6 827 358	1 025 626 171	1 239 015 372	-270 888	1 238 744 484	-111 066 220
Investissement	468 682 100	-1 616 693	467 065 407	262 120 257	-8 173 163	253 947 094	-177 657 227
TOTAL GENERAL HORS REAMENAGEMENT DE LA DETTE ET HORS FONDS EUROPEENS	1 364 231 729	-1 730 151	1 362 501 578	1 354 389 629	2 133 949	1 356 523 578	
Fonctionnement	976 266 629	-547 458	975 719 171	1 180 766 372	7 861 112	1 188 627 484	
Investissement	387 965 100	-1 182 693	386 782 407	173 623 257	-5 727 163	167 896 094	

3.7.4.Décision modificative n°2 2019

La décision modificative n°2 votée le 17 octobre 2019, constitue le dernier acte budgétaire de l'exercice 2019. Elle a pour principal objet d'ajuster les prévisions de dépenses et de recettes pour financer les politiques régionales.

Elle est budgétairement vertueuse, puisqu'elle permet de marquer une diminution des dépenses de fonctionnement et de l'emprunt, tout en soutenant l'investissement dans les territoires.

En effet, corrélée à une augmentation importante des recettes de fonctionnement, $(+6,6 \text{ M} \cdot)$, la diminution des dépenses de fonctionnement $(-2,1 \text{ M} \cdot)$, permet d'abonder les besoins en section d'investissement $(+3 \text{ M} \cdot)$ et de réduire l'emprunt d'équilibre $(-6,1 \text{ M} \cdot)$.

Parmi les dépenses nouvelles, à noter une augmentation de 0,96 M€ pour financer les programmes de recherche, 0,16 M€ pour l'organisation de deux forums d'information et d'orientation à Orléans et Tours afin de mettre en œuvre la compétence information métiers, 0,2 M€ pour soutenir les Parcs naturels régionaux et 0,2 M€ pour la promotion du secteur du numérique.

En section d'investissement, la collectivité régionale procède à un ajustement de plusieurs opérations dans les lycées de l'agglomération orléanaise afin de répondre aux besoins démographiques du secteur.

Cette décision modificative permet également de redéployer 2,6 M€ pour soutenir l'économie régionale en abondant les différents CAP, en particulier le CAP développement.

Enfin, 6,5 M€ sont redéployés dans le domaine des transports, permettant de financer le Centre de maintenance.

Le tableau présente, ci-dessous et par politique, les crédits nouveaux ou redéployés, les crédits reportés, en dépense et en recette, les autorisations de programme et les autorisations d'engagement.

	DEPENSES		RECETTES			15.15	
	TOTAL APRES DM1	DM 2019	TOTAL DEPENSES 2019	TOTAL APRES DM1	DM 2019	TOTAL RECETTES 2019	AP-AE
FONCTIONNEMENT	1 025 626 171	-2 295 921	1 023 330 250	1 232 319 658	6 603 180	1 238 922 838	2 133 319
TERRITOIRES SOLIDAIRES	4 122 330	0	4 122 330	0	0	0	
ENVIRONNEMENT	7 286 145	140 000	7 426 145	251 750	-42 750	209 000	
TECHNOLOGIES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION	3 736 400	270 000	4 006 400	0	0	0	
COOPERATION INTERNATIONALE	1 200 000	0	1 200 000	30 000	29 692	59 692	
TOTAL SOLIDARITES TERRITORIALES, DEVELOPPEMENT DURABLE, STRATEGIES	16 344 875	410 000	16 754 875	281 750	-13 058	268 692	550 450
ECONOMIE INNOVATION	29 590 500	0	29 590 500	0	0	0	
RECHERCHE, TECHNOLOGIE ET INNOVATION	7 320 750	960 000	8 280 750	0	0	0	
ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	2 416 000	0	2 416 000	0	0	0	
TOURISME	4 049 400	24 656	4 074 056				
FORMATION PROFESSIONNELLE	129 215 277	0	129 215 277	62 000 000	1 400 000	63 400 000	
ORIENTATION	2 143 000	160 000	2 303 000	0	0	0	
TOTAL DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE LA RECHERCHE, DEL'INNOVATION, ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	174 734 927	1 144 656	175 879 583	62 000 000	1 400 000	63 400 000	-5 651 659
TRANSPORTS	353 394 300	-1 570 577	351 823 723	7 208 249	4 117 000	11 325 249	
TOTAL TRANSPORTS ET MOBILITES DURABLES	353 394 300	-1 570 577	351 823 723	7 208 249	4 117 000	11 325 249	-1 277 807
ENSEIGNEMENT LYCEES	58 449 883	300 000	58 749 883	10 517 800	336 748	10 854 548	
APPRENTISSAGE	83 850 000	500 000	84 350 000	450 000	0	450 000	
FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES	47 926 298	0	47 926 298	0	0	0	
CULTURE	25 500 000	0	25 500 000	100 000	0	100 000	
SPORTS	3 900 000	80 000	3 980 000	0	0	0	
ME CITOYENNE	450 000	0	450 000	0	0	0	
TOTAL FORMATION INITIALE, LYCES, APPRENTISSAGE, VIECITOYENNE ET PARTICIPATIVE	220 076 181	880 000	220 956 181	11 067 800	336 748	11 404 548	-619 000
COMMUNICATION	4 000 000	0	4 000 000				
MOYENS GENERAUX DE L'ADMINISTRATION	15 911 400	800 000	16 711 400	0	0	0	
MOYENS GENERAUX FINANCIERS	48 332 765	-3 000 000	45 332 765	1 086 015 859	1 497 490	1 087 513 349	
RESSOURCES HUMAINES	141 584 723	-600 000	140 984 723	3 447 000	0	3 447 000	
TOTAL OPTIMISATION DES RESSOURCES	209 828 888	-2 800 000	207 028 888	1 089 462 859	1 497 490	1 090 960 349	0
PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES EUROPEENS	49 907 000	-200 000	49 707 000	50 117 000	-235 000	49 882 000	
INTEGRATION DE LA DIMENSION EUROPEENNE	1 340 000	-160 000	1 180 000	0	0	0	
REGION BENEFICIAIRE FINAL	0	0	0	12 182 000	-500 000	11 682 000	
TOTAL EUROPE	51 247 000	-360 000	50 887 000	62 299 000	-735 000	61 564 000	9 131 335

	DEPENSES		RECETTES				
	TOTAL APRES DM1	DM 2019	TOTAL DEPENSES 2019	TOTAL APRES DM1	DM 2019	TOTAL RECETTES 2019	AP-AE
INVESTISSEMENT	467 065 407	2 967 490	470 032 897	253 947 094	-5 931 611	248 015 483	-26 270 772
TERRITOIRES SOLIDAIRES	68 681 300	2 100 000	70 781 300	0	0	0	
ENVIRONNEMENT	6 100 000	-634 900	5 465 100	60 000	0	60 000	
TECHNOLOGIES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION	750 000	0	750 000				
COOPERATION INTERNATIONALE	205 000	-76 160	128 840	61 000	-61 000	0	
TOTAL SOLIDARITES TERRITORIALES, DEVELOPPEMENT DURABLE, STRATEGIES	75 736 300	1 388 940	77 125 240	121 000	-61 000	60 000	-819 959
ECONOMIE INNOVATION	33 545 500	2 600 000	36 145 500	7 000 000	0	7 000 000	
RECHERCHE, TECHNOLOGIE ET INNOVATION	18 981 800	0	18 981 800	0	0	0	
ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	6 120 000	0	6 120 000	0	0	0	
TOURISME	5 455 504	29 000	5 484 504	0	0	0	
FORMATION PROFESSIONNELLE	423 000	220 000	643 000				
TOTAL DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE LA RECHERCHE, DEL'INNOVATION, ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	64 525 804	2 849 000	67 374 804	7 000 000	0	7 000 000	-6 894 065
TRANSPORTS	75 601 600	90 000	75 691 600	26 102 837	0	26 102 837	
TOTAL TRANSPORTS ET MOBILITES DURABLES	75 601 600	90 000	75 691 600	26 102 837	0	26 102 837	-8 548 326
ENSEIGNEMENT LYCEES	81 025 500	0	81 025 500	1 646 596	486 478	2 133 074	
APPRENTISSAGE	14 800 000	0	14 800 000				
FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES	3 420 000	0	3 420 000	0	0	0	
CULTURE	8 071 803	0	8 071 803	60 000	0	60 000	
SPORTS	1 400 000	139 550	1 539 550	0	0	0	
TOTAL FORMATION INITIALE, LYCEES, APPRENTISSAGE, VIECITOYENNE ET PARTICIPATIVE	108 717 303	139 550	108 856 853	1 706 596	486 478	2 193 074	1 472 913
MOYENS GENERAUX DE L'ADMINISTRATION	5 156 400	-1 500 000	3 656 400	0	0	0	
MOYENS GENERAUX FINANCIERS	87 000 000	0	87 000 000	162 965 661	-6 357 089	156 608 572	
TOTAL OPTIMISATION DES RESSOURCES	92 156 400	-1 500 000	90 656 400	162 965 661	-6 357 089	156 608 572	0
PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES EUROPEENS	50 283 000	0	50 283 000	56 051 000	0	56 051 000	
INTEGRATION DE LA DIMENSION EUROPEENNE	45 000	0	45 000				
REGION BENEFICIAIRE FINAL				0	0	0	
TOTAL EUROPE	50 328 000	0	50 328 000	56 051 000	0	56 051 000	-11 481 335
Reprise du résultat N-1				6 424 826		6 424 826	
-	-						
TOTAL GENERAL AVEC DETTE ET AVEC FONDS EUROPEENS	1 492 691 578	671 569	1 493 363 147	1 492 691 578	671 569	1 493 363 147	-24 137 453
Fonctionnement	1 025 626 171	-2 295 921	1 023 330 250	1 238 744 484	6 603 180	1 245 347 664	2 133 319
Investissement	467 065 407	2 967 490	470 032 897	253 947 094	-5 931 611	248 015 483	-26 270 772
TOTAL GENERAL HORS REAMENAGEMENT DE LA DETTE ET HORS FONDS EUROPEENS	1 362 501 578	871 569	1 363 373 147	1 350 098 752	906 569	1 351 005 321	
Fonctionnement	975 719 171	-2 095 921	973 623 250	1 182 202 658	6 838 180	1 189 040 838	
Investissement	386 782 407	2 967 490	389 749 897	167 896 094	-5 931 611	161 964 483	

Par ailleurs, au cours de cette réunion plénière, a également été délibérée une exonération partielle (50 %) du tarif de la taxe régionale sur les certificats d'immatriculations pour les véhicules moins polluants, cette disposition est applicable au $1^{\rm er}$ janvier 2020. La perte de recettes en découlant est actuellement estimée en 2020 à $1,4~\rm M \odot$.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement modifié en date du 5 novembre 2019 conclu entre l'Émetteur, les Agents Placeurs Permanents et l'Arrangeur (tel qu'il pourra être modifié, le **Contrat de Placement**), les Titres seront offerts par l'Émetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Émetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Émetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Émetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Émetteur paiera (le cas échéant) à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec cet Agent Placeur pour les Titres souscrits par celui-ci. Le cas échéant, les commissions relatives à une émission syndiquée de Titres seront indiquées dans les Conditions Financières concernées. L'Émetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de l'établissement du Programme, et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

L'Émetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Les Agents Placeurs se sont engagés à indemniser l'Émetteur de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres avant le paiement à l'Émetteur des fonds relatifs à ces Titres.

1. GÉNÉRALITÉS

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Émetteur et les Agents Placeurs notamment à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Document d'Information, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Financières et ni l'Émetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourront de responsabilité à ce titre.

2. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée (*U.S. Securities Act of 1933, as amended*) (la **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**) ou par toute autorité de régulation en matière de titres de tout état ou autre juridiction des États-Unis d'Amérique. Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts ou vendus sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou, dans le cas de Titres Matérialisés, offerts, vendus ou remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique. Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Matérialisés, de remettre lesdits Titres sur le territoire des États-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tous Titres aux États-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours calendaires suivant le commencement de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Les Titres Matérialisés qui ont une maturité supérieure à un an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou

de l'une de ses possessions ou à une *U.S. Persons*, à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986 (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*) et de ses textes d'application.

3. ROYAUME-UNI

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti et chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer et garantir que :

- dans le cas de Titres ayant une échéance inférieure à un an, (i) il est une personne dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour son propre compte ou en qualité de mandataire), dans le cadre de sa profession et (ii) il n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra de Titres à des personnes au Royaume-Uni sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession ou à des personnes dont il peut raisonnablement penser qu'elles acquièrent, détiennent, gèrent ou vendent des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession, dans des circonstances où l'émission des Titres constituerait autrement une violation de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000, telle que modifiée (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la **FSMA**);
- (b) il a uniquement communiqué ou fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Émetteur; et
- (c) il a respecté et respectera toutes les dispositions de la FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

4. FRANCE

Chacun des Agents Placeurs et l'Émetteur a déclaré et reconnu accepter de se conformer aux lois et règlements en vigueur applicables en France relatifs à l'offre, au placement et à la vente des Titres et à la distribution en France du Document d'Information et des documents afférents aux Titres.

MODELE DE CONDITIONS FINANCIERES

Le Modèle de Conditions Financières qui sera émis à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous :

[Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [de chaque/du] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les cinq catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres comprend les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis par la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, MiFID II) ; et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande les Titres (un distributeur) devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisée par [chaque/le] producteur. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par [chaque/le] producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]

Conditions Financières en date du [●]



Région Centre-Val de Loire

Identifiant d'Entité Juridique (IEJ) : 969500BXJTLB1MUUHB20

Programme d'émission de titres de créance

(Euro Medium Term Note Programme)

de 500.000.000 d'euros

[Brève description et montant nominal total des Titres]

SOUCHE No: [●]

TRANCHE No: [●]

Prix d'Emission : [●] %

[Nom(s) de l' (des) Agent(s) Placeur(s)]

PARTIE A

CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Financières relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (les **Titres**) et contient les termes définitifs des Titres. Les présentes Conditions Financières complètent le document d'information du 5 novembre 2019 relatif au programme d'émission de titres de créances de l'Émetteur de 500.000.000 d'euros [et le supplément au document d'information en date du [●]], qui constitue[nt] [ensemble] un document d'information (le **Document d'Information**).

Les Conditions Financières doivent être lues conjointement avec le Document d'Information et constituent avec celui-ci un document d'information (le **Document d'Information**). Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Financières associées au Document d'Information. L'Émetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Financières qui, associées au Document d'Information, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Émetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base du Document d'Information. Les présentes Conditions Financières et le Document d'Information sont (a) publiés sur le site internet de l'Émetteur (http://www.regioncentre-valdeloire.fr/accueil/la-region-centre-val-de-loire/fonctionnement-conseil-regional/programme-euro-medium-term-notes.html), [et] (b) disponibles aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Émetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre, le Document d'Information [est] [sont] disponibles[s] [le/à] [•].]⁷

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Sans objet". La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si "Sans objet" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Financières.

1.	Émetteur :		Région Centre-Val de Loire		
2.	(a)	Souche:	[•]		
	(b)	Tranche:	[•]		
	(c)	Date à laquelle les Titres deviennent assimilables :	[Sans objet]/[Les Titres seront, dès leur cotation, entièrement assimilables aux, et constitueront une souche unique avec, [décrire la Souche concernée] émise par l'Émetteur le (insérer la date) (les Titres Existants).]		
3.	Devis	se Prévue :	[●]		
4.	Mont	ant Nominal Total :	[•]		
	(a)	Souche:	[•]		
	(b)	Tranche:	[•]		
5.	Prix (d'émission :	[•] % du Montant Nominal Total de la Tranche [majoré des intérêts courus depuis le [insérer la date] (dans le cas d'émissions fongibles ou de premier coupon brisé, le cas échéant)]		

⁷ Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

6. Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s): [●] [(une seule Valeur Nominale pour les Titres Dématérialisés)]

(b) Date de Début de Période d'Intérêts :

[[●]/ Date d'Emission / Sans objet]

8. **Date d'Echéance :** [•] [préciser la date ou (pour les Titres à Taux Va-

riable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année

concernés]

9. **Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [●] %] [[EURIBOR, EONIA, Taux

CMS OU LIBOR] +/-[●] % du Taux Variable]] [Titre à Coupon Zéro] (autres détails indiqués ci-

dessous)

10. **Base de remboursement** : [Sous réserve de tout rachat et annulation ou rem-

boursement anticipé, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance à [●]% de leur Montant Nomi-

nal Total.]

[Versement Echelonné]

11. **Changement de Base d'Intérêt :** [Applicable (pour les Titres portant intérêt à Taux

Fixe/Taux Variable)/Sans objet]

(Si applicable, préciser les détails relatifs à la conversion de l'intérêt à Taux Fixe/Taux Variable selon

la Modalité 4.4)

12. Options de remboursement au gré de

l'Émetteur/des Titulaires :

[Option de Remboursement au gré de l'Émetteur]/[Option de Remboursement au gré des Titu-

laires] [(autres détails indiqués ci-dessous)]

13. (a) Rang de créance des Titres : Senior

(b) Date d'autorisation de l'émission

des Titres :

Délibération du Conseil Régional de l'Émetteur en

date du [●]

14. **Méthode de distribution :** [Syndiquée/Non-syndiquée]

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

15. Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe :

[Pour les Titres portant intérêt à Taux Fixe/Taux Variable: à partir du [●] (inclus) jusqu'au [●] (exclu) :] [Applicable/Sans objet] (Si ce paragraphe

n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)

Taux d'Intérêt: (a) [•] % par an [payable [annuellement/ semestrielle-

ment/trimestriellement/mensuellement]

échéance/autre]

(b) Date(s) de Paiement du Coupon : [•] de chaque année [ajusté conformément à [la

Convention de Jour Ouvré spécifique et à tout Centre(s) d'Affaires concerné pour la définition de

"Jour Ouvré"]/non ajusté]

[●] pour [●] de Valeur Nominale Indiquée (c) Montant[(s)] de Coupon Fixe :

Montant [(s)] de Coupon Brisé: (d) [[●] (Ajouter les informations relatives au Coupon

> Brisé initial ou final qui ne correspondent pas au(x)Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/(auxquelles) ils se

réfèrent) / Sans objet]

Méthode de Décompte des Jours (e)

(Article 4.1):

[Base Exact/365

Exact/365-FBF

Exact/Exact-[ICMA/ISDA /FBF]

Exact/365 (Fixe)

Exact/360 30/360 360/360

Base Obligataire 30/360 FBF

Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine).

30E/360

Base Euro Obligataire 30E/360 - FBF

(f) Date(s) de Détermination (Article 4.1):

[Sans objet/[●] pour chaque année (indiquer les Dates de Paiement du Coupon, en excluant la Date

d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court.

N.B.: seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Base Exact/Exact-ICMA).]

16. Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable :

[Pour les Titres portant intérêt à Taux Fixe/Taux Variable : à partir du [●] (inclus) jusqu'au [●] (ex-

clu):] [Applicable/Sans objet]

(Supprimer les autres sous-paragraphes si ce para-

graphe n'est pas applicable.)

(a)	Période(s) d'Intérêts/ Date de Période d'Intérêts Courus :	[•]
(b)	Date(s) de Paiement du Coupon :	[[●] de chaque année / [●] et [●] / [●], [●], [●] et [●] / <i>autre</i>] jusqu'à la Date d'Echéance (incluse)
(c)	Première Date de Paiement du Coupon :	[•]
(d)	Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré Taux Variable / Convention de Jour Ouvré Suivante/ Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée / Convention de Jour Ouvré Précédente] [non ajusté]
(e)	Centre(s) d'Affaires (Article 4.1) :	[•]
(f)	Méthode de détermination du (des) Taux d'Intérêt :	[Détermination du Taux sur Page/Détermination FBF/Détermination ISDA]
(g)	Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) :	[[●] (préciser) / Sans objet]
(h)	Détermination du Taux sur Page Ecran (Article 4.3(c)(iii)) :	
	• Taux de Référence :	[•]
	• Page Ecran:	[•]
	• Heure de Référence :	[•]
	• Date(s) de Détermination du Coupon :	[[●] [TARGET] Jours Ouvrés à (<i>préciser la ville</i>) pour (<i>préciser la devise</i>) avant [le premier jour de chaque Période d'Intérêts/chaque Date de Paiement du Coupon]]
	• Source principale pour le Taux Variable :	[●] (Indiquer la Page appropriée ou "Banques de Référence")
	• Banques de Référence (si la source principale est "Banques de Référence") :	[●] (Indiquer quatre établissements)
	• Place Financière de Référence :	[•] (préciser la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche – préciser, si ce n'est pas Paris)

Référence de Marché : LIBOR, EONIA, Taux CMS ou EURIBOR

(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)

• Montant Donné:

[•] (Préciser si les cotations publiées sur Page ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier)

• Date de Valeur :

[•] (Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Période d'Intérêts)

• Durée Prévue :

[•] (Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Période d'Intérêts)

• [Coefficient Multiplicateur :

[Sans objet/[●]]]

(i) Détermination FBF (Article 4.3(c)(i))

[Applicable/Sans objet]

• Taux Variable:

[ullet]

(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)

• Date de Détermination du Taux Variable :

[•]

[ullet]

(NB. Les clauses alternatives applicables à la Détermination FBF selon le Recueil de Taux – Additifs Techniques FBF reposent sur la mise à disposition par les banques de référence des cotations d'offres pour le LIBOR et/ou l'EURIBOR qui, en fonction des conditions de marché, pourraient ne pas être disponibles au moment concerné)

(j) Détermination ISDA (Article 4.3(c)(ii)):

[Applicable/Sans objet]

• Option de Taux Variable (*floating rate option*):

(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière]Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s)

d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)

• Echéance Prévue (*Designated Maturity*):

[•]

• Date de Réinitialisation (*Reset Date*):

[ullet]

(NB. Les clauses alternatives applicables à la Détermination ISDA selon les Définitions ISDA 2006 reposent sur la mise à disposition par les banques de référence des cotations d'offres pour le LIBOR et/ou l'EURIBOR qui, en fonction des conditions de marché, pourraient ne pas être disponibles au moment concerné)

(k) Marge(s): $[[+/-] \bullet]$ % par an/Sans objet]

(l) Taux d'Intérêt Minimum : [[●] % par an/0]⁸

(m) Taux d'Intérêt Maximum : [Sans objet / [●] % par an]

(n) Méthode de Décompte des Jours (Article 4.1):

[Exact/365

Exact/365 - FBF

Exact/Exact - [ICMA / ISDA / FBF]

Exact/365 (Fixe)]

Exact/360

30/360

360/360

Base Obligataire

30/360 - FBF

Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)

30E/360

Base Euro Obligataire

30E/360-FBF]

17. Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :

[Applicable/Sans objet] (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)

(a) Taux de Rendement : [●]% par an

⁸ Les intérêts payables au titre des Titres seront en toutes circonstances au moins égal à zéro.

	(b)	Méth	ode de Décompte des Jours :	[Exact/365
				Exact/365 – FBF
				Exact/Exact – [ICMA / ISDA / FBF]
				Exact/365 (Fixe)
				Exact/360
				30/360
				360/360
				Base Obligataire
				30/360 – FBF
				Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)
				30E/360
				Base Euro Obligataire
				30E/360 – FBF]
DISP	OSITIC	NS RE	LATIVES AU REMBOURSI	EMENT
18.	18. Option de remboursement au gré de l'Émetteur :		remboursement au gré de	[Applicable/Sans objet] (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)
	(a)	Date(nel:	(s) de Remboursement Option-	[•]
	(b)		tant(s) de Remboursement Opel pour chaque Titre :	[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
	(c)	Si rei	mboursable partiellement:	
		(i)	Montant nominal minimum à rembourser :	[[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●] / Sans objet]
		(ii)	Montant nominal maximum à rembourser :	[[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●] / Sans objet]
	(d)	Délai	de préavis :	[●]
19.	Optio tulair		emboursement au gré des Ti-	[Applicable/Sans objet] (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)

(a) Date(s) de Remboursement Optionnel: [●]

(b) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre :

[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]

(c) Délai de préavis : [●]

20. Montant de Remboursement Final pour chaque Titre :

[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]

21. Montant de Versement Echelonné :

[Applicable/Sans objet] (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)

(a) Date(s) de Versement Echelonné : [●]

(b) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre :

[ullet]

22. Montant de Remboursement Anticipé

(a) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (article 5.6), pour illégalité (article 5.9) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (article 8) :

[Conformément aux Modalités / [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée [●]/[(pour les titres à Versement Echelonné) la valeur nominale non amortie]

(b) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (article 5.6):

[Oui/Non]

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

23. **Forme des Titres :** [Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] (Les

Titres Matérialisés sont uniquement au porteur)

(Supprimer la mention inutile)

(a) Forme des Titres Dématérialisés : [Applicable/Sans objet] [Si applicable indiquer si

au porteur/ au nominatif]

(b) Établissement Mandataire : [Sans objet/[●] (si applicable nom et informations)]

(Noter qu'un Établissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif

pur uniquement).

(c) Certificat Global Temporaire:

[Sans objet / Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [●] (la **Date d'Echange**), correspondant à 40 jours calendaires après la date d'émission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]

24. Place(s) Financière(s) (Article 6.7):

[Sans objet/Préciser] (Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les Dates d'Echéance du Coupon, visées aux paragraphes 15(b) et 16(b))

25. Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques :

[Oui/Non/Sans objet] (Si oui, préciser) (Uniquement applicable aux Titres Matérialisés)

26. Dispositions relatives aux redénominations, aux changements de valeur nominale et de convention :

[Applicable/Sans objet]

27. Stipulations relatives à la consolidation :

[Sans objet/Les dispositions de l'Article 1.5 s'appliquent]

28. **Masse (Article 10):**

[Emission hors de France : [Applicable/Sans objet]]

[(Préciser les détails relatifs aux Représentant titulaire et à son suppléant, le cas échéant, ainsi que leur rémunération comme figurant ci-dessous)

Les nom et coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont : [•]

Les nom et coordonnées du Représentant suppléant de la Masse sont : [●]

Le Représentant de la Masse [percevra une rémunération de [●]€ par an au titre de ses fonctions/ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.]] /

[Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, celui-ci exercera la totalité des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par les Modalités des Titres. L'Émetteur devra tenir (ou faire tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions adoptées par le Titulaire unique en cette qualité et devra le mettre à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.]

29. **Autres informations:**

RESPONSABILITÉ

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Financières. [(Information provenant de tiers) provient de (indiquer la source). L'Émetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Émetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (spécifier la source), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]⁹

Signé pour le compte de l'Émetteur :	
Par :	
Dûment autorisé	

_

⁹ A inclure si des informations proviennent de tiers.

PARTIE B

AUTRES INFORMATIONS

1. [FACTEURS DE RISQUE

[Sans objet]/(Insérer tout facteur de risque relatif à l'Émetteur et/ou aux Titres)]

2. ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS

(i) (a) Admission aux négociations :

[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (à préciser)] à compter du [●] a été faite.]

[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (à préciser)] à compter du [●] sera faite par l'Émetteur (ou pour son compte).]

[Sans objet]

(b) Marchés Réglementés ou marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'Émetteur, des titres de la même catégorie que les Titres à admettre aux négociations sont déjà admis aux négociations :

[Les Titres Existants sont admis aux négociations sur [Euronext Paris/[•] spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné.]]

(ii) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations :

[[•]/Sans objet]

3. NOTATIONS ET CONVERSION EN EUROS

Notations:

Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Fitch France S.A.S. (**Fitch**).

Fitch est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**). Fitch figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers sur son site internet (https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk) conformément au Règlement ANC.

Les Titres à émettre feront l'objet de la notation suivante :

[Fitch : [●]] [[Autre] : [●]]

(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)

Conversion en euros : [Sans objet/ Le montant nominal total des Titres émis a été

converti en euros au taux de [●], soit une somme de : [●]]

(applicable uniquement aux Titres qui ne sont pas libellés en euros)

ch curo

4. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

["Sauf pour les commissions relatives à l'émission des Titres [et pour les frais relatifs à [insérer les frais concernés]] versé(e)s aux Agents Placeurs, à la connaissance de l'Émetteur, aucune autre personne impliquée dans l'émission n'y a d'intérêt significatif. Les Agents Placeurs et leurs affiliés ont effectué, et pourraient être amenés à effectuer, des opérations liées à leurs activités de banque d'investissement et/ou de banque commerciale avec l'Émetteur, et pourraient lui fournir d'autres services dans le cadre normal de leurs activités."]]

5. [TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT - RENDEMENT

Rendement: [•]

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

6. [TITRES A TAUX VARIABLE UNIQUEMENT – HISTORIQUE DES TAUX D'INTERETS

Détail de l'historique du taux [EURIBOR, EONIA, Taux CMS, LIBOR] pouvant être obtenu de [Reuters]]

7. DISTRIBUTION

Si elle est syndiquée, noms des Membres du Syndicat de Placement :

[Sans objet/donner les noms]

Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) :

[Sans objet/donner les noms]

Si elle est non-syndiquée, nom de l'Agent

Placeur:

[Sans objet/donner le nom]

Restrictions de vente - États-Unis d'Amérique :

[Réglementation S Compliance Category 1; Règles TEFRA C/Règles TEFRA D/Sans objet] (Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés)

(a)	Code l	ISIN:	[•]	
(b)	Code o	commun:	[●]	
(c)	Dépos	itaire(s):	[[●]/Sans objet]	
	(i)	Euroclear France en qualité de Dépositaire Central :	[Oui/Non]	
	(ii)	Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream :	[Oui/Non]	
(d)	Eurocl	système de compensation autre que lear France, Euroclear et Clearstream s) numéro(s) d'identification corres- nt(s):	[Sans objet/donner le(s) nom(s) et numéro(s)]	
(e)	Livrais	son:	Livraison [contre paiement/franco]	
(f)	Noms et adresses des Agents Payeurs initiaux désignés pour les Titres :		[●]	
(g)		et adresses des Agents Payeurs addi- ls désignés pour les Titres :	[•]	

INFORMATIONS OPÉRATIONNELLES

8.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 1. L'Émetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de l'établissement du Programme. Conformément à la délibération n°15.05.04 en date du 18 décembre 2015, complétée par la délibération n°16.05.01B en date du 16 décembre 2016 et par la délibération n°18.05.01B en date du 19 octobre 2018, le Conseil Régional de l'Émetteur a autorisé son Président à réaliser des emprunts pour la durée de son mandat et dans la limite des montants inscrits au budget, notamment au moyen de la mise en place du Programme et de la réalisation d'émissions obligataires sous l'égide du Programme. Toute émission de Titres (i) libellés dans une devise autre que l'euro, (ii) dont la Référence de Marché est le LIBOR ou un Taux CMS autre que le Taux CMS euro ou (iii) ayant un Coefficient Multiplicateur, devra être autorisée par une nouvelle délibération du Conseil Régional de l'Émetteur.
- 2. Il n'y a pas eu de changement notable (a) dans les systèmes fiscal et budgétaire, (b) de la dette publique brute, (c) de la balance commerciale et de la balance des paiements, (d) des réserves de change, (e) de la situation et des ressources financières, ni (f) dans les recettes et dépenses de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2018.
- 3. Le présent Document d'Information sera publié sur le site internet de (a) l'Émetteur (http://www.re-gioncentre-val-de-loire/fonctionnement-conseil-regional/programme-euro-medium-term-notes.html), et (b) toute autre autorité de régulation pertinente et sera disponible pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) dans le bureau de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs. Aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un marché réglementé de l'EEE ou offerts au public dans un État Membre autre que la France, les Conditions Financières concernées seront publiées sur le site internet de l'Émetteur (http://www.regioncentre-valdeloire.fr/accueil/la-region-centre-val-de-loire/fonctionnement-conseil-regional/programme-euro-medium-term-notes.html).
- 4. Dans les douze mois précédant la date du présent Document d'Information, l'Émetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune procédure de cette sorte en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière.
- 5. Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (66, rue de la Victoire 75009 Paris France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II 1210 Bruxelles Belgique) et Clearstream (42 avenue JF Kennedy 1885 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code commun et le numéro ISIN (Numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Financières concernées.
- 6. Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Document d'Information seront en circulation, des copies des documents suivants seront disponibles, dès leur publication, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés) dans les bureaux désignés de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs :
 - (a) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de la lettre comptable, des Certificats Globaux Temporaires, des Titres Physiques, des Coupons, des Reçus et des Talons);
 - (b) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés, le cas échéant, par un budget supplémentaire) et comptes administratifs publiés de l'Émetteur ;

- (c) toutes Conditions Financières relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou tout autre marché réglementé ou offerts au public dans un État Membre de l'EEE;
- (d) une copie du présent Document d'Information ainsi que de tout supplément au Document d'Information ou tout nouveau document d'information ; et
- (e) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Émetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Document d'Information et relatifs à l'émission de Titres.
- 7. Le prix et le montant des Titres émis dans le cadre de ce Programme seront déterminés par l'Émetteur et chacun des Agents Placeurs concernés au moment de l'émission en fonction des conditions du marché.
- 8. Pour toute Tranche de Titres à Taux Fixe, une indication du rendement au titre de ces Titres sera spécifiée dans les Conditions Financières applicables. Le rendement sera calculé à la Date d'Emission des Titres sur la base du prix d'émission et ne constituera pas une indication des rendements futurs.
- 9. Dans le cadre de chaque Tranche, l'un des Agents Placeurs pourra intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation (l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation). L'identité de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans les Conditions Financières concernées. Pour les besoins de toute émission, l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'ils atteindraient autrement en l'absence de telles opérations (les Opérations de Régularisation). Cependant, de telles Opérations de Régularisation n'auront pas nécessairement lieu. Ces Opérations de Régularisation ne pourront débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions finales de l'émission de la Tranche concernée auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront cesser à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (a) 30 jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (b) 60 jours calendaires après la date d'allocation des Titres de la Tranche concernée. Toute Opération de Régularisation sera effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.
- 10. Chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent ou pourront dans le futur, dans l'exercice normal de leurs activités, être en relation d'affaires ou agir en tant que conseiller financier auprès de l'Émetteur, en relation avec les titres émis par l'Émetteur. Dans le cours normal de leurs activités, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent ou pourront être amenés à (i) effectuer des opérations d'investissement, de négociation ou de couverture, y compris des activités de courtage ou des transactions sur des produits dérivés, (ii) agir en tant que preneurs fermes de titres financiers offerts par l'Émetteur ou (iii) agir en tant que conseillers financiers de l'Émetteur. Dans le cadre de telles transactions, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés détiennent ou pourront détenir des titres financiers émis par l'Émetteur, auquel cas chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés reçoivent ou recevront des commissions usuelles au titre de ces transactions. En outre, l'Émetteur et chacun des Agents Placeurs pourront être impliqués dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.

RESPONSABILITE DU DOCUMENT D'INFORMATION

Personne qui assume la responsabilité du présent Document d'Information

Au nom de l'Émetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues dans le présent Document d'Information sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Orléans, le 5 novembre 2019

Région Centre-Val de Loire

9 rue St Pierre Lentin 45041 Orléans France

Représentée par le Président du Conseil régional et par délégation par Florence Peleau-Labigne, Directrice Générale des Services de la Région Centre-Val de Loire



Émetteur

Région Centre-Val de Loire

9 rue St Pierre Lentin 45041 Orléans France

Arrangeur

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

12, place des États-Unis CS 70052 92547 Montrouge Cedex France

Agents Placeurs

Crédit Agricole Corporate and Investment

Bank 12, place des États-Unis CS 70052

92547 Montrouge Cedex

France

Natixis

30, avenue Pierre Mendès-France 75013 Paris France **HSBC France**

103, avenue des Champs-Elysées 75008 Paris France

Société Générale

29, boulevard Haussmann 75009 Paris France

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul

CACEIS Corporate Trust

14 rue Rouget de Lisle 92130 Issy-Les-Moulineaux France

Conseils juridiques

de l'Émetteur

Fidal

4-6, avenue d'Alsace Tour Prisma 92400 Courbevoie France des Agents Placeurs

Allen & Overy LLP 52, avenue Hoche CS 90005 75008 Paris France